
PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

27 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

**remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé
relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

La Wallonie a choisi le modèle interculturel comme mode d'intégration des nouveaux arrivants. Ce modèle prône « des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences ». Aussi doit-elle se donner les moyens pour y parvenir pleinement.

L'intégration des personnes étrangères dépasse la question de l'insertion professionnelle. Une intégration harmonieuse des nouveaux arrivants à la société, leur capacité de développer un sentiment d'appartenance et d'agir comme des citoyens à part entière est intimement liée à leur insertion sociale dont l'emploi, malgré son importance, ne représente qu'une partie. A cette insertion sociale participent aussi, entre autres, la qualité d'accueil par les membres de la société wallonne, une intégration dans un milieu de vie, l'accès à un logement convenable, un environnement socio-affectif adéquat. Ces diverses dimensions de l'insertion sociale des immigrants appellent le développement de politiques et programmes dans divers secteurs, qui contribuent en synergie à l'intégration sociale des nouveaux venus.

L'intégration implique donc tous les domaines de la vie quotidienne, elle relève d'un enjeu transversal, mais aussi d'une prise en compte et d'une action sur l'environnement dans lequel il s'effectue. L'intégration nécessite une volonté de s'inscrire dans cette démarche, mais également un contexte favorable, tant sur le plan objectif (conditions de vie, emploi...) que subjectif (conception de la société d'accueil, représentations).

A cet égard, il est indispensable de faciliter la communication entre les intervenants des services du public et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français via l'organisation d'un service d'interprétariat social.

En outre, ces dernières années, l'Union Européenne tend à renforcer une convergence progressive des politiques nationales d'intégration tout en respectant le fait que l'intégration des immigrants demeure de la compétence de chaque État membre conformément aux lignes directrices du programme de Stockholm.

Dans le but de donner un cadre commun à leur action, les États membres de l'Union ont adopté un ensemble de principes qui constituent un cadre de référence commun et structurent les politiques d'intégration conduites depuis lors.

En octobre 2010, sous la conduite de la Commission européenne, le réseau des points de contact intégration a engagé ses travaux sur les «modules européens d'intégration» permettant à tous les états de disposer des meilleures pratiques en matière d'intégration. Les représentants des états membres, les collectivités locales et les associations ont défini les axes prioritaires de ces modules qui sont les cours de langue, d'introduction à la société d'accueil et la participation des migrants.

Les politiques d'intégration de l'Union Européenne se centrent tout particulièrement sur la question de l'accueil des primo-arrivants. Et une attention particulière est accordée à la question des indicateurs afin d'améliorer l'évaluation des politiques d'intégration en Europe.

Comme l'indique l'Union européenne, l'intégration des migrants est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs, impliquant tant les immigrants que leurs descendants et la société d'accueil dans son ensemble.

L'organisation d'un accueil pour les nouveaux migrants favorise cette dynamique à double sens : l'acquisition des informations correctes et, le cas échéant, des compétences de base nécessaires pour vivre de manière autonome et s'épanouir en Belgique dans le respect des règles en vigueur.

En effet, les personnes qui s'installent durablement en Belgique connaissent des besoins qui leurs sont spécifiques, liés à leur condition « nouvel entrant » dans la société : des obligations administratives particulières, la méconnaissance du français, la non maîtrise des Codes culturels communément admis, des difficultés de se voir reconnaître des compétences professionnelles, ou encore des difficultés de compréhension quant au rôle de l'école et ce qui est attendu des parents d'élèves, comme partenaire éducatif.

En Wallonie, les actions qui visent de manière plus spécifique les personnes d'origine étrangère sont soutenues par les centres régionaux d'intégration, et font l'objet d'une programmation spécifique de la part des communes (plans locaux d'intégration). Ces missions et l'organisation de la politique d'intégration des personnes issues de l'immigration en général sont organisées par le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère modifié par le décret du 30 avril 2009.

Mais les nouvelles approches de la politique d'intégration impliquent une nécessaire adaptation du processus en vigueur actuellement en Wallonie notamment en ce qui concerne le rôle et les missions des opérateurs actifs dans cette thématique, dont les centres régionaux d'intégration.

Afin de dégager des pistes permettant d'adapter la politique d'intégration aux nouvelles approches précitées, des groupes de travail ont été mis en place en vue notamment d'amplifier la coordination de tous les axes et actions touchant l'intégration des personnes étrangères en s'appuyant sur l'expertise des équipes des Centres régionaux d'intégration, en concertation avec la Commission wallonne d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en impliquant activement la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

La méthode préconisée se veut pragmatique, respectueuse des personnes concernées, consciente des moyens

mis à disposition, valorisant les opérateurs en place et vise à mieux coordonner les initiatives de terrain.

En outre, pour rencontrer l'exigence de la Déclaration de Politique régionale et à la suite de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des opérateurs concernés, le 12 mai 2011, les Gouvernements wallon, bruxellois et de la communauté française ont marqué leur accord sur le contenu d'une note relative à la politique d'accueil des primo-arrivants. Cette note présente des propositions visant la mise en place d'un parcours d'accueil des primo-arrivants dans les deux régions de langue française et bilingue du pays.

Le 5 juillet 2012, le travail fourni par l'ensemble des partenaires a finalement abouti à un accord du gouvernement wallon sur une note décisionnelle relative à la mise en place d'un parcours d'accueil pour les primo-arrivants.

Il s'agit dès lors de coordonner le parcours d'accueil des primo-arrivants considérant toutefois que celui-ci diffère pour chaque personne en fonction de ses besoins spécifiques et de ses objectifs personnels et que les actions qui concernent exclusivement ou essentiellement les nouveaux migrants sont développées dans les cadres généraux précités.

L'objectif d'une politique d'accueil des primo-arrivants, complémentaire aux politiques d'intégration sociale et de promotion de la diversité culturelle, est d'organiser l'accompagnement des migrants dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil, dans le but de les aider à :

- 1° acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique;
- 2° reconnaître leur niveau de connaissance du français et faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation linguistique;
- 3° objectiver leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

Il est apparu clairement qu'il était nécessaire d'aborder ces adaptations dans une démarche globale visant à conceptualiser un nouveau cadre réglementaire actualisé et adapté aux nouvelles approches de la politique d'intégration.

En conformité avec les décisions gouvernementales précitées, il a donc été décidé de modifier le décret du 4 juillet 1996 modifié par le décret du 30 avril 2009.

Objet du décret

Le présent projet de décret vise à adapter les missions, le mode de fonctionnement voire le subventionnement des opérateurs œuvrant dans l'intégration des personnes étrangères en Wallonie en fonction de l'évolution de l'approche de cette thématique au sein des pays membres de l'union européenne et que le décret actuel ne permet plus de rencontrer.

A cet égard, le projet de décret permet d'actualiser la définition des missions des Centres régionaux d'intégration, notamment afin de leur confier des missions de première ligne et de seconde ligne, d'optimiser la

cohérence des actions ainsi que la visibilité de l'offre, de préserver les principes de transversalité et d'organiser une offre de services de qualité et de l'adapter à des besoins spécifiques en soutenant le travail en réseau. En outre, afin que l'offre des services des centres régionaux d'intégration soit élargie à toute la Wallonie, le décret prévoit l'agrément d'un centre régional d'intégration dans la province de Luxembourg.

Il permet également de définir la notion de personnes étrangères primo-arrivantes et de formaliser le parcours d'accueil des primo-arrivants en Wallonie qui repose notamment sur la mise en réseau d'opérateurs publics et associatifs et comprend différents modules dont les actions ont pour principe de répondre aux besoins des bénéficiaires en matière administrative, linguistique, de formation ou d'information.

Les primo-arrivants concernés par le parcours sont les personnes étrangères qui séjournent dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse et des membres de leurs familles. Voilà la définition très précise du public cible.

Le parcours d'accueil qui est développé est un processus d'émancipation des personnes qui arrivent chez nous. Notre société doit viser à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie au travers d'un dispositif qui comprend différents axes.

Tout d'abord, un axe d'accueil. A l'arrivée, il s'agit de préciser la manière dont nous allons fonctionner ensemble dans une société que le bénéficiaire ne connaît peut-être pas. Cet accueil se fera dans un bureau, qui sera, évidemment, décliné localement.

Ensuite, on envisagera une formation à la langue française, en fonction des besoins.

Enfin, un module de formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle adaptée aux besoins seront proposés.

L'accueil se fera via un bureau qui sera organisé par les Centres régionaux d'intégration. Il est essentiel de s'appuyer sur ces structures qui existent et qui sont bien évidemment les partenaires privilégiés en matière d'intégration des personnes étrangères.

L'accueil sera personnalisé.

Le parcours comportera au minimum une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique, un entretien pour effectuer un bilan des acquis, des diplômes, des équivalences éventuelles, à savoir un bilan social et, enfin, une aide aux différentes démarches administratives qui pourraient être entamées.

L'accès à cet entretien d'accueil est gratuit.

Le bilan social sera réalisé dans le cadre de cet accueil pour identifier au mieux les besoins des personnes, notamment en termes de formation du primo-arrivant, compte tenu de ses compétences et de son expérience. Le bilan permettra aussi d'évaluer les acquis de la per-

sonne pour permettre, éventuellement, de les valoriser dans notre société.

Il permettra, le cas échéant, d'établir un plan de formation, décliné dans une convention qui liera le primo-arrivant et le Centre régional d'intégration reprenant également les droits et obligations de chacune des parties.

La convention a une durée maximale de deux ans. En termes de formation à la langue française, nous appuierons notre dispositif sur ce qui existe, c'est-à-dire les formations organisées aujourd'hui par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, les organismes reconnus par les pouvoirs publics ou les services publics eux-mêmes.

Dans les modules de citoyenneté, nous apporterons les informations de base sur le fonctionnement de la société en général, sur les relations sociales dans notre pays et sur le fonctionnement des institutions publiques pour pouvoir participer pleinement à la vie sociale, à la vie associative, à la vie culturelle.

En ce qui concerne l'orientation socioprofessionnelle, elle sera organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, par les organismes agréés par les pouvoirs publics et les pouvoirs publics.

Le suivi sera tout à fait individualisé au niveau de la convention. Ce sont les centres régionaux d'intégration qui assureront ce suivi en sollicitant un entretien d'évaluation qui sera réalisé au minimum une fois par an avec le primo-arrivant.

Cette évaluation permettra d'adapter, le cas échéant, le plan formation initialement mis en œuvre, soit pour réorienter vers une nouvelle formation si on en constate le besoin, soit pour intensifier le plan de formation. Au terme de la convention, le centre délivrera un certificat de fréquentation aux formations reprises dans la convention.

Le primo-arrivant est tenu de se présenter à la formalité d'accueil dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans la commune sur notre territoire. Le gouvernement précisera les éventuelles exceptions.

Lors de son inscription dans une commune de Wallonie, chaque personne concernée par le parcours d'accueil recevra obligatoirement toute l'information nécessaire relative au parcours et sera orientée vers un bureau organisé par les Centres régionaux d'intégration. Le Centre va, pour sa part, délivrer une attestation relative au module d'accueil et à sa fréquentation.

Le projet de décret impose une amende administrative au primo-arrivant qui ne respecte pas l'obligation de participer au module du premier accueil organisé par les centres régionaux d'intégration. Le dispositif comportera, préalablement, une procédure de rappel lorsque la personne est en défaut. Enfin, les voies de recours des primo-arrivants concernés sont précisées.

Il va de soi que la sanction ne pourra être infligée si la Région wallonne ne rencontre pas ses obligations en

termes d'organisation de l'ensemble du parcours d'accueil.

La convention sera conclue sur une base volontaire entre le bénéficiaire et le centre. Elle reprendra les droits et devoirs. Elle garantira un suivi tout-à-fait individualisé et gratuit, une offre de formation à la langue française, une orientation socioprofessionnelle, tout cela en adéquation avec le bilan social réalisé lors de l'étape obligatoire d'accueil.

Le décret prévoit le soutien financier des opérateurs définis dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du parcours.

Des dispositions transitoires en termes de public visé par ce nouveau dispositif sont prévues pour pouvoir le mettre en œuvre progressivement et ne pas avoir à gérer, d'emblée, le flux des personnes qui sont déjà ici depuis plus de trois ans alors qu'on est simplement au démarrage du dispositif.

Il est clair que pour ce qui concerne les moyens budgétaires, des évaluations devront être mises en œuvre progressivement pour nous permettre de vérifier que l'offre correspond à la demande en respectant nos objectifs et compte tenu de ce qui existe aujourd'hui.

En insérant le parcours d'accueil des primo-arrivants dans le Code wallon de l'action sociale et de la Santé, la Wallonie est en phase avec, d'une part, les valeurs qu'elle préconise mais aussi, avec l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, sur la question des axes prioritaires qui doivent être développés dans cette question de l'accueil des primo-arrivants.

Il va de soi que selon la définition établie dans le décret, la notion de primo-arrivant ne regroupe pas l'ensemble du public visé par le décret, c'est-à-dire les personnes étrangères ou d'origine étrangère. Cette définition a été établie en cohérence avec les autres dispositifs d'intégration existants en Belgique et selon la volonté de prévoir un volet obligatoire pour ce public particulier. Le but est de leur offrir un maximum de chances de participer à notre société en tant que citoyens à part entière. La politique d'accueil doit veiller à ce que les nouveaux venus se familiarisent le plus vite possible avec notre société et puissent fonctionner de façon autonome. Cet objectif justifie l'établissement de l'obligation imposée aux primo-arrivants, cette obligation étant proportionnée au regard dudit objectif.

En outre, en lien avec l'article 12bis du Code de la nationalité belge, les primo-arrivants seront informés de l'obligation de suivre le parcours d'accueil organisé par les centres régionaux d'intégration, qui sera valorisé en tant que cours d'intégration, dans l'optique de l'obtention future de la nationalité belge.

Il n'est pas possible, matériellement d'étendre l'obligation à toutes les personnes étrangères mais l'accès au dispositif du parcours d'accueil est accessible à toutes les personnes qui le souhaitent, notamment pour éviter des discriminations dans le cadre de l'acquisition de la nationalité pour les personnes étrangères présentent sur le territoire de puis plus de trois ans.

Pour mener à bien les actions prévues dans le cadre du parcours d'accueil, il est indispensable de faciliter la communication entre les intervenants des services concernés et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français via l'organisation d'un service d'interprétariat social.

Le projet de décret prévoit à cet effet l'agrément d'un service de traduction et d'interprétariat en milieu social actif sur tout le territoire de la Région de langue française.

La mission de cet organisme est de développer et de gérer, dans un esprit d'économie sociale, le service

d'interprétariat et de traduction en milieu social afin de faciliter la communication entre les personnes d'origine étrangère et tout service public ou asbl travaillant dans le cadre du « non marchand ».

Le décret prévoit le soutien financier de l'organisme agréé dans l'exercice de ses missions.

Enfin, le décret veille à mettre en place un Comité de coordination dont la composition est définie par le Gouvernement, est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

LIVRE II - INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES ET D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Titre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4

Cet article introduit un article 150 dans le Code qui contient la définition des termes utiles à la compréhension du texte.

La majorité des définitions, notamment celles de personnes étrangères et de personnes d'origine étrangère, reste inchangée par rapport au texte abrogé.

La notion de « primo-arrivants » est définie. Afin d'être considérée comme primo-arrivant, la personne étrangère doit cumuler les conditions suivantes :

- 1° séjourner en Belgique depuis moins de trois ans;
- 2° disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse et les membres de leur famille ne sont pas visés. Afin de garantir une sécurité juridique maximale, le texte apporte une définition de la notion de membre de la famille dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

Titre II - L'action régionale

Article 5

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 6

Cet article introduit un article 151 qui définit les objectifs du décret.

Ces objectifs se traduiront dans un plan d'action portant sur une période de cinq ans et soumis pour avis à la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Ce plan fera l'objet d'une évaluation intermédiaire après deux ans de mise en œuvre et d'une évaluation finale.

Article 7

Cet article introduit un article 151/1 qui prévoit que les rapports d'évaluation intermédiaire et final de la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère seront présentés au Parlement.

Titre III - Parcours d'accueil.

Chapitre 1^{er}. Organisation

Article 8

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 10

Cet article introduit un article 152 qui dote la Wallonie d'un parcours d'accueil des primo-arrivants décliné en 4 axes principaux que sont l'accueil, la formation à la langue française, la formation à la citoyenneté et l'orientation socioprofessionnelle.

Ce parcours organise et coordonne les services et formations visant à l'autonomie des bénéficiaires. Il se base sur l'offre actuelle et les nombreux acteurs déjà actifs dans le secteur en Wallonie, en visant néanmoins l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre.

Une collaboration s'opère entre les centres régionaux d'intégration compétents territorialement et les communes, autorités publiques avec lesquelles les primo-arrivants ont leurs premiers contacts. Cette collaboration prévoit la mise à disposition de l'information prévue à l'alinéa 3 de l'article 152 dans une langue comprise par la personne concernée.

Les communes informeront dès lors les primo-arrivants de l'existence du parcours, de leurs droits et obligations et les orienteront vers le centre régional le plus proche.

Article 11

Cet article introduit un article 152/1 qui définit le module d'accueil.

Afin de faciliter les démarches du bénéficiaire, des guichets uniques et délocalisés sur l'ensemble du territoire de langue française seront mis en place. Ils seront organisés par les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère habilités désormais à exercer des missions de première ligne.

Les guichets remplissent 3 missions :

Afin d'assurer le respect de nos valeurs démocratiques et la primauté du droit, une information mettant en évidence les droits et devoirs qui incombent à chaque personne résidant sur notre territoire est dispensée;

Le guichet établit un bilan social du bénéficiaire ;

Ce guichet fournit également une orientation vers des services d'aide personnalisée à l'accomplissement des démarches administratives, quel que soit le secteur concerné (logement, enseignement, santé...).

L'accès aux activités organisées dans le cadre du guichet à tous les primo-arrivants est gratuit et organisé, en cas de besoin, avec l'aide d'un interprète fourni par l'organisme d'interprétariat social visé aux articles 155 et suivants.

Article 12

Cet article introduit un article 152/2 qui prévoit qu'afin d'harmoniser l'information sur les droits et devoirs des personnes résidant en Belgique, le Gouvernement en fixera le contenu sur proposition du Comité de coordination.

Article 13

Cet article introduit un article 152/3 qui prévoit que le bilan social permet de fournir au bénéficiaire une offre de formation qui correspond à ses besoins.

Le bilan social des bénéficiaires est réalisé dans un délai de maximum 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.

Afin de protéger les données à caractère personnel le texte liste les données pouvant être récoltées dans le cadre du bilan. Le centre est habilité à récolter d'autres données avec l'accord du primo-arrivant. Cette récolte de données doit toujours se faire dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cet article prévoit la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et le centre en charge du guichet d'accueil. Il ne s'agit pas d'une obligation dans le chef du primo-arrivant.

Cette convention traduit les droits et les engagements des deux parties.

Elle garantit le suivi individuel du bénéficiaire et une offre de formation en adéquation avec son profil, tel que déterminé dans son bilan social.

Cet article prévoit également l'évaluation du bénéficiaire. Celle-ci se fait sous la forme d'entretiens entre le bénéficiaire et la personne qui assure le suivi de son dossier au sein du centre.

Une attestation de fréquentation des formations est délivrée par le centre en fin de parcours.

Le Gouvernement est habilité à définir les conditions de son obtention.

Article 14

L'usage de la langue française est une étape essentielle à l'intégration, des cours de langue française seront organisés dans le cadre du parcours.

L'article 152/4 prévoit que les cours de langue française sont dispensés par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration ou par d'autres pouvoirs publics ou organismes reconnus par ceux-ci. La formation à la langue française se déroule sous forme de modules cumulables.

Afin de garantir la qualité et l'harmonisation des cours de langue, le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination validera les tests de positionnement et de validation des acquis qui seront d'application sur tout le territoire de langue française quel que soit l'opérateur de formation.

Article 15

Une formation à la citoyenneté est également développée. Il y sera fait état des valeurs démocratiques wallonnes et de la primauté du droit. Une attention par-

ticulière à l'égalité des chances y sera apportée. Les institutions belges seront décrites.

L'article 152/5 garantit la qualité de cette formation (volume horaire, contenu, compétences des formateurs).

Article 16

L'orientation socio-professionnelle du primo-arrivant est destinée à mener le bénéficiaire vers la formation professionnelle ou vers l'emploi.

Elle est portée par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration, par d'autres pouvoirs publics et d'autres organismes reconnus par les pouvoirs publics tels que les organismes d'insertion socio-professionnelle.

Article 17

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 18

L'article 152/7 prévoit l'obligation pour le primo-arrivant de se présenter au guichet dans les trois mois qui suivent sa première inscription auprès d'une commune de la Région de langue française.

Le texte définit la liste des personnes dispensées de suivre le parcours.

Le Gouvernement est habilité à établir des dispenses pour les ressortissants d'État ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne dans la mesure où ces dispositions feraient obstacle à l'adoption par un État membre de toute mesure nouvelle qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'établissement et le séjour d'un ressortissant de cet État sur son territoire à des conditions plus restrictives que celles qui étaient applicables lors de l'entrée en vigueur de ce texte.

Lorsqu'il se présente au centre dont il ressort et a participé au module d'accueil, le primo-arrivant reçoit une attestation. Un exemplaire est transmis par le centre à la commune.

L'obligation vient à échéance lorsque le primo-arrivant obtient l'attestation.

Article 19

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 20

L'article 152/8 instaure une amende administrative en cas de non-présentation du primo-arrivant au bureau d'accueil dans les délais fixés. Le montant de celle-ci varie en fonction de ... Celle-ci est perçue par la Région.

Afin de protéger les droits du primo-arrivant, dispositif de rappel et de recours est organisé.

Le texte désigne le Tribunal de police comme juridiction de recours. Il est fait application de la théorie

des pouvoirs implicites (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). En effet, cette désignation du Tribunal de police s'avère nécessaire à l'exercice des compétences de la Région en ce qu'elle assure les droits de se défendre du primo-arrivant sanctionné. Cette compétence du Tribunal de police sera limitée dans la mesure où elle ne visera que les recours dans le cadre du parcours d'accueil.

Il s'agit en l'occurrence de permettre au contrevenant de disposer du droit de se défendre. Ceci ne peut évidemment se concevoir comme une obligation. L'autorité doit le mettre en mesure de déposer un écrit de défense. Il va de soi que s'il s'abstient de déposer celui-ci et ne demande pas à être entendu l'amende peut lui être infligée. De même, s'il a déposé un écrit et a sollicité d'être entendu, éventuellement assisté d'un avocat ou du défenseur de son choix, mais s'abstient, sans motif légitime, de se présenter à l'audition, l'autorité constate son absence et peut lui infliger une amende. Si le contrevenant a un empêchement et sollicite une remise que l'autorité estime infondée, elle peut également l'inviter à se faire représenter lors de l'audition. Dans cette hypothèse, son absence ou l'absence de son représentant, sauf dans un cas de force majeure lui interdisant de se concerter avec son représentant, autorise l'autorité à lui infliger l'amende, nonobstant l'absence d'audition.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités complémentaires.

Le texte prévoit la possibilité pour la Région de déléguer la perception de l'amende.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 22

L'article 152/9 instaure un Comité de coordination chargé de faire le lien entre les opérateurs du parcours et le Gouvernement. Il assume une mission d'évaluation bisannuelle du dispositif et de proposition. Sa composition est arrêtée par le Gouvernement.

Article 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 24

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention aux centres dans le cadre du parcours. Cette subvention est différenciée de celle octroyée aux centres en vertu du titre IV pour des raisons de lisibilité.

Article 25

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention à l'organisme d'interprétariat social dans le cadre du parcours. Cette subvention est différenciée de celle octroyée à ce service en vertu du titre VI pour des raisons de lisibilité.

Titre IV - Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I^{er}. Missions

Article 26

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 27

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 28

Les missions des centres sont étendues dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants que ce soit en termes d'actions de 1^{ère} ou de 2^{ème} ligne.

Ainsi, les dispositions relatives aux restrictions et démarches à effectuer pour effectuer ces missions de 1^{ère} ligne sont à présents abrogées .

Enfin, une mission de concertation avec les autres centres est également ajoutée.

Pour le surplus, les missions précédemment attribuées aux centres sont maintenues.

Chapitre II. Agrément

Article 29

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 30

L'article 153/1 définit le siège des centres. La référence aux zones d'action prioritaire est supprimée afin de ne pas figer la politique de l'intégration qui est en constante évolution. Cet article habilite donc le Gouvernement à agréer les centres sans plus y faire référence.

Un nouveau centre est créé en province de Luxembourg.

Enfin, le territoire couvert par les centres est étendu afin de couvrir l'ensemble de la Wallonie.

Article 31

L'article 153/2 maintient le principe d'une représentation égalitaire des secteurs privé et public au sein des centres.

Article 32

L'article 153/3 maintient l'équipe de base minimum actuelle des centres.

Article 33

Les centres étant en charge de missions d'accueil de bénéficiaires dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants, cet article prévoit qu'ils devront désormais disposer de locaux permettant l'entretien confiden-

tiel. Une salle de réunion permettant d'accueillir vingt personnes devra également être disponible.

Article 34

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 35

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 36

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 37

L'article 153/7 fixe l'étendue de la subvention des centres. Elle est inchangée dans la mesure où les nouvelles missions relatives au parcours d'accueil sont visées à l'article 24. Son montant est fixé par le Gouvernement.

Article 38

L'article 153/8 instaure un comité d'accompagnement des centres.

Titre V - Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I. Missions

Article 39

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 40

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 41

Les « initiatives locales de développement social » sont requalifiées « initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère » pour plus de clarté. Les missions prioritaires développées par les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère sont définies par le présent article. Elles correspondent à celles développées dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

Outre ces mesures prioritaires, l'alinéa 1^{er}, 4^o prévoit également la possibilité d'exercer une autre mission, l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers.

Article 42

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre II. Agrément

Article 43

L'article 154/1 définit les missions qui peuvent donner lieu à un agrément (missions visées à l'article 154) et les conditions d'agrément des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, anciennement initiatives locales de développement social.

Seuls les organismes constitués en asbl pourront bénéficier d'un agrément dans ce cadre.

Article 44

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 45

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 46

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 47

Cet article prévoit que le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, subventionner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qu'elles soient agréées ou subventionnées sur la base d'un appel à projets annuels.

Titre VI - Interprétariat en milieu social

Chapitre I. Missions

Article 48

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 49

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 50

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre II. Agrément

Article 51

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 52

L'article 155/1 prévoit l'agrément d'un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social.

Article 53

L'article 155/2 fixe les conditions d'agrément. Un seul organisme sera agréé, il devra donc couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Article 54

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 55

Cet article introduit un article 155/4 qui prévoit que l'agrément étant accordé à un seul organisme, un jury sera constitué pour départager les éventuels candidats répondant aux conditions d'agrément.

Article 56

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 57

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 58

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Titre VII - Contrôle

Article 59

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 60

L'article 156 organise le contrôle administratif, financier et qualitatif des différents acteurs de la politique wallonne de l'intégration. Ce contrôle est exercé par l'administration wallonne compétente en matière d'action sociale.

Titre VIII - Dispositions transitoires

Article 61

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 62

L'article 157 prévoit que les asbl agréées en qualité d'initiatives locale de développement social sur la base des dispositions décrétales antérieures disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'agrément. Afin de ne pas les pénaliser, elles pourront donc exercer leurs missions sur base des anciennes dispositions pendant deux ans.

Les mêmes dispositions sont prévues pour les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Article 63

Cet article n'appelle aucun commentaire

Article 64

L'article 157/2 prévoit, par dérogation à l'article 152/9, la première évaluation du parcours d'accueil sera réalisée par le Gouvernement sur la base d'un avis remis par le Comité de coordination visé à l'article 152/9. Cette évaluation objectivera le dispositif au regard des droits et devoirs de la Région, des primo-arrivants et des opérateurs notamment en termes d'organisation pratique, de délai, de disponibilité des interprètes, de pertinence des modules de formation et de maîtrise de la langue française. Le Gouvernement pourra, le cas échéant, moduler le contenu du parcours d'accueil, en ce compris étendre le caractère obligatoire de l'apprentissage de la langue française.

PROJET DE DÉCRET

remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de déposer auprès du Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Dans le livre 2 de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les titres I à V contenant les articles 150 à 165 sont abrogés.

Art. 3

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre I^{er} intitulé « Définitions ».

Art. 4

Dans le titre I^{er} inséré par l'article 3 du même Code, il est inséré un article 150 rédigé comme suit :

« Art. 150. Pour l'application du présent livre, on entend par :

- 1° les personnes étrangères: les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;
- 2° les personnes d'origine étrangère : les personnes qui ont émigré en Belgique ou dont l'un des ascendants a émigré en Belgique et qui ont la nationalité belge;
- 3° les primo-arrivants : les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille;
- 4° le plan local d'intégration : le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères et d'origine

étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au titre IV;

- 5° le plan de cohésion sociale : le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
- 6° la Commission : la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère visée à l'article 25;
- 7° l'interprétariat en milieu social : dispositif facilitant la communication entre les personnes étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services;
- 8° le service d'interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande;
- 9° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social;
- 10° les centres : les centres régionaux d'intégration visés au titre IV du livre II de la deuxième partie du Code.

On entend par membre de la famille au sens de l'alinéa 1^{er}, 3° :

- 1° un membre de la famille de personnes ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- 2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des États de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique;
- 3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.

Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 3°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut. ».

Art. 5

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre II intitulé « L'action régionale ».

Art. 6

Dans le titre II inséré par l'article 5 du même Code, il est inséré un article 151 rédigé comme suit :

« Art. 151. L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant :

- 1° l'égalité des chances;
- 2° la citoyenneté;
- 3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle;
- 4° l'accès des personnes aux services publics et privés;
- 5° leur participation sociale et économique.

Tous les cinq ans et pour la première fois en 2014, le Gouvernement adopte un plan d'action favorisant l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère mené par la Région.

Le plan est soumis, préalablement à son adoption, à l'avis de la Commission.

Une évaluation intermédiaire du plan est réalisée après deux ans de mise en œuvre.

Une évaluation finale du plan est réalisée après cinq ans de mise en œuvre. ».

Art. 7

Dans le même titre II du même Code, il est inséré un article 151/1 rédigé comme suit :

« Art. 151/1. Le Gouvernement présente au Parlement le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation final du plan d'action visé à l'article 151, alinéa 2. ».

Art. 8

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre III intitulé « Parcours d'accueil ».

Art. 9

Dans le titre III du même Code, inséré par l'article 8, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Organisation ».

Art. 10

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, inséré par l'article 9, il est inséré un article 152 rédigé comme suit :

« Art. 152. Un parcours d'accueil est organisé et a pour but l'intégration des primo-arrivants.

Le parcours d'accueil comprend :

- 1° un module d'accueil personnalisé;
- 2° une formation à la langue française;

3° une formation à la citoyenneté;

4° une orientation socioprofessionnelle.

Lors de leur inscription dans une commune de la région de langue française, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'accueil et sont orientés vers les centres.

Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration entre les communes et les centres. ».

Art. 11

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/1 rédigé comme suit :

« Art. 152/1. Le contenu et la forme du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1^{er}, 1° sont fixés par le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 152/9. Il existe un seul module d'accueil, applicable à l'ensemble des primo-arrivants soumis aux obligations visées à l'article 152/7.

Le module d'accueil comprend, au minimum :

- 1° une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique;
- 2° un bilan social;
- 3° une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives.

Le module d'accueil est dispensé au sein des centres.

Le cas échéant, les centres font appel à l'organisme d'interprétariat social agréé en vertu des articles 155 et suivants afin de dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par les primo-arrivants.

Les activités organisées dans le cadre de l'accueil sont gratuites. ».

Art. 12

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/2 rédigé comme suit :

« Art. 152/2. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 152/9 fixe le contenu de l'information visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°. Il est harmonisé de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense l'information en région de langue française. ».

Art. 13

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/3 rédigé comme suit :

« Art. 152/3. § 1^{er}. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 152/9 fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°.

Le bilan social vise à :

- 1° identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles;
- 2° évaluer les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.

Le centre réalise le bilan social du primo-arrivant dans un délai de six mois à dater de la prise de contact avec le primo-arrivant.

Les données récoltées dans le cadre du bilan social concernent l'état civil, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, le logement, la santé, le diplôme, la sécurité sociale, l'emploi.

Le centre est habilité à récolter d'autres données à caractère privé avec l'accord du primo-arrivant et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§2. Pour répondre aux besoins du primo-arrivant identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec le primo-arrivant une convention d'accueil.

La conclusion de la convention visée à l'alinéa 1^{er}, par le primo-arrivant, se fait sur une base volontaire.

Par la convention d'accueil, le centre s'engage à proposer gratuitement au primo-arrivant, en fonction de son bilan social :

- 1° le suivi individualisé visé au paragraphe 3;
- 2° une formation à la langue française;
- 3° une formation à la citoyenneté;
- 4° une orientation socioprofessionnelle.

La convention a une durée maximale de deux ans.

Le centre peut prolonger la convention d'une année au maximum, à la suite de l'entretien d'évaluation visé au paragraphe 3, afin de permettre au primo-arrivant de commencer ou de terminer une des formations visées à l'alinéa 3, 2° et 3°. Dans ce cas, la convention est résolue de plein droit à l'échéance de la formation.

Le centre peut résilier la convention si le primo-arrivant ne suit pas une des formations visées à l'alinéa 3, 2° et 3° qu'il s'est engagé à suivre par la convention d'accueil ou s'il abandonne une des formations sans motif légitime.

§3. Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation par an avec le primo-arrivant.

L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention d'accueil.

Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.

§4. Au terme de la convention, le centre délivre au primo-arrivant une attestation de fréquentation, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.

§5. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination détermine le contenu de la Convention. ».

Art. 14

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/4 rédigé comme suit :

« Art. 152/4. §1^{er}. La formation à la langue française visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 2°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française.

§2. Les modules de formation à la langue française se déroulent sur une période de six mois maximum et comportent un minimum de cent vingt heures de formation.

L'opérateur de formation effectue un test de positionnement avant le début de la session de formation.

Il effectue un test de validation des acquis au terme de la session.

Le Comité de coordination visé à l'article 152/9 fixe, sur proposition des centres, le contenu des tests de positionnement et de validation des acquis. Il est harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française. ».

Art. 15

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/5 rédigé comme suit :

« Art. 152/5. §1^{er}. La formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 3°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement détermine les compétences minimales des formateurs à la citoyenneté.

§2. La formation à la citoyenneté se déroule sur une période de quatre semaines maximum et comporte un minimum de vingt heures de formation.

Elle porte, au minimum, sur :

- 1° les statuts de séjour en Belgique;
- 2° le logement;
- 3° la santé;
- 4° l'enseignement;
- 5° la sécurité sociale;
- 6° les impôts;
- 7° les assurances;
- 8° les institutions belges et internationales;
- 9° la vie quotidienne.

Le Comité de coordination visé à l'article 152/9 fixe, sur proposition des centres, le contenu de la formation à la citoyenneté. Il est harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française.

Le Comité de coordination établit un support écrit unique, en version papier ou informatisée, relatif à cette formation. ».

Art. 16

Dans le chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré un article 152/6 rédigé comme suit :

« Art. 152/6. L'orientation socioprofessionnelle visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 4^o, est dispensée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Les primo-arrivants sont orientés vers les services compétents en matière de recherche d'emploi et de formation, en fonction de leur profil. ».

Art. 17

Dans le titre III inséré par l'article 8 du même Code, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Obligations ».

Art. 18

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 17 du même Code, il est inséré un article 152/7 rédigé comme suit :

« Art. 152/7. §1^{er}. Sauf cas de force majeure dûment attesté, le primo-arrivant se présente au centre compétent dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans une commune de la région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1^o.

La commune où s'est inscrit le primo-arrivant l'informe de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§2. A l'issue du module d'accueil, le centre délivre au primo-arrivant une attestation de fréquentation.

Le primo-arrivant met tout en œuvre pour obtenir l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de neuf mois à dater de son inscription à la commune.

Le Gouvernement arrête le contenu de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} et ses modalités de délivrance.

§3. Sont dispensés des obligations visées aux §§1^{er} et 2, alinéa 2 :

- 1^o les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée au §2, alinéa 1^{er} ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays;
- 2^o les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'accueil en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère;
- 3^o les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;
- 4^o les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;
- 5^o les travailleurs migrants qui ont un statut de séjour temporaire;

- 6^o le personnel des ambassades;
- 7^o les détenteurs d'un permis de travail B;
- 8^o le personnel d'organismes internationaux;
- 9^o les travailleurs indépendants et les cadres d'entreprises;
- 10^o les sportifs professionnels;
- 11^o les personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen.

Le Gouvernement peut dispenser des obligations prévues aux §§1^{er} et 2, alinéa 2 les ressortissants d'États ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne.

§4. Le centre adresse copie de l'attestation visée au §2 à la commune où s'est inscrit le primo-arrivant.

§5. Le primo-arrivant est soumis à obligation visée au § 2, alinéa 2, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'attestation visée au §2, alinéa 1^{er}. ».

Art. 19

Dans le titre II inséré par l'article 8 du même Code, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Sanctions ».

Art. 20

Dans le chapitre 3 inséré par l'article 19 du même Code, il est inséré un article 152/8 rédigé comme suit :

« Art. 152/8. §1^{er}. Si, après avoir été mis en demeure, le primo-arrivant ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, une amende administrative peut lui être infligée, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le primo-arrivant est réputé satisfaire à son obligation s'il a obtenu l'attestation de fréquentation du module d'accueil dans un autre centre que le centre compétent qui lui a été indiqué en application de l'art. 152, alinéa 3.

L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros.

Lorsque le primo-arrivant se voit infliger une amende administrative en exécution de l'alinéa 1^{er}, il satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative.

A défaut, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée, sans mise en demeure préalable.

§2. La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 3, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

§3. Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 3, du Code est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2 500 euros.

§4. Le Gouvernement est compétent pour infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Il peut déléguer cette compétence. Le cas échéant, l'autorité à laquelle est déléguée la compétence reçoit de la Région une indemnité pour les prestations des fonctionnaires sanctionnés agissant en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de l'indemnité est conclu entre la Région et l'autorité à laquelle est déléguée la compétence.

§5. Le Gouvernement peut infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1, uniquement après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du primo-arrivant et, si ce dernier en a fait la demande, après l'avoir entendu, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.

Le Gouvernement fixe les modalités, la procédure d'infliction et de recouvrement des amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}.

§6. Le primo-arrivant dispose d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police à l'encontre de la décision de lui infliger une amende administrative.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est introduit par requête, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision dont recours, à peine de forclusion.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} suspend l'exécution de la décision sur laquelle il porte.

§7. Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours

§8. La Région est tenue de rencontrer ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement peut proroger le délai de deux ans.».

Art. 21

Dans le titre III inséré par l'article 8 du même Code, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Le Comité de coordination ».

Art. 22

Dans le chapitre 4 inséré par l'article 21 du même Code, il est inséré un article 152/9 rédigé comme suit :

« Art. 152/9. Il est créé un Comité de coordination.

Le Comité de coordination a pour mission de transmettre au Gouvernement, tous les deux ans, une évaluation du fonctionnement et de la gestion du parcours d'accueil et des propositions visant à améliorer celui-ci.

Le Gouvernement peut, à tout moment, solliciter que le Comité de coordination lui transmette une évaluation et des propositions telles que visées à l'alinéa 2.

Le Gouvernement détermine la composition du Comité de Coordination. ».

Art. 23

Dans le titre III inséré par l'article 8 du même Code, il est inséré un chapitre 5 intitulé « Subventionnement ».

Art. 24

Dans le livre II du même Code, il est inséré un article 152/10 rédigé comme suit :

« Art. 152/10. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle affectée à la mise en œuvre du parcours d'accueil.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Art. 25

Dans le livre II du même Code, il est inséré un article 152/11 rédigé comme suit :

« Art. 152/11. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie au service d'interprétariat en milieu social une subvention annuelle pour l'accomplissement de ses missions visées à l'article 155 dans le cadre du parcours d'accueil.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de la subvention.

Art. 26

Dans le livre II du même Code, il est inséré un titre IV intitulé « Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ».

Art. 27

Dans le titre IV inséré par l'article 24 du même Code, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Missions ».

Art. 28

Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 25 du même Code, il est inséré un article 153 rédigé comme suit :

« Art. 153. Les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ont pour missions :

1^o de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants par :

- a) la création des bureaux d'accueil, au sein desquels est dispensé le parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants;
- b) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9;
- c) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie

privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants;

d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, visées aux articles 154 et suivants et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;

3° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;

4° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et d'origine étrangère et les échanges interculturels;

5° de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;

6° de récolter sur le plan local des données statistiques;

7° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 29

Dans le titre IV inséré par l'article 24 du même Code, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Agrément ».

Art. 30

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 27 du même Code, il est inséré un article 153/1 rédigé comme suit :

« Art. 153/1. Le Gouvernement agréé huit centres situés respectivement à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Marche-en-Famenne et Nivelles, dont le ressort est défini par le Gouvernement.

Le siège d'activités des centres peut être transféré sur une autre commune de leur ressort, après accord du Gouvernement. ».

Art. 31

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 153/2 rédigé comme suit :

« Art. 153/2. Pour être agréés, les centres sont créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations.

Les pouvoirs publics et les associations disposent de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion. ».

Art. 32

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 153/3 rédigé comme suit :

« Art. 153/3. Les centres disposent d'un personnel, dont l'équipe de base est composée au moins :

1° d'un équivalent-temps plein chargé de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière;

2° d'un équivalent temps plein chargé de la gestion administrative et financière;

3° d'un coordinateur de projets;

4° de trois responsables de projets.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.

Art. 33

Dans le même chapitre 2 du même Code il est inséré un article 153/4 rédigé comme suit :

« Art. 153/4. Les centres disposent ou utilisent des locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil des bénéficiaires permettant le cas échéant l'entretien confidentiel. Ils disposent d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes.

Les locaux sont ouverts au moins cinq jours par semaine et répondent aux conditions de salubrité et de sécurité. ».

Art. 34

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 153/5 rédigé comme suit :

« Art. 153/5. Le centre introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Le dossier comporte au minimum :

1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;

2° les conventions de partenariat liées aux activités développées;

3° l'organigramme du personnel;

4° la liste des locaux. ».

Art. 35

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 153/6 rédigé comme suit :

« Art. 153/6. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. ».

Art. 36

Dans le titre IV inséré par l'article 24 du même Code, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Subventionnement ».

Art. 37

Dans le chapitre 3 inséré par l'article 34 du même Code, il est inséré un article 153/7 rédigé comme suit :

« Art. 153/7. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle couvrant :

- 1° au moins les rémunérations de la personne chargée de la direction, de la personne chargée de la gestion administrative et financière et du coordinateur de projets;
- 2° le co-financement de la rémunération d'au moins trois responsables de projets;
- 3° des frais de fonctionnement relatifs aux missions visées à l'article 153, 2° à 7°;
- 4° des activités qu'ils développent en commun.

Le Gouvernement arrête les modalités, notamment relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire, les échelles de traitement du personnel, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres. ».

Art. 38

Dans le chapitre 3 du même Code, il est inséré un article 153/8 rédigé comme suit :

« Art. 153/8. Un comité d'accompagnement, regroupant tous les centres, dont la composition est fixée par le Gouvernement est organisé au moins une fois par an.

Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des centres. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers. ».

Art. 39

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre V intitulé « Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ».

Art. 40

Dans le titre V inséré par l'article 38 du même Code, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Missions ».

Art. 41

Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 39 du même Code, il est inséré un article 154 rédigé comme suit :

« Art. 154. Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Les initiatives rencontrent au moins une des missions suivantes :

- 1° la formation à la langue française;
- 2° la formation à la citoyenneté;
- 3° l'insertion socioprofessionnelle;
- 4° l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. ».

Art. 42

Dans le titre V inséré par l'article 38 du même Code, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Agrément ».

Art. 43

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 41 du même Code, il est inséré un article 154/1 rédigé comme suit :

« Art. 154/1. Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des associations sans but lucratif qui :

- 1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2;
- 2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans;
- 3° disposent au moins d'un équivalent-temps plein;
- 4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes.
- 5° s'inscrivent dans le plan local d'intégration organisé par le centre et la commune concernée ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions;
- 6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} répondent aux conditions de salubrité et de sécurité et sont ouverts au moins cinq jours par semaine.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 3°. ».

Art. 44

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 154/2 rédigé comme suit :

« Art. 154/2. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :

- 1° la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;
- 2° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 3° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 4° l'organigramme du personnel;
- 5° la liste des locaux. ».

Art. 45

Dans le même chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 154/3 rédigé comme suit :

« Art. 154/3. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément ».

Art. 46

Dans le titre V inséré par l'article 38 du même Code, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Subventionnement ».

Art. 47

Dans le chapitre 3 inséré par l'article 45 du même Code, il est inséré un article 154/4 rédigé comme suit :

« Art. 154/4. Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif :

- 1° qui développe au moins une des missions visées à l'article 154;
- 2° qui s'inscrit dans le plan local d'intégration ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions;
- 3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de ces subventions.

Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction :

- 1° du nombre de personnes touchées;
- 2° du volume horaire des activités développées;
- 3° du type d'activités développées;
- 4° de l'inscription de l'organisme dans les réseaux existants;
- 5° de la formation des formateurs;
- 6° de la méthodologie appliquée. ».

Art. 48

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre VI intitulé « Interprétariat en milieu social »

Art. 49

Dans le titre VI inséré par l'article 47 du même Code, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Missions ».

Art. 50

Dans le chapitre 1^{er} inséré par l'article 48, du même Code, il est inséré un article 155 rédigé comme suit :

« Art. 155. L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère ou d'origine étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants.

L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs. ».

Art. 51

Dans le titre VI inséré par l'article 47 du même Code, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Agrément ».

Art. 52

Dans le chapitre 2 inséré par l'article 50 du même Code, il est inséré un article 155/1 rédigé comme suit :

« Art. 155/1. Le Gouvernement peut agréer un organisme d'interprétariat social, chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».

Art. 53

Dans le chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 155/2 rédigé comme suit :

« Art. 155/2. L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social est situé dans la région de langue française;
- 2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;
- 3° exercer les missions visées à l'article 155;
- 4° exercer ses missions sur l'ensemble du territoire de la région de langue française;
- 5° comprendre dans son conseil d'administration des représentants d'associations et d'opérateurs régionaux publics actifs dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;
- 6° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement. ».

Art. 54

Dans le chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 155/3 rédigé comme suit :

« Art. 155/3. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures.

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum :

- 1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 2° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 3° l'organigramme du personnel;
- 4° la liste des locaux. ».

Art. 55

Dans le chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 155/4 rédigé comme suit :

« Art. 155/4. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation des projets, en regard des missions visées au chapitre 1^{er}.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. ».

Art. 56

Dans le chapitre 2 du même Code, il est inséré un article 155/5 rédigé comme suit :

« Art. 155/5. Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte. Le rapport contient :

- 1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée;
- 2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en Wallonie;
- 3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention. ».

Art. 57

Dans le titre VI inséré par l'article 48 du même Code, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Subventionnement ».

Art. 58

Dans le chapitre 3 inséré par l'article 56 du même Code, il est inséré un article 155/6 rédigé comme suit :

« Art. 155/6. Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de ces subventions. ».

Art. 59

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre VII intitulé « Contrôle ».

Art. 60

Dans le titre VII inséré par l'article 58 du même Code, il est inséré un article 156 rédigé comme suit :

« Art. 156. Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.

Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. ».

Art. 61

Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre VIII intitulé « Dispositions transitoires ».

Art. 62

Dans le titre 8 inséré par l'article 60 du même Code, il est inséré un article 157 rédigé comme suit :

« Art. 157. §1^{er}. Les associations sans but lucratif agréées en qualité d'initiatives locales de développement social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme agréées en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154/1 à 154/4.

§2. Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153/1 à 153/8. ».

Art. 63

Dans le titre VIII du même Code, il est inséré un article 157/1 rédigé comme suit :

« Art. 157/1. Les primo-arrivants inscrits dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis aux obligations visées à l'article 152/7. ».

Art. 64

Dans le titre VIII du même Code, il est inséré un article 157/2 rédigé comme suit :

« Art. 157/2. La première évaluation visée à l'article 152/9, alinéa 2, est réalisée par le Gouvernement.

Le Comité de coordination remet un avis au Gouvernement afin de permettre l'évaluation.

Sur la base de l'évaluation, le Gouvernement peut proposer de modifier le parcours d'accueil et ses modalités d'exécution en termes de droits et devoirs des parties. ».

Namur, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

55.083/4

Le 17 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 février 2014 (*), sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Jacques Jaumotte et Bernard blero, conseillers d'État, Sébastien Van Drooghenbroeck et Jacques Englebert, assesseurs, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

I. Observations générales

A. Le caractère obligatoire du module d'accueil

Les articles 152/7 et 152/8, en projet, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, rendent obligatoire,

sous peine d'amende administrative, la première étape du parcours d'accueil, à savoir le module d'accueil personnalisé visé à l'article 152, alinéa 2, 1^o, en projet, du même Code.

Dans son arrêt n° 101/2008, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« En ce qui concerne les dispositions relatives à la volonté d'apprendre le néerlandais et à l'obligation de suivre ou d'avoir suivi le trajet d'intégration civique

B.27. L'article 92, §3, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, l'article 93, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et l'article 95, §1^{er}, 2^o et 3^o, du Code flamand du Logement, insérés par les articles 6, 7 et 8 du décret du 15 décembre 2006, imposent aux candidats-locataires et aux locataires d'une habitation sociale une nouvelle obligation qui consiste à « avoir la volonté d'apprendre le néerlandais ». Cette condition s'applique lors de l'inscription en tant que candidat à la location d'une habitation sociale (article 93, §1^{er}) et lors de l'octroi de l'accès au logement (article 95, §1^{er}). Elle figure également parmi les obligations du locataire (article 92, §3).

B.28. Dans son troisième moyen, le Gouvernement de la Communauté française fait grief à ces dispositions, dans une première branche, de violer les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles traitent différemment, sans justification raisonnable, des catégories de personnes, notamment dans la mise en œuvre des droits sociaux consacrés par l'article 23 de la Constitution, et, dans une seconde branche, de violer l'article 23 de la Constitution, qui interdit aux autorités publiques qu'il concerne de légiférer à rebours des droits qui y sont garantis, et notamment du droit à un logement décent.

B.29. Les requérants dans l'affaire n° 4274 estiment également que la condition d'être disposé à apprendre le néerlandais crée une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les candidats-locataires qui connaissent déjà le néerlandais et ceux qui ne possèdent pas le niveau de connaissance requis.

B.30. Les requérants dans l'affaire n° 4274, dans la deuxième branche de leur troisième moyen, considèrent que l'article 92, §3, alinéa 1^{er}, 8^o, l'article 93, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, et l'article 95, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, qui subordonnent l'inscription, l'admissibilité et l'accès à un logement social à la condition d'avoir suivi le parcours d'intégration civique pour les candidats-locataires concernés par le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, créent égale-

(*) Par courriel du 23 janvier 2014.

ment une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les personnes obligées par ce décret à suivre un parcours d'intégration et les autres candidats-locataires.

B.31. Les nouvelles conditions d'accès à un logement social sont de nature à porter atteinte au droit à un logement décent, puisqu'elles impliquent que les candidats-locataires qui n'y satisfont pas peuvent se voir privés du droit d'occuper un logement social. Les personnes concernées par la location de logements sociaux se trouvant en général parmi celles qui appartiennent aux couches les plus précarisées de la population, le risque qu'en l'absence d'accès à un logement social elles se trouvent privées de tout logement décent est réel.

La Cour doit dès lors rechercher si ces mesures sont raisonnablement justifiées.

B.32.1. D'après l'exposé des motifs du décret attaqué, « la connaissance du néerlandais émancipe le locataire, améliore la communication entre le locataire et le bailleur, et augmente la sécurité dans les complexes de logements ». C'est pourquoi « il faut promouvoir l'apprentissage d'une langue commune au locataire et au bailleur, à savoir le néerlandais », ce qui améliorera également la convivialité dans les quartiers de logements sociaux (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 5). Le législateur décrétal flamand a eu égard à l'expérience passée, qui montre que dans certaines habitations sociales, des problèmes ont pu être causés par le manque de moyen de communication entre des locataires qui ne parlaient pas le néerlandais et les services du bailleur, dans la mesure où ces locataires ne comprenaient pas les consignes données par le bailleur (*ibid.*, p. 17). L'obligation imposée à chaque candidat-locataire et locataire d'être prêt à apprendre le néerlandais devrait remédier à ce genre de problèmes.

B.32.2. Les travaux préparatoires du décret attaqué soulignent par ailleurs que « la volonté d'apprendre le néerlandais » ne doit pas être confondue avec la capacité de parler le néerlandais et qu'il n'entre absolument pas dans l'intention du législateur décrétal de donner une quelconque priorité dans l'accès au logement social aux néerlandophones. L'objectif du législateur décrétal est de permettre à chaque locataire de logements sociaux d'atteindre un niveau de connaissance élémentaire, défini en référence au niveau A.1 du « Cadre européen commun de référence pour les langues ». La preuve de la volonté d'apprendre le néerlandais, pour ceux qui ne satisfont pas à ce niveau élémentaire, peut être rapportée, notamment, par l'inscription aux cours de langue qui sont offerts gratuitement aux personnes concernées (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 21).

B.32.3. Enfin, ces objectifs doivent être mis en relation avec ceux du décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, tel qu'il a été modifié par les décrets du 14 juillet 2006 et du 1^{er} février 2008.

L'article 2 de ce décret définit l'intégration civique comme « un processus interactif au cours duquel les autorités proposent, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août [1980] de réformes insti-

tutionnelles, aux immigrants un programme spécifique qui, d'une part, leur permet de renforcer leur autonomie et, d'autre part, contribue à leur reconnaissance, par la société, en tant que citoyens à part entière, dans le but d'arriver à une pleine participation active et une citoyenneté partagée par tous, et l'obtention d'une cohésion sociale suffisante ».

Parmi le « groupe-cible » de ce décret, qui comprend notamment tout étranger majeur inscrit dans une commune de langue néerlandaise, l'intégrant » qui est locataire ou candidat-locataire d'un logement social en Région flamande figure parmi les catégories prioritaires pour le parcours d'intégration primaire, conformément à l'article 3, §4, 4^o, du décret du 28 février 2003.

B.32.4. L'article 13, §1^{er}, du même décret décrit ce parcours dans les termes suivants :

« Dans le parcours primaire d'intégration civique, le programme de formation se compose de trois paquets de formation, à savoir l'orientation sociale, le néerlandais comme seconde langue et l'orientation de la trajectoire de vie.

L'orientation sociale a pour but de renforcer le fonctionnement autonome, d'une part en stimulant la connaissance des droits et devoirs et la connaissance et la compréhension de notre société et de ses valeurs fondamentales et, d'autre part, en entamant le développement de quelques compétences nécessaires à l'autonomie des intégrants.

Le paquet de cours de néerlandais comme seconde langue a pour but de stimuler l'acquisition rapide d'aptitudes de base du néerlandais, en vue d'un cours complémentaire proposé aux intégrants.

L'orientation de la trajectoire a pour but de soutenir et d'accompagner un processus individuel, au cours duquel l'intégrant prend en charge sa trajectoire de vie, acquiert notamment une connaissance du marché du travail et du système de l'enseignement, ses compétences déjà présentes étant transposées dans le cadre de notre société ».

B.33.1. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne souhaitait pas « confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive », mais qu'au contraire, il entendait affirmer que « quiconque a des droits, a également des devoirs », partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4^o, pp. 16-17). C'est pourquoi il a permis aux législateurs auxquels il confie la charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des « obligations correspondantes », selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 23.

B.33.2. Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots « à cette fin », placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine par la

jouissance des droits énumérés à l’alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles-mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l’article 23, et doivent être proportionnées à l’objectif ainsi défini.

B.34.1. Le législateur décrétal a pu juger que le but général poursuivi par les dispositions attaquées, qui est d’améliorer la qualité de la vie et de l’habitat des complexes de logement sociaux, ne pouvait être atteint si chaque locataire ne participait pas activement à sa réalisation. Il a pu estimer que la condition d’être prêt à apprendre le néerlandais de façon à atteindre un niveau de maîtrise élémentaire de cette langue pouvait être considérée comme une « obligation correspondante » au sens de l’article 23 de la Constitution. Il peut en effet être admis que « le fait d’être disposé à apprendre le néerlandais est donc un moyen permettant d’augmenter l’implication du locataire dans la réalisation, avec le bailleur, d’un logement social décent », spécialement dans les quartiers où cohabitent des personnes de nombreuses origines différentes (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 21).

B.34.2. L’obligation de montrer sa volonté d’apprendre le néerlandais n’est pas disproportionnée à cet objectif, dès lors qu’elle ne porte que sur une connaissance élémentaire de la langue, que des cours sont mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 19), que celles-ci sont néanmoins libres de montrer leur volonté d’apprendre le néerlandais par tout autre moyen (*ibid.*) et qu’aucune obligation de résultat ne peut leur être imposée, de sorte que ni la connaissance effective de la langue ni son usage après que des cours ou une autre forme d’apprentissage ont été suivis ne peuvent être ni exigés, ni vérifiés par le bailleur (*ibid.*, p. 16).

B.34.3. Celui qui ne peut démontrer être disposé à apprendre le néerlandais peut être sanctionné par le refus d’inscription en qualité de candidat-locataire d’un logement social, par le refus d’accès au logement, ou, pour les personnes qui occupent un logement, par une sanction administrative infligée par le bailleur ou par la résiliation du contrat de bail. Il a été précisé, au cours des travaux préparatoires, que « la sanction infligée doit toujours être en rapport avec la gravité du manquement », qu’il sera évalué « au cas par cas » si le refus d’apprendre le néerlandais constitue un manquement grave et persistant et que ce pourrait être le cas si le locataire en venait à ne pas ou à ne plus pouvoir respecter ses autres obligations (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, pp. 18-19). En ce qui concerne les amendes administratives, le texte précise qu’« il ne peut pas exister de disproportion manifeste entre les faits qui sont à la base de l’amende administrative et l’amende imposée sur la base de ces faits » (article 102*bis*, §3, du Code flamand du Logement, introduit par l’article 14 du décret attaqué).

B.34.4. Il se déduit de ce qui précède, ainsi que l’a relevé la section de législation du Conseil d’État, que serait manifestement disproportionnée une résiliation du contrat de bail qui serait demandée par le bailleur pour cause de négligence ou de refus de la part du locataire

dans l’apprentissage de la langue, alors qu’il ne pourrait être prouvé par le bailleur que cette négligence ou ce refus ont causé des nuisances graves ou des atteintes réelles à la qualité de la vie et de l’habitat pour les autres locataires (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 58).

B.34.5. Quant à l’obligation de suivre le parcours d’intégration civique, elle inscrit l’obligation précédente dans l’objectif plus vaste de contribuer à l’intégration des locataires étrangers dans les logements sociaux. Elle se fonde sur les mêmes justifications et sa méconnaissance appelle les mêmes précisions que celles qui sont rappelées en B.34.4.

B.34.6. Dès lors que doivent être annulées les dispositions du décret relatives aux clauses résolutoires expresses, il appartiendra dans chaque cas au juge saisi de constater la réalité des « nuisances graves » et des « atteintes réelles » et de vérifier si celles-ci ont pour cause le refus du locataire de satisfaire aux conditions mentionnées en B.27 et B.30.

B.35. Sous réserve que les sanctions éventuelles du refus d’apprendre le néerlandais ou de suivre le parcours d’intégration civique soient proportionnées aux nuisances ou dégradations causées par ces refus et qu’elles ne puissent justifier la résiliation du bail que moyennant un contrôle judiciaire préalable, ces conditions imposées aux candidats-locataires et aux locataires d’un logement social ne sont pas incompatibles avec l’article 23 de la Constitution, lu isolément ou combiné avec les dispositions conventionnelles mentionnées aux moyens et elles n’établissent pas de différences de traitement incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Il résulte de cet arrêt que le législateur décrétal peut imposer aux primo-arrivants, au titre d’obligations correspondantes visées à l’article 23, alinéa 2, de la Constitution, le suivi d’un parcours d’accueil pour autant que l’objectif légitime poursuivi soit énoncé, et que la proportionnalité de l’obligation puisse être démontrée (1). L’exposé des motifs sera complété sur ce point. Faute de disposer de ces éléments, la section de législation du Conseil d’État n’est pas en mesure d’apprécier la légitimité et la proportionnalité de l’obligation.

Une même exigence de justification résulte du respect de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme et de l’article 22 de la Constitution qui garantissent le respect de la vie privée (2).

B. Respect du principe de légalité

1. L’intégration des personnes étrangères et d’origine étrangère s’inscrit dans le cadre des obligations que fait peser sur le législateur l’article 23 de la Constitution qui lui impose de garantir les droits économiques, sociaux et culturels afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

(1) Voir encore en ce sens C.C., arrêt n° 135/2011, B.8.3.1 à B.10 ; C.C., arrêt n° 7/2012, B.14.4 et B.18.1 à B.20.

(2) Sur le lien entre la matière et le droit au respect de la vie privée, voir l’avis 52.163/3 donné le 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juin 2010 « betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 1867/1, pp. 162-183).

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé,

« Par le passé, le Conseil d'État, section de législation – suivant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage ⁽³⁾ – a considéré que si l'article 23 de la Constitution n'exprime pas un principe de légalité comparable à celui que l'on peut déduire, par exemple, de l'article 24, §5, en matière d'enseignement, il reste, en tout état de cause, que le législateur ne saurait consentir au Roi dans la matière des droits économiques et sociaux, des pouvoirs illimités, dès lors que la Constitution lui assigne la tâche de les garantir et qu'il convient donc à tout le moins que la loi détermine les principes de base ou fixe certaines limites dans lesquelles le Roi pourra intervenir dans cette matière ⁽⁴⁾.

Pour les matières visées à l'article 23 de la Constitution, la compétence exclusive réservée au législateur qui peut être déduite de ce qui précède, semble encore avoir été renforcée dans la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage. Sans assimiler explicitement les matières visées à l'article 23 de la Constitution aux matières réservées au législateur, un certain nombre d'arrêtés de la Cour d'arbitrage relatifs à une des matières mentionnées à l'article 23 de la Constitution utilise une formulation qui fait songer au « principe de légalité renforcé », notamment en matière fiscale et d'enseignement » ⁽⁵⁾.

Selon la Cour constitutionnelle,

« Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif » ⁽⁶⁾.

Dans l'arrêt n° 101/2008 précité, la Cour précisait encore :

« B.39. L'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution fait obligation aux législateurs compétents de garantir le droit à un logement décent, en précisant qu'ils tiennent

⁽³⁾ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir, notamment, Cour d'arbitrage, 18 février 1998, n° 18/98, B.6 ; 10 février 1999, n° 14/99, B.6.2 ; 6 octobre 1999, n° 103/99, B.3.2 et 6 octobre 1999, n° 104/99, B.4.2.

⁽⁴⁾ Note de bas de page 5 de l'avis cité : C.E., avis 31.834/4 du 19 juin 2001 sur un avant-projet de loi relative à Belgacom (*Doc. Parl.*, Chambre DOC 1317/001, 9-10). Que le Conseil d'État ne considérait pas l'article 23 de la Constitution comme une disposition réservant une matière au législateur se déduisait implicitement de l'avis 38.291/1 du 5 avril 2005 sur un avant-projet de loi introduisant un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des plafonds et seuils de revenus ainsi que des allocations sociales (*Doc. Parl.*, Chambre, DOC 51 1948/001, 12), qui énonçait que l'adaptation des allocations sociales au niveau du bien-être ne concerne pas une matière réservée au législateur.

⁽⁵⁾ Voir l'avis 39.420/1/2 donné le 23 novembre 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 23 décembre 2005 « relative au pacte de solidarité entre les générations » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2128/1, pp. 111-136). Voir également l'avis 45.389/4 donné le 26 novembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 février 2009 « modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 634/1).

⁽⁶⁾ C.C., 3 mars 2004, n° 31/2004, B.5.4.

compte des « obligations correspondantes », et leur permet de déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Cet article n'interdit pas d'accorder des délégations à un gouvernement, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont l'objet a été déterminé par le législateur compétent ».

Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a rappelé à de très multiples reprises ⁽⁷⁾ que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

De même, la section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises que le décret doit mettre œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'octroi.

2. L'exigence de légalité est encore renforcée par l'article 22 de la Constitution ⁽⁸⁾, relatif à la protection de la vie privée, qui est concerné notamment par les aspects obligatoires du parcours d'accueil et le traitement de données à caractère personnel (Voir à cet égard également l'observation générale D).

3. Ne satisfont pas à ces exigences, les habilitations relatives à la liste des dispenses à l'obligation de suivre le parcours d'accueil ⁽⁹⁾ (article 18), aux conditions d'octroi des subventions (articles 35, 46, 57) et à la possibilité de modifier le parcours d'accueil et ses modalités d'exécution en termes de droits et devoirs des parties (article 63, article 157, alinéa 3, en projet). En effet, les éléments essentiels de ces réglementations doivent être fixés dans le décret lui-même.

⁽⁷⁾ Voir not. l'avis 45.058/2/V donné le 27 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 20 novembre 2008 « modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 853).

⁽⁸⁾ Voir not. C.C., 26 juin 2008, n° 95/2008, B. 42 :

« Le terme « loi » utilisé à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution désigne une disposition législative. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, cette disposition garantit à tout citoyen qu'aucune immixtion dans ce droit ne pourra avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ».

⁽⁹⁾ Voir également en ce sens l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 14/2013 du 24 avril 2013, n° 8.

C. Respect du principe d'égalité

1. En vertu de l'article 152, en projet, du CWASS, le parcours d'accueil ne s'adresse qu'aux primo-arrivants, définis à l'article 150, 3°, en projet, et non aux autres personnes étrangères ou d'origine étrangère.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence entre ces différentes catégories de personnes, notamment le bénéfice de la gratuité.

À cet égard, l'attention est attirée sur l'article 12*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du Code de la Nationalité, remplacé par l'article 9 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, suivre un parcours d'intégration est une manière de prouver son intégration sociale, l'une des conditions de l'acquisition de la nationalité ⁽¹⁰⁾.

2. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi, en vertu de l'article 155 en projet, seul la personne étrangère, à l'exclusion de la personne d'origine étrangère ⁽¹¹⁾, aurait accès aux services de l'organisme d'interprétariat.

D. Respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

Par son avis 14/2013 du 24 avril 2013, la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis favorable sur l'avant-projet de décret, « moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 8, 11, 15, 17, 21, 24, 27, 31 et 32 ».

Selon la note au Gouvernement,

« Les remarques relatives au texte du décret ont été rencontrées à l'exception :

– de la demande visant à intégrer dans le décret les exemptions concernant la participation obligatoire au module d'accueil.

Les catégories de primo-arrivants qui bénéficient de l'exemption seront précisées dans un arrêté.

– du respect, dans le chef des centres régionaux d'intégration, des aspects relatifs à des articles spécifiques de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En effet, le projet de décret, en son article 152/8, prévoit que :

« Le centre assure notamment dans son ressort territorial :

...

⁽¹⁰⁾ À propos des exigences du principe d'égalité en cette matière, voir l'avis 49.941/AG donné le 23 août 2011 sur une proposition devenue la loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration », (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-476/11).

⁽¹¹⁾ L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la définition de l'article 150, 7°, en projet, qui mentionne expressément les personnes « d'origine étrangère ».

4° l'organisation et la coordination du parcours par :

a) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9;

b) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires nécessaires pour établir le bilan social. Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de transmission des données; »

Le texte en projet veille donc au respect strict de la loi du 8 décembre relative à la protection de la vie privée.

En outre, nombre de remarques ont trait aux arrêtés d'exécution qui seront ultérieurement soumis à l'analyse de cette instance ».

La méconnaissance de la première remarque écartée a été dénoncée plus haut.

La justification de la méconnaissance de la deuxième remarque écartée n'est pas pertinente en ce qui concerne celles figurant aux points 15, 23 et 24 de l'avis 14/2013.

E. L'identification du « cours d'intégration » visé par l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge

Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant ⁽¹²⁾, le suivi du « cours d'intégration prévu par l'autorité compétente » constitue l'une des modalités possibles pour prouver l'« intégration sociale » à laquelle l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge subordonne l'acquisition de la nationalité par déclaration. Aux fins de dissiper toute incertitude sur ce point ⁽¹³⁾, il s'indiquerait que l'auteur du projet mentionne clairement ce qui, parmi les différentes composantes du « parcours d'accueil » mis en place par l'article 152 en projet, doit être considéré comme constitutif, en région de langue française, du « cours d'intégration » visé par l'article 12*bis* précité.

II. Observations particulières

Arrêté de présentation

Le préambule sera omis ⁽¹⁴⁾.

Dispositif

Article 4

1. L'article 150, 3°, en projet, définit les primo-arrivants comme étant « les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne,

⁽¹²⁾ Observation 1 sous le titre « C. Respect du principe d'égalité ».

⁽¹³⁾ Voir à ce propos D. de Jonghe et M. Doutrepoint, « Le Code de la nationalité belge, version 2013. De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre-toi et sois Belge »... (Deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 331.

⁽¹⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille ».

En vertu des articles 152, 152/7 et 152/8, le parcours d'accueil, notamment dans son module obligatoire, s'adresse aux primo-arrivants.

Dans son avis 52.163/3 du 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 7 juin 2013 « betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid », la section de législation avait fait l'observation suivante :

(Traduction)

« 6. Dans son avis 39.856/3 ⁽¹⁵⁾, le Conseil d'État, section de législation, a formulé un certain nombre d'observations concernant la dispense de l'obligation d'intégration civique pour les citoyens de l'Union européenne ainsi que pour les citoyens de pays faisant partie de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, prévue en conséquence de dispositions du Traité UE, de l'Accord sur l'espace économique européen ou de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part. Les problèmes signalés alors ont été résolus dans le projet à l'examen.

Dans le même avis, le Conseil, se référant à l'adoption de la loi d'intégration civique néerlandaise, a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de dispenser également les ressortissants turcs en vertu des dispositions de *standstill* inscrites dans l'Accord d'association avec la Turquie.

Entre-temps, plusieurs juridictions néerlandaises ⁽¹⁶⁾, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice, se sont ralliées à la position de la Commission européenne, selon laquelle une obligation de *standstill* s'applique à ces ressortissants. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, il résulte de l'article 13 de l'accord d'association et de l'article 41 du protocole additionnel, qui concernent tous deux la liberté d'établissement, que la clause de *standstill* figurant à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel fait obstacle à l'adoption par un État membre de toute mesure nouvelle qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'établissement et, corrélativement, le séjour d'un ressortissant turc sur son territoire à des conditions plus restrictives que celles qui étaient applicables lors de l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel à l'égard de l'État membre concerné ⁽¹⁷⁾.

Bien que l'obligation d'intégration civique néerlandaise ait également des effets sur le droit de séjour des

⁽¹⁵⁾ Note de bas de page 9 de l'avis cité : Avis 39.856/3 donné le 21 mars 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2006 « modifiant le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, n° 850/1).

⁽¹⁶⁾ Note de bas de page 10 de l'avis cité : Rb. Rotterdam n° 09/3814, 12 août 2010, *SEW* 2010 (*cit.* S. Janssen), liv. 10, 411 ; Centrale Raad van Beroep (CRvB), 16 août 2011 (LJN BR4959), *SEW* 2011 (*cit.* S. Garben et S. Janssen), liv. 11, 487 ; T.Vreemd. 2012 (*cit.*), liv. 1, 63, pouvant également être consultés à l'adresse <http://zoeken.rechtspraak.nl/detailpage.aspx?ljn=BR4959>.

⁽¹⁷⁾ Note de bas de page 11 de l'avis cité : Voir par ex. C.J. 21 octobre 2003, Abatay, §66.

intéressés, il ressort de la jurisprudence néerlandaise susmentionnée que le fait d'infliger des sanctions en cas de non-respect de cette obligation fait déjà en soi obstacle à la libre circulation ⁽¹⁸⁾. Force est dès lors d'en conclure que les ressortissants turcs doivent être dispensés de l'obligation d'intégration » ⁽¹⁹⁾.

Pour les raisons exposées dans l'avis précité ⁽²⁰⁾, il convient d'exclure les citoyens turcs de la définition des primo-arrivants. Il en va de même pour tous les citoyens ressortissants d'État ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne, conformément à l'article 217 TFUE, qui contiendrait une clause de *standstill* identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

2. Sont qualifiés de primo-arrivants les membres de la famille des personnes étrangères visées. Cette notion de famille n'est toutefois pas définie, ce qui est source d'insécurité juridique (comparer avec l'article 27, §2, 2°, du décret flamand du 7 juin 2013 précité).

Article 10

Selon l'article 152 en projet, le parcours d'accueil a « pour but l'émancipation des primo-arrivants ».

Selon le « Trésor de la langue française informatisé » dans son sens courant, l'« émancipation » est « [l']action de [se] libérer, de [s']affranchir d'un état de dépendance ; état qui en résulte ». Elle vise également « [l']action de se libérer, de se dégager d'une dépendance morale, des préjugés de son époque » ⁽²¹⁾.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que tous les primo-arrivants devraient être émancipés au sens que revêt cette notion.

La section de législation suggère plutôt d'utiliser le terme « intégration », d'ailleurs utilisé à l'article 151 en projet, qui désigne toujours selon le « Trésor de la langue française informatisé » au sens courant, « [l']action d'incorporer un ou plusieurs éléments étrangers à un ensemble constitué, d'assembler des éléments divers afin d'en constituer un tout organique [...], [le] résultat de l'action » ⁽²²⁾.

⁽¹⁸⁾ Note de bas de page 12 de l'avis cité : CRvB 16 août 2011, cons. 7.1.8 : « La combinaison de cette obligation [lire : l'obligation de présenter un examen d'intégration civique] et de cette sanction (répressive) doit – toujours à la lumière de la jurisprudence de la Cour examinée aux points 7.1.2 à 7.1.6 inclus – être considérée comme une détérioration de la manière dont (tous) les citoyens turcs exercent leur droit de séjour aux Pays-Bas et, partant, comme une (nouvelle) restriction du droit de séjour au sens des dispositions du droit d'association visées aux points 7.1.2 et 7.1.3 ».

⁽¹⁹⁾ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 1867/1. Voir encore dans le même sens l'avis 54.334/AG donné le 3 décembre 2013 sur un avant-projet de décret flamand « tot wijziging van artikel 1, 2, 4, 5, 12 en 16 van het decreet van 19 juli 1973 tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkegevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2340/1).

⁽²⁰⁾ Voir encore récemment sur la clause de *standstill*, C.J.U.E., C-225/12, 7 novembre 2013, Demir, pp. 32-34.

⁽²¹⁾ <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?émancipation>.

⁽²²⁾ <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?intégration>.

Article 11

L'article 152/1, alinéa 1^{er}, en projet, confie au Comité de coordination créé par l'article 152/9, alinéa 1^{er}, le soin de fixer le contenu du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1^{er}, 1^o, tout en énonçant, dans son alinéa 2, le contenu minimal de ce module.

La disposition délègue ainsi à une autre autorité que le Gouvernement le pouvoir de régler les éléments complémentaires du contenu du module d'accueil.

Les principes de responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement et d'unicité du pouvoir réglementaire s'opposent à ce que le législateur délègue un pouvoir de nature réglementaire à une telle autorité.

La disposition doit, en conséquence, être revue afin d'attribuer cette compétence au Gouvernement, agissant le cas échéant sur l'avis ou la proposition du Comité de coordination, si telle est la volonté de l'auteur du projet. La portée de la délégation que la disposition entend conférer au Gouvernement doit, par ailleurs, être précisée (voir l'observation générale B).

Article 13

S'il est logique que la conclusion de la convention d'accueil et d'intégration se fasse sur une base volontaire dans le chef du primo-arrivant, ainsi que le prévoit l'article 152/3, §2, alinéa 2, en projet, il se conçoit difficilement, au regard du principe d'égalité, que la conclusion de cette convention ait un caractère facultatif dans le chef de l'autorité, comme semble pourtant le permettre l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas la raison que, formellement, ce soit la Région, représentée par le centre, et non directement celui-ci, qui conclut la convention.

Article 20

1. La seule infraction sanctionnée étant la non obtention de l'attestation de fréquentation, la section de législation s'interroge sur les raisons de prévoir que le montant de l'amende peut être variable et sur l'importante de la fourchette de cette amende. L'article 152/8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

2. Il résulte du commentaire de l'article que la Région peut déléguer la compétence d'infliger les amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur de la province. Il y a lieu d'apporter cette précision dans le corps même du dispositif. L'article 152/8, §2, sera revu en conséquence.

3. L'article 152/8, §4, alinéa 1^{er}, désigne le tribunal de police comme juridiction de recours.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait l'observation suivante :

« Ce faisant, le projet règle des questions qui touchent aux compétences matérielle et territoriale d'une juridiction du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières

relèvent de la compétence de l'État fédéral ⁽²³⁾. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire le recours juridictionnel formé contre les décisions des commissions locales pour l'énergie à la compétence d'annulation que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

De tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale ⁽²⁴⁾.

La section de législation constate que ni l'exposé des motifs du décret en projet, ni le commentaire des articles 38 et 68 ⁽²⁵⁾, n'exposent en quoi l'empiètement réalisé par ces derniers dans les compétences de l'État fédéral répond aux conditions précitées. Si les articles 38 et 68 de l'avant-projet sont maintenus en l'état, il s'impose de remédier à cette absence de justification » ⁽²⁶⁾.

Le commentaire de l'article 20 de l'avant-projet étant tout autant muet à ce sujet, la disposition appelle la même observation.

4. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 152/8 en projet prévoient d'une part qu'aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne remplit pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours et, d'autre part, que ces obligations doivent être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement pouvant proroger ce délai de deux ans.

La sécurité juridique serait mieux assurée s'il était prévu que le Gouvernement ne fait entrer l'article 20 de l'avant-projet en vigueur que lorsqu'il a constaté que les obligations de la Région sont remplies. En effet, dans le système envisagé par l'avant-projet, il reviendrait au primo-arrivant sanctionné de démontrer que la Région n'a pas rempli ses obligations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la législation fédérale en matière de nationalité s'appuie sur les parcours d'intégration pour permettre l'acquisition de la nationalité (voir les observations générales C et E).

⁽²³⁾ Note de bas de page 19 de l'avis cité : C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2.

⁽²⁴⁾ Note de bas de page 20 de l'avis cité : *Ibid.*, B.5.3.

⁽²⁵⁾ Note de bas de page 21 de l'avis cité : Le commentaire de l'article 68 mentionne erronément que cette disposition confie au tribunal de première instance le soin de trancher les recours formés contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie.

⁽²⁶⁾ Avis 54.720/4 donné le 6 janvier 2014 sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité », observation sous les articles 38 et 68. Voir déjà dans le même sens l'avis 53.763/2/V donné le 9 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 28 novembre 2013 « relatif à la performance énergétique des bâtiments » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 887/1).

Article 30

L'article 153/3, alinéa 1^{er}, 1^o, requiert que l'équipe soit composée, notamment, d'une personne à temps plein chargée de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait l'observation suivante dans son avis 53.019/VR/4 donné le 23 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale » :

« L'auteur de l'avant-projet est invité à mentionner dans le commentaire de l'article la justification objective et raisonnable requise pour qu'une telle distinction de traitement fondée sur la qualité de travailleur à temps plein ou à temps partiel soit compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination ⁽²⁷⁾ » ⁽²⁸⁾.

La même observation vaut pour l'article 42.

Article 32

Dans son avis 54.284/4 donné le 6 novembre 2013 sur un projet d'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameuble-

⁽²⁷⁾ *Note de bas de page 18 de l'avis cité* : Le refus d'agrément et de subvention d'une association pour le motif que celle-ci emploie des travailleurs à temps partiel, aboutit en effet indirectement à désavantager ces travailleurs à temps partiel eux-mêmes.

Sur ce point, il y a tout d'abord lieu d'avoir égard à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, « concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES » (JO 1998, L 14, p. 9), telle que modifiée par la directive 98/23/CE du Conseil, du 7 avril 1998 (JO L 131, p. 10). Selon la clause 4.1 de cet accord-cadre, figurant en annexe de la directive, « pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives ». La clause 5.1, a), de l'accord-cadre prévoit encore que « les États membres, après consultation des partenaires sociaux conformément aux législations ou pratiques nationales, devraient identifier et examiner les obstacles de nature juridique ou administrative qui peuvent limiter les possibilités de travail à temps partiel et, le cas échéant, les éliminer ».

Il y a lieu d'avoir égard, ensuite, à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle une mesure qui désavantage les travailleurs à temps partiel par rapport à temps plein, est susceptible de constituer une discrimination indirecte sur base du sexe, s'il s'avère que, statistiquement, la catégorie des travailleurs à temps partiel est très largement composée de femmes. Voir entre autres, parmi les arrêts les plus anciens, CJUE, 96/80, 31 mars 1981 et CJUE, 170/84, 13 mai 1986, et, parmi les arrêts les plus récents, CJUE, C-385/11, 22 décembre 2012. Voir également la synthèse de l'abondante jurisprudence intervenue sur cette question dans CJUE, C-300/06, 6 décembre 2007, et les conclusions de l'Avocat général Ruis-Jabaro Colomer précédant cet arrêt. En doctrine, voir e. a. C. Bayart, *Discriminatie tegenover differentiatie*, Brussel, Larcier, 2004, p. 123 ; E. Dubout, *L'article 13 du traité CE. La clause communautaire de lutte contre les discriminations*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 414 ; *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, co-édité par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 2010, pp. 33-34, 52-53, 105, 111 et 152-153.

⁽²⁸⁾ *Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr, 2012-2013, n° 84/1.

ment de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé », la section de législation a fait l'observation suivante :

« L'article 5, alinéa 2, 1^o, en projet, contient une phrase incise rédigée comme suit :

« la preuve que le demandeur est une a.s.b.l. et la composition de son conseil d'administration ».

Dès le moment où le demandeur s'identifie comme une a.s.b.l., cette personne morale possède une dénomination propre en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 27 juin 1921 « sur les associations sans but lucratif et les fondations ». Or, en vertu articles 4, 1^o, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions », cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise ».

Cette observation vaut pour l'article 153/5, alinéa 2, 1^o à 3^o, en projet, ainsi que pour les articles 154/2, 1^o à 3^o, et 155/3, alinéa 3, 1^o à 3^o, en projet, au cas où il s'agit d'une a.s.b.l.

Cette disposition seront revues à la lumière de cette observation.

Articles 35 et 36

L'article 153/7 fixe l'étendue de la subvention des centres tandis que l'article 153/8 fixe l'étendue de la subvention des centres dans le cadre des missions relatives au parcours d'accueil. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de distinguer deux types de subventions.

Articles 40 et 42

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'agrément est réservé à une association qui développe au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2, 1^o à 3^o seulement. Pourquoi l'association qui développerait la mission d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers, visée à l'article 154, alinéa 2, 4^o, ne pourrait-elle pas être agréée ?

Article 42

L'article 154/1, alinéa 1^{er}, 3^o, requiert, au titre de condition d'agrément, que l'asbl dispose d'un membre du personnel engagé à durée indéterminée et à temps plein.

L'exigence que ce membre du personnel soit engagé à temps plein a fait l'objet d'une observation sous l'article

30 de l'avant-projet. L'exigence d'être engagé à durée indéterminée appelle une observation comparable, au vu de la loi du 5 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée, qui transpose la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 « concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ».

Article 46

Selon le commentaire de l'article, le Gouvernement peut « subventionner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qu'elles soient agréées ou pas ».

Pareille disposition, en tant qu'elle ne viserait que des associations qui ne seraient pas agréées, ne correspond pas à l'économie générale de l'avant-projet et elle doit donc être omise.

Article 62

Le mot « arrêté » sera remplacé par le mot « décret ».

Article 64

Outre l'observation formulée sous l'article 20, la section de législation n'aperçoit pas et le commentaire des articles, qui ne correspond pas au dispositif, n'expose pas pourquoi il serait nécessaire de déroger au principe établi par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 64 sera omis.

Observation finale

Dans l'ensemble, les phrases liminaires sont incorrectes et seront revues.

Dans la première, l'auteur de l'avant-projet doit désigner l'acte dont une première disposition est modifiée, en l'espèce le « Code wallon de l'action sociale et de la santé », selon son intitulé officiel, comme la section de législation l'a déjà rappelé ⁽²⁹⁾.

Dans les suivantes, l'auteur doit utiliser l'expression « du même Code » ⁽³⁰⁾.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

P. Liénardy.

⁽²⁹⁾ Voir l'avis 53.395/4 donné le 17 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 « modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services « Espaces-Rencontres » » (observation 2 sur le préambule) et l'avis 51.989/4 donné le 24 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 21 février 2013 « modifiant le Livre V de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – volet décretaal » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 727/1, pp. 7-9 – observation sur l'intitulé).

⁽³⁰⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-1, par analogie.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé,
relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère**Exposé des motifs****1. Contexte**

La Wallonie a choisi le modèle interculturel comme mode d'intégration des nouveaux arrivants. Ce modèle prône « des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences ». Aussi doit-elle se donner les moyens pour y parvenir pleinement.

L'intégration des personnes étrangères dépasse la question de l'insertion professionnelle. Une intégration harmonieuse des nouveaux arrivants à la société, leur capacité de développer un sentiment d'appartenance et d'agir comme des citoyens à part entière est intimement liée à leur insertion sociale dont l'emploi, malgré son importance, ne représente qu'une partie. A cette insertion sociale participent aussi, entre autres, la qualité d'accueil par les membres de la société wallonne, une intégration dans un milieu de vie, l'accès à un logement convenable, un environnement socio-affectif adéquat. Ces diverses dimensions de l'insertion sociale des immigrants appellent le développement de politiques et programmes dans divers secteurs, qui contribuent en synergie à l'intégration sociale des nouveaux venus.

L'intégration implique donc tous les domaines de la vie quotidienne, elle relève d'un enjeu transversal, mais aussi d'une prise en compte et d'une action sur l'environnement dans lequel il s'effectue. L'intégration nécessite une volonté de s'inscrire dans cette démarche, mais également un contexte favorable, tant sur le plan objectif (conditions de vie, emploi...) que subjectif (conception de la société d'accueil, représentations).

A cet égard, il est indispensable de faciliter la communication entre les intervenants des services du public et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français via l'organisation d'un service d'interprétariat social.

En outre, ces dernières années, l'Union Européenne tend à renforcer une convergence progressive des politiques nationales d'intégration tout en respectant le fait que l'intégration des immigrants demeure de la compétence de chaque Etat membre conformément aux lignes directrices du programme de Stockholm.

Dans le but de donner un cadre commun à leur action, les Etats membres de l'Union ont adopté un ensemble de principes qui constituent un cadre de référence commun et structurent les politiques d'intégration conduites depuis lors.

En octobre 2010, sous la conduite de la Commission européenne, le réseau des points de contact intégration a engagé ses travaux sur les «modules européens d'intégration» permettant à tous les états de disposer

des meilleures pratiques en matière d'intégration. Les représentants des états membres, les collectivités locales et les associations ont défini les axes prioritaires de ces modules qui sont les cours de langue, d'introduction à la société d'accueil et la participation des migrants.

Les politiques d'intégration de l'Union Européenne se centrent tout particulièrement sur la question de l'accueil des primo-arrivants. Et une attention particulière est accordée à la question des indicateurs afin d'améliorer l'évaluation des politiques d'intégration en Europe.

Comme l'indique l'Union européenne, l'intégration des migrants est un processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs, impliquant tant les immigrants que leurs descendants et la société d'accueil dans son ensemble.

L'organisation d'un accueil pour les nouveaux migrants favorise cette dynamique à double sens : l'acquisition des informations correctes et, le cas échéant, des compétences de base nécessaires pour vivre de manière autonome et s'épanouir en Belgique dans le respect des règles en vigueur.

En effet, les personnes qui s'installent durablement en Belgique connaissent des besoins qui leurs sont spécifiques, liés à leur condition « nouvel entrant » dans la société : des obligations administratives particulières, la méconnaissance du français, la non maîtrise des Codes culturels communément admis, des difficultés de se voir reconnaître des compétences professionnelles, ou encore des difficultés de compréhension quant au rôle de l'école et ce qui est attendu des parents d'élèves, comme partenaire éducatif.

En Wallonie, les actions qui visent de manière plus spécifique les personnes d'origine étrangère sont soutenues par les centres régionaux d'intégration, et font l'objet d'une programmation spécifique de la part des communes (plans locaux d'intégration). Ces missions et l'organisation de la politique d'intégration des personnes issues de l'immigration en général sont organisées par le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère modifié par le décret du 30 avril 2009.

Mais les nouvelles approches de la politique d'intégration impliquent une nécessaire adaptation du processus en vigueur actuellement en Wallonie notamment en ce qui concerne le rôle et les missions des opérateurs actifs dans cette thématique, dont les centres régionaux d'intégration.

Afin de dégager des pistes permettant d'adapter la politique d'intégration aux nouvelles approches précitées, des groupes de travail ont été mis en place en vue notamment d'amplifier la coordination de tous les axes et actions touchant l'intégration des personnes

étrangères en s'appuyant sur l'expertise des équipes des Centres régionaux d'intégration, en concertation avec la Commission wallonne d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en impliquant activement la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

La méthode préconisée se veut pragmatique, respectueuse des personnes concernées, consciente des moyens mis à disposition, valorisant les opérateurs en place et vise à mieux coordonner les initiatives de terrain.

En outre, pour rencontrer l'exigence de la Déclaration de Politique régionale et à la suite de plusieurs réunions de concertation avec les représentants des opérateurs concernés, le 12 mai 2011, les Gouvernements wallon, bruxellois et de la communauté française ont marqué leur accord sur le contenu d'une note relative à la politique d'accueil des primo-arrivants. Cette note présente des propositions visant la mise en place d'un parcours d'accueil des primo-arrivants dans les deux régions de langue française et bilingue du pays.

Le 5 juillet 2012, le travail fourni par l'ensemble des partenaires a finalement abouti à un accord du gouvernement wallon sur une note décisionnelle relative à la mise en place d'un parcours d'accueil pour les primo-arrivants.

Il s'agit dès lors de coordonner le parcours d'accueil des primo-arrivants considérant toutefois que celui-ci diffère pour chaque personne en fonction de ses besoins spécifiques et de ses objectifs personnels et que les actions qui concernent exclusivement ou essentiellement les nouveaux migrants sont développées dans les cadres généraux précités.

L'objectif d'une politique d'accueil des primo-arrivants, complémentaire aux politiques d'intégration sociale et de promotion de la diversité culturelle, est d'organiser l'accompagnement des migrants dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil, dans le but de les aider à :

1°/ acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique,

2°/ reconnaître leur niveau de connaissance du français et faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation linguistique,

3°/ objectiver leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

Il est apparu clairement qu'il était nécessaire d'aborder ces adaptations dans une démarche globale visant à conceptualiser un nouveau cadre réglementaire actualisé et adapté aux nouvelles approches de la politique d'intégration.

En conformité avec les décisions gouvernementales précitées, il a donc été décidé de modifier le décret du 4 juillet 1996 modifié par le décret du 30 avril 2009.

Objet du décret

Le présent projet de décret vise à adapter les missions, le mode de fonctionnement voire le subventionnement

des opérateurs œuvrant dans l'intégration des personnes étrangères en Wallonie en fonction de l'évolution de l'approche de cette thématique au sein des pays membres de l'union européenne et que le décret actuel ne permet plus de rencontrer.

A cet égard, le projet de décret permet d'actualiser la définition des missions des Centres régionaux d'intégration, notamment afin de leur confier des missions de première ligne et de seconde ligne, d'optimiser la cohérence des actions ainsi que la visibilité de l'offre, de préserver les principes de transversalité et d'organiser une offre de services de qualité et de l'adapter à des besoins spécifiques en soutenant le travail en réseau. En outre, afin que l'offre des services des centres régionaux d'intégration soit élargie à toute la Wallonie, le décret prévoit l'agrément d'un centre régional d'intégration dans la province de Luxembourg.

Il permet également de définir la notion de personnes étrangères primo-arrivantes et de formaliser le parcours d'accueil des primo-arrivants en Wallonie qui repose notamment sur la mise en réseau d'opérateurs publics et associatifs et comprend différents modules dont les actions ont pour principe de répondre aux besoins des bénéficiaires en matière administrative, linguistique, de formation ou d'information.

Les primo-arrivants concernés par le parcours sont les personnes étrangères qui séjournent dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse et des membres de leurs familles. Voilà la définition très précise du public cible.

Le parcours d'accueil qui est développé est un processus d'émancipation des personnes qui arrivent chez nous. Notre société doit viser à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie au travers d'un dispositif qui comprend différents axes.

Tout d'abord, un axe d'accueil. A l'arrivée, il s'agit de préciser la manière dont nous allons fonctionner ensemble dans une société que le bénéficiaire ne connaît peut-être pas. Cet accueil se fera dans un bureau, qui sera, évidemment, décliné localement.

Ensuite, on envisagera une formation à la langue française, en fonction des besoins.

Enfin, un module de formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle adaptée aux besoins seront proposés.

L'accueil se fera via un bureau qui sera organisé par les Centres régionaux d'intégration. Il est essentiel de s'appuyer sur ces structures qui existent et qui sont bien évidemment les partenaires privilégiés en matière d'intégration des personnes étrangères.

L'accueil sera personnalisé.

Le parcours comportera au minimum une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique, un entretien pour effectuer un bilan des acquis, des diplômes, des équivalences éventuelles, à savoir un bilan social et, enfin, une aide aux

différentes démarches administratives qui pourraient être entamées.

L'accès à cet entretien d'accueil est gratuit.

Le bilan social sera réalisé dans le cadre de cet accueil pour identifier au mieux les besoins des personnes, notamment en termes de formation du primo-arrivant, compte tenu de ses compétences et de son expérience. Le bilan permettra aussi d'évaluer les acquis de la personne pour permettre, éventuellement, de les valoriser dans notre société.

Il permettra, le cas échéant, d'établir un plan de formation, décliné dans une convention qui liera le primo-arrivant et le Centre régional d'intégration reprenant également les droits et obligations de chacune des parties.

La convention a une durée maximale de deux ans. En termes de formation à la langue française, nous appuyons notre dispositif sur ce qui existe, c'est-à-dire les formations organisées aujourd'hui par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, les organismes reconnus par les pouvoirs publics ou les services publics eux-mêmes.

Dans les modules de citoyenneté, nous apporterons les informations de base sur le fonctionnement de la société en général, sur les relations sociales dans notre pays et sur le fonctionnement des institutions publiques pour pouvoir participer pleinement à la vie sociale, à la vie associative, à la vie culturelle.

En ce qui concerne l'orientation socioprofessionnelle, elle sera organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, par les organismes agréés par les pouvoirs publics et les pouvoirs publics.

Le suivi sera tout à fait individualisé au niveau de la convention. Ce sont les centres régionaux d'intégration qui assureront ce suivi en sollicitant un entretien d'évaluation qui sera réalisé au minimum une fois par an avec le primo-arrivant.

Cette évaluation permettra d'adapter, le cas échéant, le plan formation initialement mis en œuvre, soit pour réorienter vers une nouvelle formation si on en constate le besoin, soit pour intensifier le plan de formation. Au terme de la convention, le centre délivrera un certificat de fréquentation aux formations reprises dans la convention.

Le primo-arrivant est tenu de se présenter à la formalité d'accueil dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans la commune sur notre territoire. Le gouvernement précisera les éventuelles exceptions.

Lors de son inscription dans une commune de Wallonie, chaque personne concernée par le parcours d'accueil recevra obligatoirement toute l'information nécessaire relative au parcours et sera orientée vers un bureau organisé par les Centres régionaux d'intégration. Le Centre va, pour sa part, délivrer une attestation relative au module d'accueil et à sa fréquentation.

Le projet de décret impose une amende administra-

tive au primo-arrivant qui ne respecte pas l'obligation de participer au module du premier accueil organisé par les centres régionaux d'intégration. Le dispositif comportera, préalablement, une procédure de rappel lorsque la personne est en défaut. Enfin, les voies de recours des primo-arrivants concernés sont précisées.

Il va de soi que la sanction ne pourra être infligée si la Région wallonne ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours d'accueil.

La convention sera conclue sur une base volontaire entre le bénéficiaire et le centre. Elle reprendra les droits et devoirs. Elle garantira un suivi tout-à-fait individualisé et gratuit, une offre de formation à la langue française, une orientation socioprofessionnelle, tout cela en adéquation avec le bilan social réalisé lors de l'étape obligatoire d'accueil.

Le décret prévoit le soutien financier des opérateurs définis dans le cadre de la mise en œuvre et de la coordination du parcours.

Le décret prévoit une entrée en vigueur du dispositif le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Des dispositions transitoires en termes de public visé par ce nouveau dispositif sont prévues pour pouvoir le mettre en œuvre progressivement et ne pas avoir à gérer, d'emblée, le flux des personnes qui sont déjà ici depuis plus de trois ans alors qu'on est simplement au démarrage du dispositif.

Il est clair que pour ce qui concerne les moyens budgétaires, des évaluations devront être mises en œuvre progressivement pour nous permettre de vérifier que l'offre correspond à la demande en respectant nos objectifs et compte tenu de ce qui existe aujourd'hui.

En insérant le parcours d'accueil des primo-arrivants dans le Code wallon de l'action sociale et de la Santé, la Wallonie est en phase avec, d'une part, les valeurs qu'elle préconise mais aussi, avec l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, sur la question des axes prioritaires qui doivent être développés dans cette question de l'accueil des primo-arrivants.

Pour mener à bien les actions prévues dans le cadre du parcours d'accueil, il est indispensable de faciliter la communication entre les intervenants des services concernés et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français via l'organisation d'un service d'interprétariat social.

Le projet de décret prévoit à cet effet l'agrément d'un service de traduction et d'interprétariat en milieu social actif sur tout le territoire de la Région de langue française.

La mission de cet organisme est de développer et de gérer, dans un esprit d'économie sociale, le service d'interprétariat et de traduction en milieu social afin de faciliter la communication entre les personnes d'origine étrangère et tout service public ou asbl travaillant dans le cadre du « non marchand ».

Le décret prévoit le soutien financier de l'organisme agréé dans l'exercice de ses missions.

Enfin, le décret veille à mettre en place un Comité de coordination dont la composition est définie par le Gouvernement, est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.

Commentaire des articles

LIVRE II - INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES ET D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Titre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 4

Cet article introduit un article 150 dans le Code qui contient la définition des termes utiles à la compréhension du texte.

La majorité des définitions, notamment celles de personnes étrangères et de personnes d'origine étrangère, reste inchangée par rapport au texte abrogé.

La notion de « primo-arrivants » est définie. Afin d'être considérée comme primo-arrivant, la personne étrangère doit cumuler les conditions suivantes :

- 1° séjourner en Belgique depuis moins de trois ans;
- 2° disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse et les membres de leur famille ne sont pas visés.

Titre II - L'action régionale

Article 5

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 6

Cet article introduit un article 151 qui définit les objectifs du décret.

Ces objectifs se traduiront dans un plan d'action portant sur une période de cinq ans et soumis pour avis à la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Ce plan fera l'objet d'une évaluation intermédiaire après deux ans de mise en œuvre et d'une évaluation finale.

Article 7

Cet article introduit un article 151/1 qui prévoit que les rapports d'évaluation intermédiaire et final de la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère seront présentés au Parlement.

Titre III - Parcours d'accueil.

Chapitre 1^{er}. Organisation

Article 8

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 10

Cet article introduit un article 152 qui dote la Wallonie d'un parcours d'accueil des primo-arrivants décliné en 4 axes principaux que sont l'accueil, la formation à la langue française, la formation à la citoyenneté et l'orientation socioprofessionnelle.

Ce parcours organise et coordonne les services et formations visant à l'autonomie des bénéficiaires. Il se base sur l'offre actuelle et les nombreux acteurs déjà actifs dans le secteur en Wallonie, en visant néanmoins l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre.

Une collaboration s'opère entre les centres régionaux d'intégration compétents territorialement et les communes, autorités publiques avec lesquelles les primo-arrivants ont leurs premiers contacts.

Les communes informeront dès lors les primo-arrivants de l'existence du parcours, de leurs droits et obligations et les orienteront vers le centre régional le plus proche.

Article 11

Cet article introduit un article 152/1 qui définit le module d'accueil.

Afin de faciliter les démarches du bénéficiaire, des guichets uniques et délocalisés sur l'ensemble du territoire de langue française seront mis en place. Ils seront organisés par les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère habilités désormais à exercer des missions de première ligne.

Les guichets remplissent trois missions :

- afin d'assurer le respect de nos valeurs démocratiques et la primauté du droit, une information mettant en évidence les droits et devoirs qui incombent à chaque personne résidant sur notre territoire est dispensée;

- le guichet établit un bilan social du bénéficiaire;
- ce guichet fournit également une orientation vers des services d'aide personnalisée à l'accomplissement des démarches administratives, quel que soit le secteur concerné (logement, enseignement, santé...).

L'accès aux activités organisées dans le cadre du guichet à tous les primo-arrivants est gratuit et organisé, en cas de besoin, avec l'aide d'un interprète fourni par l'organisme d'interprétariat social visé aux articles 155 et suivants.

Article 12

Cet article introduit un article 152/2 qui prévoit qu'afin d'harmoniser l'information sur les droits et devoirs des personnes résidant en Belgique, le Comité de coordination en fixera le contenu sur proposition des centres régionaux d'intégration.

Article 13

Cet article introduit un article 152/3 qui prévoit que le bilan social permet de fournir au bénéficiaire une offre de formation qui correspond à ses besoins.

Le bilan social des bénéficiaires est réalisé dans un délai de maximum 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.

Cet article prévoit la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et la Région représentée par le centre en charge du guichet d'accueil.

Cette convention traduit les droits et les engagements des deux parties.

Elle garantit le suivi individuel du bénéficiaire et une offre de formation en adéquation avec son profil, tel que déterminé dans son bilan social.

Cet article prévoit également l'évaluation du bénéficiaire. Celle-ci se fait sous la forme d'entretiens entre le bénéficiaire et la personne qui assure le suivi de son dossier au sein du centre.

Une attestation de fréquentation des formations est délivrée par le centre en fin de parcours.

Le Gouvernement est habilité à définir les conditions de son obtention.

Article 14

L'usage de la langue française est une étape essentielle à l'intégration, des cours de langue française seront organisés dans le cadre du parcours.

L'article 152/4 qui prévoit que les cours de langue française soient dispensés par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration ou par d'autres pouvoirs publics ou organismes reconnus par ceux-ci.

Afin de garantir la qualité et l'harmonisation des cours de langue, le Comité de coordination validera les tests de positionnement et de validation des acquis qui seront d'application sur tout le territoire de langue française quel que soit l'opérateur de formation.

Article 15

Une formation à la citoyenneté est également développée. Il y sera fait état des valeurs démocratiques wallonnes et de la primauté du droit. Une attention particulière à l'égalité des chances y sera apportée. Les institutions belges seront décrites.

L'article 152/5 garantit la qualité de cette formation (volume horaire, contenu, compétences des formateurs).

Article 16

L'orientation socio-professionnelle du primo-arrivant est destinée à mener le bénéficiaire vers la formation professionnelle ou vers l'emploi.

Elle est portée par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration, par d'autres pouvoirs publics et d'autres organismes reconnus par les pouvoirs publics tels que les organismes d'insertion socio-professionnelle.

Article 17

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 18

L'article 152/7 prévoit l'obligation pour le primo-arrivant de se présenter au guichet dans les trois mois qui suivent sa première inscription auprès d'une commune de la Région de langue française. Le Gouvernement reçoit délégation pour définir la liste des personnes dispensées de suivre le parcours.

Lorsqu'il se présente au centre dont il ressort et a participé au module d'accueil, le primo-arrivant reçoit une attestation. Un exemplaire est transmis par le centre à la commune.

L'obligation vient à échéance lorsque le primo-arrivant atteint l'âge de 65 ans.

Article 19

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 20

L'article 152/8 instaure une amende administrative en cas de non-présentation du primo-arrivant au bureau d'accueil dans les délais fixés. Celle-ci est perçue par la Région. Afin de protéger les droits du primo-arrivant, dispositif de rappel et de recours est organisé.

Il s'agit en l'occurrence de permettre au contrevenant de disposer du droit de se défendre. Ceci ne peut évidemment se concevoir comme une obligation. L'autorité doit le mettre en mesure de déposer un écrit de défense. Il va de soi que s'il s'abstient de déposer celui-ci et ne demande pas à être entendu l'amende peut lui être infligée. De même, s'il a déposé un écrit et a sollicité d'être entendu, éventuellement assisté d'un avocat ou du défenseur de son choix, mais s'abstient, sans motif légitime, de se présenter à l'audition, l'autorité constate son absence et peut lui infliger une amende. Si le contrevenant a un empêchement et sollicite une remise que

l'autorité estime infondée, elle peut également l'inviter à se faire représenter lors de l'audition. Dans cette hypothèse, son absence ou l'absence de son représentant, sauf dans un cas de force majeure lui interdisant de se concerter avec son représentant, autorise l'autorité à lui infliger l'amende, nonobstant l'absence d'audition.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités complémentaires.

Le texte prévoit la possibilité pour la Région de déléguer la perception de l'amende aux autorités provinciales (fonctionnaire sanctionnateur).

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 22

L'article 152/9 instaure un Comité de coordination chargé de faire le lien entre les opérateurs du parcours et le Gouvernement. Il assume une mission d'évaluation bisannuelle du dispositif et de proposition. Sa composition est arrêtée par le Gouvernement.

Article 23

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 24

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention aux différents opérateurs du parcours.

Titre IV - Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I^{er}. Missions

Article 25

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 26

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article. 27

Les missions des centres sont étendues dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants que ce soit en termes d'actions de 1^e ou de 2^e ligne.

Ainsi, les dispositions relatives aux restrictions et démarches à effectuer sont à présents abrogées .

Enfin, une mission de concertation avec les autres centres est également ajoutée.

Pour le surplus, les missions précédemment attribuées aux centres sont maintenues.

Chapitre II. Agrément

Article 28

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 29

L' article 153/1 définit le siège des centres. La référence aux zones d'action prioritaire est supprimée afin de ne pas figer la politique de l'intégration qui est en constante évolution. Cet article habilite donc le Gouvernement à agréer les centres sans plus y faire référence.

Un nouveau centre est créé en province de Luxembourg.

Enfin, le territoire couvert par les centres est étendu afin de couvrir l'ensemble de la Wallonie.

Article 30

L'article 153/2 maintient le principe d'une représentation égalitaire des secteurs privé et public au sein des centres.

Article 31

L'article 153/3 maintient l'équipe de base minimum actuelle des centres.

Article 32

Les centres étant en charge de missions d'accueil de bénéficiaires dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants, cet article prévoit qu'ils devront désormais disposer de locaux permettant l'entretien confidentiel. Une salle de réunion permettant d'accueillir vingt personnes devra également être disponible.

Article 33

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 34

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 35

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 36

L'article 153/7 fixe l'étendue de la subvention des centres. Elle est inchangée dans la mesure où les nouvelles missions relatives au parcours d'accueil sont visées à l'article suivant. Son montant est fixé par le Gouvernement.

Article 37

L'article 153/8 fixe l'étendue de la subvention des centres dans le cadre des missions relatives au parcours d'accueil. Son montant est fixé par le Gouvernement.

Article 38

L'article 153/9 instaure un comité d'accompagnement des centres.

Titre V - Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I. Missions

Article 39

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 40

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 41

Les « initiatives locales de développement social » sont requalifiées « initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère » pour plus de clarté. Les missions prioritaires développées par les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère sont définies par le présent article. Elles correspondent à celles développées dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

Outre ces mesures prioritaires, l'alinéa 1er, 4° prévoit également la possibilité d'exercer une autre mission, l'aide l'exercice des droits et des obligations.

Chapitre II. Agrément

Article 42

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 43

L'article 154/1 définit les missions qui peuvent donner lieu à un agrément (missions prioritaires visées à l'article 154) et les conditions d'agrément des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, anciennement initiatives locales de développement social.

Seuls les organismes constitués en asbl pourront bénéficier d'un agrément dans ce cadre.

Article 44

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 45

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 46

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 47

Cet article prévoit que le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, subventionner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qu'elles soient agréées ou pas.

Titre VI- Interprétariat en milieu social

Chapitre I. Missions

Article 48

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 49

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 50

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre II. Agrément

Article 51

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 52

L'article 155/1 prévoit l'agrément d'un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social.

Article 53

L'article 155/2 fixe les conditions d'agrément. Un seul organisme sera agréé, il devra donc couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Article 54

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 55

Cet article introduit un article 155/4 qui prévoit que l'agrément étant accordé à un seul organisme, un jury sera constitué pour départager les éventuels candidats répondant aux conditions d'agrément.

Article 56

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 57

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 58

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Titre VII - Contrôle

Article 59

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 60

L'article 156 organise le contrôle administratif, financier et qualitatif des différents acteurs de la politique wallonne de l'intégration. Ce contrôle est exercé par l'administration wallonne compétente en matière d'action sociale.

Titre VIII - Dispositions transitoires

Article 61

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 62

L'article 157 prévoit que les asbl agréées en qualité d'initiatives locale de développement social sur la base des dispositions décrétales antérieures disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux nouvelles conditions d'agrément. Afin de ne pas les pénaliser, elles pourront donc exercer leurs missions sur base des anciennes dispositions pendant deux ans.

Les mêmes dispositions sont prévues pour les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Article 63

Cet article n'appelle aucun commentaire

Article 64

L'article 157/2 prévoit, par dérogation à l'article 152/9, la première évaluation du parcours d'accueil sera réalisée par le Gouvernement sur la base d'un avis remis par le Comité de coordination visé à l'article 152/9. Cette évaluation objectivera le dispositif au regard des droits et devoirs de la Région, des primo-arrivants et des opérateurs notamment en termes d'organisation pratique, de délai, de disponibilité des interprètes, de pertinence des modules de formation et de maîtrise de la langue française. Le Gouvernement pourra, le cas échéant, moduler le contenu du parcours d'accueil, en ce compris étendre le caractère obligatoire de l'apprentissage de la langue française.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PRÉSENTANT LE PROJET DE DÉCRET

remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 7°;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 150 à 165;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 236 à 255;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne donné le;

Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, donné le;

Vu l'avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, donné le...

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le...

Vu l'avis du Conseil d'État donné le;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Dans la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le livre 3 comportant les articles 236 à 255, est remplacé par ce qui suit:

« Titre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 236

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le Code : le Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- 2° les centres: les centres régioniaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visés aux articles 153 et suivants du Code;

3° le ministre: le ministre ayant la Politique de l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère dans ses attributions;

4° l'administration: le Département de l'Action sociale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé;

5° primo-arrivant : la personne étrangère séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille ;

6° parcours d'accueil : le parcours d'accueil visé à l'article 152 du Code;

7° comité de coordination : le comité de coordination visé à l'article 152/9 du Code ;

Titre 2 - Le parcours d'accueil

Chapitre 1^{er}. Organisation

Art. 237

Les centres concluent avec chaque commune de leur ressort territorial une convention de partenariat portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

La convention contient au minimum :

- 1° l'engagement de la commune d'informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'accueil via la remise d'un document d'information et de l'orienter vers le bureau d'accueil du centre le plus proche;
- 2° l'engagement du centre de fournir à la commune le document d'information sur le parcours d'accueil à remettre au primo-arrivant, ainsi que toute information ou document utile dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;
- 3° l'engagement de la commune de transmettre au centre un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux;
- 4° l'engagement du centre de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 5° l'engagement du centre d'informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles;
- 6° le relevé des moyens humains ou techniques disponibles dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Art. 237/1

Chaque centre crée, seul ou en partenariat avec une association sans but lucratif agréée en vertu de l'article 154/1 du Code ou un pouvoir public, un ou plusieurs bureaux d'accueil.

Sont dispensés, au sein des bureaux d'accueil des centres:

- 1° le module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°, du Code;
- 2° toute information utile aux primos-arrivants, quel que soit le domaine d'activité concerné.

Art. 237/2

Les entretiens d'évaluation visés à l'article 152/3, §3, du Code portent sur :

- 1° l'accès du primo-arrivant aux formations;
- 2° le suivi des formations;
- 3° la justification des absences éventuelles;
- 4° la modification, de commun accord, du programme de formations proposé;
- 5° la nécessité de prolonger la convention.

Le centre organise au moins un entretien d'évaluation par an avec chaque primo-arrivant signataire d'une convention d'accueil et d'intégration.

Il convoque le primo-arrivant à l'entretien d'évaluation par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Les opérateurs de formation du primo-arrivant fournissent au centre les renseignements nécessaires au déroulement de l'entretien d'évaluation.

Art. 237/3

L'attestation de fréquentation visée à l'article 152/3, §4, du Code est délivrée au primo-arrivant qui a fréquenté les formations prévues dans la convention d'accueil et d'intégration et qui justifie d'un taux de présence d'au moins quatre-vingt pour cent, sauf absence dûment justifiée.

Les opérateurs de formation fournissent au centre les données utiles à l'établissement de l'attestation de fréquentation.

Art. 237/4

Les formateurs à la langue française visés à l'article 152/4 §1^{er}, alinéa 2 du Code possèdent, lors de leur engagement, soit :

- 1° un baccalauréat ou un diplôme équivalent et une spécialisation dans l'apprentissage du français ou du français langue étrangère;
- 2° une expérience utile en qualité de formateur en français langue étrangère de dix ans minimum ou une validation des compétences délivrée par un organisme reconnu par la Région ou la Communauté française.

Art. 237/5

Les formateurs à la citoyenneté visés à l'article 152/5 §1^{er}, alinéa 2 du Code possèdent, lors de leur engagement, une validation des compétences délivrée par un organisme reconnu par la Région ou la Communauté et une expérience utile de trois années en qualité de formateur à la citoyenneté ou une formation validée par le Comité de coordination.

Art. 237/6

Le Comité de coordination est composé :

- 1° d'un représentant du ministre;
- 2° d'un représentant du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;
- 3° d'un représentant du ministre qui a la Formation dans ses attributions;
- 4° d'un représentant des centres;
- 5° d'un représentant de l'administration.

Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par l'administration.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

Chapitre 2. Obligations

Art 238

§1^{er}. Lors de son inscription à la commune, le primo-arrivant est informé :

- 1° des obligations visées à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2, alinéa 2 du Code;
- 2° des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code ;
- 3° du centre compétent.

§2. Lors de son inscription, l'administration communale remet au primo-arrivant un dépliant informatif relatif au parcours d'accueil, contre accusé de réception.

L'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum :

- 1° les nom et prénom du primo-arrivant;
- 2° son numéro de registre national;
- 3° ses coordonnées;
- 4° la date de son inscription à la commune;
- 5° la confirmation de ce qu'il est informé des obligations visées au paragraphe 1^{er}, 1° et des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/6, §2, alinéa 2, du Code.

Une fois par semaine, l'administration communale transmet au centre compétent la liste des primo-arrivants nouvellement inscrits, accompagnée de leurs accusés de réception.

§3. Sont dispensés des obligations visées à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §2, alinéa 2, du Code :

- 1° les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 1^{er} du Code ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays;
- 2° les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'accueil en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère;
- 3° les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;
- 4° les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;
- 5° les travailleurs migrants qui ont un statut de séjour temporaire qui peut toutefois mener à un séjour définitif;
- 6° le personnel des ambassades;
- 7° les détenteurs d'un permis de travail B;
- 8° le personnel d'organismes internationaux;
- 9° les travailleurs indépendants et les cadres d'entreprises ;
- 10° les sportifs professionnels;
- 11° les personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen.

Le ministre peut adapter la liste des personnes dispensées des obligations visées à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §2, alinéa 2, du Code.

Art. 238/1

§1^{er}. Le primo-arrivant se présente au bureau d'accueil du centre compétent dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans une commune de la Région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1^o du Code.

Un mois avant l'échéance du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}, le centre adresse au primo-arrivant un rappel des obligations visées à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2, alinéa 2, du Code et des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2 du Code.

Ce rappel contient un rappel des sanctions encourues. Elle mentionne les droits de recours disponibles ainsi que les termes de l'art 152/8 §5 du Code.

§2. A l'issue du module d'accueil, le centre délivre au primo-arrivant l'attestation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 1^{er} du Code.

Le primo-arrivant est tenu d'obtenir l'attestation visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de neuf mois à dater de son inscription à la commune.

L'attestation prouve que le primo-arrivant :

- 1° a participé au bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2^o, du Code;
- 2° a reçu l'information sur les droits et devoirs visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1^o, du Code.

A défaut pour le primo-arrivant d'avoir rempli les obligations visées à l'alinéa 2, le centre ne peut lui délivrer l'attestation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 1^{er} du Code.

§3. Le centre transmet copie de l'attestation de fréquentation à l'administration communale où le primo-arrivant s'est inscrit.

Chapitre 3. Sanctions

Art. 239

Les centres établissent un dossier relatif à chaque primo-arrivant qui n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 152/6, §2, alinéa 2, du Code.

Le dossier visé à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum:

- 1° une copie de l'accusé de réception visé à l'article 238 §2;
- 2° une copie du rappel adressé au primo-arrivant en exécution de l'article 238/1 §1^{er}, alinéa 2;

Les centres transmettent le dossier visé à l'alinéa 1^{er} à l'administration dans le mois de l'échéance du délai de neuf mois visé à l'alinéa 152/7, §2, alinéa 2, du Code.

En cas de délégation, conformément à l'article 152/8 §2 du Code, l'administration transmet le dossier au fonctionnaire sanctionnateur délégué dans le mois de sa réception.

Le Ministre désigne le fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 239/1

Une amende administrative, dont le montant est fixé conformément à l'article 239/5, peut être infligée au primo-arrivant qui ne respecte pas :

- 1° l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code;
- 2° l'obligation visée à l'article 152/8, §1, alinéa 2, du Code.

Le fonctionnaire sanctionnateur est compétent pour constater les infractions aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} et infliger une amende administrative au primo-arrivant contrevenant.

Lorsque le primo-arrivant contrevient à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, le fonctionnaire sanctionnateur respecte la procédure fixée par les articles 239/2 à 239/4.

Lorsque le primo-arrivant contrevient à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le fonctionnaire sanctionnateur respecte la procédure fixée par les articles 239/3 et 239/4.

Le fonctionnaire sanctionnateur décide que la sanction est impossible s'il constate que la condition de l'art. 152/8 §5 du Code n'est pas rencontrée notamment l'organisation d'un module d'accueil conformément à l'art. 152/1 du Code ou l'absence de proposition de convention d'accueil et d'intégration telle que visée à l'art. 152/3 §2.

Art. 239/2

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate, sur la base du dossier visé à l'article 239, alinéa 1^{er}, une infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code, il adresse au primo-arrivant contrevenant une mise en demeure par laquelle il le somme de se conformer à cette obligation dans les soixante jours à dater de sa notification.

La mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} contient:

- 1° un rappel l'obligation méconnue par le primo-arrivant;
- 2° un rappel des sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation.

Le fonctionnaire sanctionnateur adresse la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} au primo-arrivant, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, dans les trente jours de la réception du dossier visé à l'article 239, alinéa 1^{er}.

Copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est adressée au centre.

Une fois par semaine, le centre adresse à l'administration la liste des primo-arrivants n'ayant pas fait droit à la mise en demeure qui leur a été adressée en application de l'alinéa 1^{er}.

L'administration transmet cette liste au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de sa réception.

Art. 239/3

§1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur informe le primo-arrivant contrevenant de son intention de lui infliger une amende administrative, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, lorsqu'il constate, sur la base du dossier visé à l'article 239, alinéa 1^{er}, et de la liste visée à l'article 239/2, alinéa 5, ou sur la base du dossier visé à l'article 239/4, alinéa 1^{er}:

- 1° une infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code;
- 2° une infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 2, du Code.

L'envoi visé à l'alinéa 1^{er} comprend, au moins, les mentions suivantes :

- 1° un rappel de l'obligation légale violée;
- 2° un exposé des faits constituant une infraction et donnant lieu à l'imposition d'une amende administrative;
- 3° le montant de l'amende administrative envisagée;
- 4° l'indication que l'intéressé peut, dans les quinze jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, exposer, par écrit, ses moyens de défense et demander, par écrit, à être entendu;
- 5° l'indication que l'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un défenseur de son choix;
- 6° l'indication de la possibilité de se faire assister par un interprète en plusieurs langues, un aperçu des langues dans lesquelles une traduction est possible et l'indica-

tion que l'intéressé peut communiquer la langue dans laquelle il souhaite être assisté.

- 7° une invitation à fournir tout élément à prendre en compte pour démontrer que la condition visée à l'art. 152/8 §5 du Code n'est pas remplie, notamment l'absence de convocation ou le défaut d'organisation du module d'accueil visé à l'art. 152/1 du Code dans les délais requis, le défaut d'organisation du module d'accueil visé à l'art. 152/1 du Code dans le ressort territorial du centre régional d'intégration duquel dépend le primo-arrivant, le défaut d'offre d'interprétariat.

Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur informe le primo-arrivant de la date de son audition, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. L'audition est fixée dans les trente jours de la réception de la demande écrite d'audition du primo-arrivant.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision d'infliger une sanction administrative au primo-arrivant par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi:

- 1° dans un délai de quinze jours à compter de l'audition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ou de la réception de ses moyens de défense visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°;
- 2° dans un délai de trente jours à compter de la notification du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, si le primo-arrivant ne fait pas valoir de moyens de défense ou ne demande pas à être auditionné.

§3. La décision d'imposer une amende administrative visée à l'alinéa 1 contient, au minimum :

- 1° l'obligation légale que l'intéressé omet de respecter;
- 2° la constatation des faits menant à l'imposition de l'amende administrative;
- 3° le montant de l'amende administrative imposée;
- 4° la motivation de la décision;
- 5° le délai dans lequel l'amende administrative doit être acquittée;
- 6° les voies de recours ouvertes à l'encontre de cette décision, visées à 152/8, §4, du Code ;
- 7° l'éventuelle référence au rapport d'audition ou aux moyens de défense du primo-arrivant;
- 8° l'indication de l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 2, du Code.

§4. Une copie de la décision visée au paragraphe 2 est adressée au centre.

En cas de délégation, conformément à l'article 152/8 §2 du Code, une copie de la décision visée au paragraphe 2 est adressée à l'administration.

Art. 239/4

Les centres établissent un dossier relatif à chaque primo-arrivant qui n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code.

Le dossier visé à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum, une copie de la dernière décision visée à l'article 239/1 §2, alinéa 1^{er} infligée au primo-arrivant contrevenant.

Les centres transmettent le dossier visé à l'alinéa 1^{er} à l'administration dans un délai d'un mois à dater de l'échéance du délai de trois mois visé à l'article 152/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code.

En cas de délégation, conformément à l'article 152/8 §2 du Code, l'administration transmet le dossier visé à l'alinéa 1^{er} au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de sa réception.

Art 239/5

§1^{er}. L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, alinéa 2, du Code, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros. §2. La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 2, du Code est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 2, du Code est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2.500 euros.

§3. Les amendes administratives visées aux paragraphes 1 et 2 sont payées dans les trente jours de la notification de la décision visée à l'article 239/3, §2, alinéa 1^{er}.

Titre 3 - Les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre 1. Ressorts territoriaux et zones d'actions prioritaires

Art. 240

Le ressort des centres visés à l'article 153 du Code est le suivant:

- 1° centre de La Louvière : les communes de Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Silly, Soignies, Merbes-le-Château, Erquelinnes;
- 2° centre de Mons : les communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Comines-Warнетon, Mouscron, Estimpuis, Pecq, Celles, Mont-de -l'Enclus, Flobecq, Frasne-lez-Anvaing, Tournai, Elezelles, Ath, Bugelette, Bernissart, Beloeil, Chièvres, Leuze-en -Hainaut, Peruwelz, Antoing, Brunehaut, Rumes;
- 3° centre de Charleroi : les communes de la province du Hainaut, à l'exception de celles visées au 1° et 2°;
- 4° centre de Namur : les communes de la province de Namur;

5° centre de Verviers : les communes de Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt;

6° centre de Liège : les communes de la province de Liège à l'exception de celles visées au 5°;

7° centre de Nivelles : les communes de la province du Brabant wallon;

8° centre de Marche-en-Famenne : les communes de la province du Luxembourg.

Les communes limitrophes du ressort d'un centre autre que celui auquel elles sont rattachées peuvent participer à des activités organisées par ce centre.

Chapitre 2. Agrément

Section 1 : Conditions

Art. 241

La personne chargée de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière, possède, au moins, lors de son engagement:

- 1° soit un diplôme de master ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins trois ans dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;
- 2° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

La personne chargée de la gestion administrative et financière possède, au moins, lors de son engagement:

- 1° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent en comptabilité ou en secrétariat de direction;
- 2° soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

La personne chargée de la coordination des projets possède, au moins, lors de son engagement:

- 1° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent;
- 2° soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

Le responsable du projet possède, au moins, lors de son engagement :

- 1° un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent;
- 2° un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile;
- 3° un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 241/1

Outre les éléments visés à l'article 153/5 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1° le règlement d'ordre intérieur;
- 2° le budget, les comptes et le bilan;
- 3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément;
- 4° les copies des diplômes, la qualification et le *curriculum vitae* des membres du personnel, ainsi que la mention de leur statut;
- 5° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en oeuvre des missions du centre;
- 6° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration du centre.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Art. 241/2

Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 241/1.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Art. 242

Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, après avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère visée à l'article 25 du Code, lorsqu'il est constaté que le centre ne respecte pas les dispositions du Code ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsque le centre ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne au centre un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Art. 243

§1^{er}. Pour le calcul de la subvention relative à la rétribution du personnel de l'équipe de base visée à l'article 153/3 du Code, l'ancienneté pécuniaire est prise en compte selon les règles suivantes:

- 1° sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs considérés comme expérience professionnelle utile que le personnel a accomplis auprès des services publics ou des services agréés ou subventionnés par la Région wallonne, la Communauté française ou l'État fédéral. L'administration peut également admettre les services effectifs accomplis auprès des services agréés ou subventionnés par d'autres autorités publiques;
- 2° les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en année. Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours;
- 3° les anciennetés sont prises en considération sur la base de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance de l'employé, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations et le régime horaire.

Les documents sont produits par le centre au plus tard dans le mois qui suit l'engagement de la personne.

Les services effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont ceux qui sont considérés comme tels pour les agents de la Région.

Lorsque le personnel du centre est mis à sa disposition par un pouvoir public, la pièce justifiant les subventions est constituée de la déclaration de créance émanant du pouvoir public concerné, de la copie des fiches de salaire de l'agent concerné et de la copie de la convention de mise à disposition passée entre le pouvoir public et le centre.

§2. Les échelles de traitement prises en compte sont celles de la commission paritaire 329.02.

§3. La subvention relative au co-financement de la rémunération des responsables de projets visés à l'article 153/7, 2° du Code, correspond au montant nécessaire pour assurer le complément de moyens pour des postes bénéficiant d'au moins six points APE.

§4. La subvention relative à la rétribution du personnel de l'équipe de base visée à l'article 153/7 du Code est majorée du montant nécessaire à l'octroi des avantages accordés dans le cadre des accords du non-marchand.

Art. 244

Une subvention forfaitaire annuelle de 25 000 euros est allouée à chaque centre pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités.

Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 245

Durant sa première année de subvention, une avance annuelle correspondant à quatre-vingt cinq pour cent du montant forfaitaire de 25 000 euros est accordée au centre agréé.

Le solde est liquidé sur présentation des justificatifs des dépenses.

Art. 246

Le Comité d'accompagnement visé à l'article 153/9 du Code est composé de :

- 1° un représentant du ministre;
- 2° un représentant de chaque centre;
- 3° un représentant de l'administration.

Le secrétariat est assuré par l'administration.

Titre 4 - Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre 1. Agrément

Section 1 : Conditions

Art. 247

La personne visée à l'article 154/1, 3° du Code possède au moins, lors de son engagement, un des diplômes et l'expérience suivants :

- 1° un baccalauréat ou l'équivalent;
- 2° un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile;
- 3° un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 248

Outre les éléments visés à l'article 154/2 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1° le règlement d'ordre intérieur;
- 2° le budget, les comptes et le bilan;
- 3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément;
- 4° les copies des diplômes, la qualification et le *curriculum vitae* des membres du personnel, ainsi que la mention de leur statut;
- 5° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en oeuvre des missions de l'association;
- 6° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Section 2 : Procédure

Art. 249

Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 248.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

246/1 Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, lorsqu'il est constaté que l'association sans but lucratif agréée ne respecte pas les dispositions du Code décretaal ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsqu'elle ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne à l'association sans but lucratif agréée un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Chapitre 2. Subventionnement

Art. 250

§1^{er}. Une subvention annuelle peut être accordée, conformément à l'article 154/4 du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel, de gestion et d'activités.

Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction du type, du volume, du nombre de bénéficiaires, de l'évaluation de l'activité développée et de la qualification du personnel.

§2. Pour les associations agréées conformément aux articles 154/1 et suivants du Code, le montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} est de 15 000, 20 000, 25 000 ou 30 000 euros, indexé, en fonction :

- 1° du nombre de personnes touchées;
- 2° du volume horaire des activités développées;
- 3° du type d'activités développées;
- 4° de l'inscription de l'asbl dans les réseaux existants;
- 5° de la formation des formateurs;
- 6° de la méthodologie appliquée.

Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Titre 5 - L'interprétariat en milieu social

Chapitre 1. Agrément

Section 1 : Conditions

Art. 251

Le personnel de l'organisme d'interprétariat en milieu social est composé au minimum de :

- 1° une personne chargée de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière, qui possède au moins, lors de son engagement :
 - a) soit un diplôme de master ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins trois ans dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;
 - b) soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
- 2° une personne chargée de la gestion administrative et financière qui doit posséder au moins, lors de son engagement :
 - a) soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent en comptabilité ou en secrétariat de direction;
 - b) soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

3° des seize interprètes qui doivent posséder au moins, lors de leur engagement :

- a) soit un baccalauréat ou l'équivalent;
- b) soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile;
- c) soit un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

Art. 252

Outre les éléments visés à l'article 155/3 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend:

- 1° le règlement d'ordre intérieur;
- 2° le budget, les comptes et le bilan;
- 3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément;
- 4° les copies des diplômes, la qualification et le *curriculum vitae* des membres du personnel, ainsi que la mention de leur statut;
- 5° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en oeuvre des missions de l'association;
- 6° une délibération du conseil d'administration établissant les modalités de mise en place des organes de gestion et d'administration de l'association.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Section 2 : Procédure

Art. 253

Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 252.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Art 254

Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, lorsqu'il est constaté que l'organisme d'interprétariat en milieu social ne respecte pas les dispositions du Code décretaal ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsqu'il ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne à

l'organisme d'interprétariat en milieu social un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Chapitre 2. Subventionnement

Art. 255

Une subvention annuelle indexée de 250.000 euros est accordée, conformément à l'article 154/4 du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel, de gestion et d'activités.

Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. »

Art. 3

Le ministre ayant l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX

GOUVERNEMENT
WALLON



Le Vice-Président,
Ministre du Budget, des Finances,
de l'Emploi, de la Formation et des Sports

Namur, le 21 NOV. 2013

ACCORD

Note au Gouvernement wallon relative au Projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Deuxième lecture

Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Première lecture

(Point B33 - séance du 21/11/2013)

En ma qualité de Membre du Gouvernement wallon chargé du Budget, je marque mon accord sur la note précitée.


André ANTOINE



Jambes, le 20 novembre 2013

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

Note à Madame Eliane TILLIEUX

**Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de
l'Egalité des chances**

**Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 NAMUR**

VOS REFERENCES : ETI/FLA/SCL/LMO/fgo/2013-C433S

NOS REFERENCES: 2013/IF/162737

Objet : **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.**

Deuxième lecture.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Première lecture.

L'avis de l'Inspection des Finances est sollicité sur les projets de textes mieux décrits sous objet.

Tout d'abord, l'Inspection des Finances prend acte qu'il est prévu d'octroyer des moyens financiers aux centres régionaux d'intégration, aux opérateurs agréés dans le cadre du décret, au service d'interprétariat social qui sera agréé et aux communes afin qu'ils puissent faire face à leurs obligations prenant leur source dans les textes en projet.

Cependant, à ce stade, aucune estimation n'est fournie quant à l'impact budgétaire des mesures envisagées. En effet, il a été convenu que l'impact budgétaire fera l'objet d'un débat approfondi lors de la présentation du projet de décret en troisième lecture au Gouvernement.

A cet égard, l'Inspection des Finances réserve donc son avis quant à l'impact budgétaire des mesures envisagées et notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions réglementaires relatives au subventionnement des différents intervenants dans le parcours d'accueil pour le primo-arrivant. L'avis de l'Inspection des Finances devra donc être à nouveau sollicité avant toute nouvelle présentation des textes en question au Gouvernement.

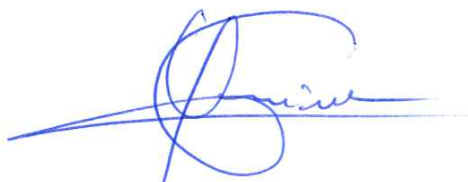
Par ailleurs, concernant les besoins supplémentaires en termes de personnel en faveur de la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances, l'Inspection des Finances n'étant pas en mesure d'apprécier si les effectifs actuels de la DGO5 permettent d'assurer les nouvelles missions liées à la mise en œuvre du futur décret, elle ne s'oppose pas au principe d'un renforcement de la Direction précitée.

L'Inspection souhaite néanmoins formuler les commentaires suivants :

- Dès lors que les textes en projet engendreront, pour l'administration, des nouvelles tâches ayant un caractère permanent, il serait préférable de procéder au recrutement d'agents statutaires.
- La description des profils de fonction des deux experts reste fort générale et ne permet pas de justifier l'engagement d'experts.
- Les engagements, dont le coût annuel total est estimé à 90.968,47 € (52.637,11€ pour un A6 et 38.331,36€ pour un B3) sera couvert par un transfert budgétaire depuis les crédits de Madame la Ministre vers les crédits du Ministre de la Fonction publique ; ce transfert sera maintenu durant l'entièreté de la période d'engagement. Sur ce point, bien que cette pratique soit largement répandue, l'Inspection des Finances rappelle que de tels transferts de crédits en vue de financer l'engagement d'agents supplémentaires est très peu recommandable du point de vue des principes de bonne gestion budgétaire. Par ailleurs, il conviendrait, à tout le moins, que la note au Gouvernement précise à partir de quel AB le transfert aura lieu.

Pas d'autres remarques, à ce stade.

L'Inspecteur des finances,

A blue ink signature, appearing to be 'G. Quinet', written over a horizontal line.

Gérard Quinet

Copie à Monsieur le Ministre du Budget, à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à Madame la Directrice générale de la DGO5.

**Avis n° 14/2013 du 24 avril 2013**

Objet: Avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CO-A-2013-009)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon, reçue le 05/03/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 24/04/2013 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Ministre de la Santé, Madame Eliane Tillieux, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant l'avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (ci-après l'avant-projet).
2. Cet avant-projet s'inscrit dans la volonté du Gouvernement wallon de mettre en place un parcours d'accueil pour les primo-arrivants. Ce parcours a pour objectif l'émancipation des primo-arrivants au travers quatre axes : un accueil personnalisé, une formation à la langue française, une formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle. Un arrêté d'exécution du décret sera présenté ultérieurement pour adoption qui traitera, notamment, du volet relatif aux sanctions et aux amendes administratives.
3. En Flandre, le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique régit et organise le processus d'intégration civique d'étrangers. Il impose aux étrangers un certain nombre d'obligations, parmi lesquelles celle de suivre un parcours d'intégration civique. Les bureaux d'accueil agréés sont compétents pour constater des infractions déterminées à cette réglementation et des amendes administratives peuvent être imposées. Ce décret est exécuté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre de la Politique flamande d'intégration civique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité – Licéité – Proportionnalité

a) Finalité et licéité

4. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'une des hypothèses énoncées à l'article 5 de la LVP. En l'occurrence, le traitement soumis à l'avis de la Commission, à savoir le traitement des données à caractère personnel des primo-arrivants¹ aux fins d'intégration de ces derniers par le biais d'un parcours d'accueil, est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable du traitement

¹ Selon l'article 150, 3° de l'avant-projet, les primo-arrivants sont "*les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille*".

par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c) et est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 5, e).

5. De plus, et conformément à l'article 4, § 1, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être obtenues pour des finalités déterminées et explicites et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

6. Il ressort de l'avant-projet que ce dernier a pour finalité d'organiser le processus d'intégration civique des étrangers (les primo-arrivants) en Wallonie. Il impose aux primo-arrivants certaines obligations parmi lesquelles le suivi d'un parcours d'accueil ayant pour but leur intégration. Pour favoriser cette intégration, le parcours comporte plusieurs axes :
 - l'accueil via un bureau d'accueil ;
 - une formation à la langue française ;
 - une formation à la citoyenneté ;
 - une orientation socioprofessionnelle.

7. L'avant-projet définit le primo-arrivant de manière extrêmement large puisqu'il stipule que les primo-arrivants sont "*les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille*"².

8. La catégorie de personne soumise à l'obligation instaurée par l'avant-projet est définie de manière trop large selon la Commission. L'avant-projet prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter une liste de personnes dispensées de cette obligation mais la Commission est d'avis que des exemptions doivent déjà être prévues dans le décret. Ainsi, les primo-arrivants disposant déjà d'une attestation d'intégration civique pourrait être exemptés de l'exécution d'un bilan social. Il en va de même de ceux ayant préalablement accomplis une année dans une école soit de langue française soit située sur le territoire belge³.

9. L'accueil des primo-arrivants est organisé par les centres régionaux d'intégration (ci-après les centres). Cet accueil est personnalisé et mène, entre autre, à l'établissement d'un bilan social visant à identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et

² Article 150, 3° de l'avant-projet.

³ C'est, par ailleurs, de la sorte qu'a procédé le législateur flamand en prévoyant une série d'exemptions aux articles 3 et 5 du décret du 28 février 2003.

expériences professionnelles. Une convention peut ainsi être conclue entre le bénéficiaire et la Région, représentée par le centre. Le centre doit assurer un suivi individualisé de cette convention en organisant, au moins, un entretien par an avec ce bénéficiaire. Lors de l'organisation et la coordination du parcours, l'avant-projet prévoit que le centre assure "*la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires*"⁴. La formation à la langue française, la formation à la citoyenneté et l'orientation socioprofessionnelle sont organisées par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

10. Le primo-arrivant a l'obligation de se présenter à l'accueil d'un centre dans le trois mois de sa première inscription dans une commune de la région de langue française. S'il ne s'exécute pas après avoir été mis en demeure de le faire, il est passible d'une amende administrative. Les modalités d'une telle sanction seront définies dans un arrêté d'exécution.
11. Concernant les amendes administratives, la Commission attire l'attention du demandeur sur la nécessité de prévoir, dans un tel arrêté, une série de modalités afin de respecter la LVP. Ainsi, il convient, entre autres, de définir :
 - les catégories de personnes qui seront habilitées à infliger de telles amendes et à instruire le dossier ;
 - les conditions qui doivent être réunies pour imposer une amende administrative ;
 - les données nécessaires à l'instruction du dossier ;
 - les moyens utilisés pour informer la personne du fait que ses données vont être traitées pour cette finalité et également l'avertir qu'elle dispose d'un droit d'accès (articles 9 et 12 de la LVP) ;
 - la durée de conservation des données ainsi traitées (article 4, §1, 5° de la LVP).
12. La Commission estime que les finalités du traitement envisagées sont suffisamment déterminées et explicites.

b) Proportionnalité

13. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités

⁴ Article 152/8, 4° de l'avant-projet.

de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.

14. Le texte de l'avant-projet ne prévoit pas explicitement quelles données seront traitées par les centres afin de réaliser les finalités ainsi poursuivies. En effet, il précise seulement que le centre a pour mission la centralisation de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires. Les données nécessaires pour la création d'un parcours d'accueil ou la réalisation d'un bilan social pour le primo-arrivant ne sont pas définies. Cette lacune est d'autant plus importante que les centres disposent de la possibilité de résilier unilatéralement la convention conclue avec le primo-arrivant si ce dernier ne participe à une formation ou l'abandonne sans motif légitime (article 152/2, §2, alinéa 4).
15. Pour être en présence d'un traitement proportionnel, la Commission insiste pour que le décret prévoit qu'il appartient au gouvernement de déterminer de manière précise les données qui feront l'objet du traitement envisagé.
16. La Commission déduit du texte de l'avant-projet que les centres disposeront des données soit directement auprès des bénéficiaires. Il se peut toutefois que les centres obtiennent des données d'une autre manière. Par exemple en accédant à une source authentique de données à savoir le Registre national, le Registre d'attente et/ou aux registres Banque Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS). Il peut également s'avérer utile pour les centres d'utiliser le numéro d'identification du registre national ou encore le numéro d'identification de la sécurité sociale aux fins d'identification univoque des bénéficiaires
17. La Commission attire l'attention du demandeur sur le fait que l'utilisation de tel numéro d'identification et l'accès à de telles bases de données authentiques sont toutefois soumis à l'autorisation préalable soit du Comité sectoriel pour le Registre national⁵, soit le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Sécurité sociale⁶.

⁵ Articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁶ Article 15 de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

2. Transparence

18. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet du traitement envisagé (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
19. Le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit deux exceptions à cette obligation d'information lorsque les données ainsi obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ainsi, le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations précitées lorsque le traitement est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
20. A la lecture de l'avant-projet, il n'est pas possible de définir avec certitude si les données seront récoltées auprès des personnes concernées (les primo-arrivants) ou via une autre source. L'avant-projet prévoit en son article 152 que "*lors de son inscription dans une commune de la région de langue française, le bénéficiaire reçoit une information relative au parcours et est orienté vers le centre*". L'article suivant prévoit également que "*l'accueil est organisé par les centres. L'accueil est personnalisé, notamment en fonction de la langue comprise par le bénéficiaire, et comporte au minimum : 1°. une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique (...)*". Par ailleurs, le centre délivrera une attestation de fréquentation au module d'accueil.
21. Dans tous les cas, la Commission estime toutefois nécessaire, en vue d'un respect optimal du principe de transparence, que le responsable du traitement informe le primo-arrivant (lors de l'information qui lui est fournie par le centre lors de son accueil par exemple) des données qu'il sera amené à traiter et des moyens utilisés pour obtenir de telles données.

3. Délai de conservation

22. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
23. L'avant-projet ne prévoit aucune durée de conservation.

24. La Commission demande à ce que le demandeur prévoit dans le décret ou par délégation au gouvernement un délai de conservation adéquat au regard de cet article 4, § 1, 5° qui sera apprécié par rapport aux finalités du traitement envisagé.

4. Responsabilité et mesures de sécurité

a) Responsable de traitement

25. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».

26. L'avant-projet prévoit que "le centre assure notamment dans son ressort territorial :

4° l'organisation et la coordination du parcours par :

b. la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires".

27. L'avant-projet ne le désigne pas explicitement comme tel, mais il semble que le Centre doive être considéré comme le responsable du traitement des données des bénéficiaires. Le demandeur doit y remédier et prévoir explicitement dans le décret que le centre qui traitera les données des primo-arrivants sera le responsable du traitement au regard de l'article 1, §4 de la LVP

b) Mesures de sécurité

28. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de

sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site web⁷.

5. Remarques

29. La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur la Banque carrefour d'échange de données wallonne qui va être prochainement mise en place en Wallonie⁸. Cette Banque-carrefour aura pour but de simplifier et d'optimiser les échanges de données entre les différents acteurs publics. Elle devrait ainsi être utilisée par les Centres pour coordonner les flux de données qui auront lieu (la Commission pense à des éventuels flux de données avec les communes ou les organismes agréés).
30. La Commission insiste pour que le décret prévoit qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter les modalités et les conditions par lesquelles les transmissions de données seront organisées.
31. L'article 153, §1, 6° de l'avant-projet prévoit que les centres ont également pour mission de récolter, sur le plan local, des données statistiques. La Commission demande à ce qu'il soit ajouté que cette récolte se fait dans le respect de la loi vie privée et de son arrêté d'exécution⁹.
32. Par ailleurs, la Commission insiste pour que l'arrêté d'exécution à prendre soit soumis à son avis préalable.
33. Suite à une concertation préalable avec le rédacteur de l'avant-projet, ce dernier a fait savoir qu'il n'a pas d'objection à intégrer des précisions dans le texte quant aux remarques formulées par la Commission dans le présent avis. Dans sa décision, la Commission accorde une attention particulière à cet engagement de l'auteur du texte.

⁷ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>

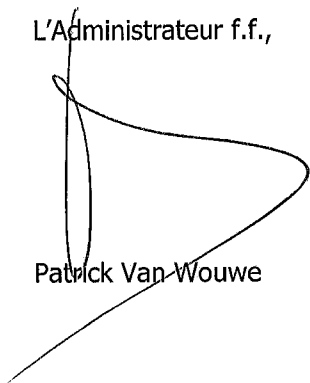
⁸ Voir son avis n° 29/2012 du 12 septembre 2012.

⁹ Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée.

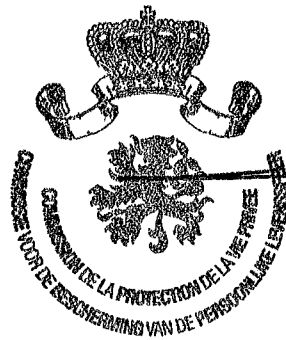
PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 8, 11, 15, 17, 21, 24, 27, 31 et 32.

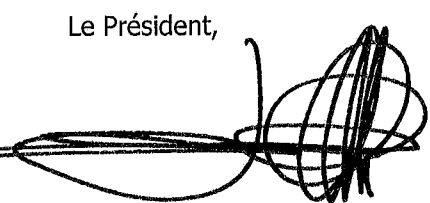
L'Administrateur f.f.,



Patrick Van Wouwe



Le Président,



Willem Debeuckelaere

ETRANGERS

AVANT-PROJET DE DECRET SUR LE PARCOURS D'INTEGRATION DES PRIMO-ARRIVANTS

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

16 avril 2013

SYNTHESE

Le Gouvernement wallon a adopté, en janvier 2013, un avant-projet de décret relatif à la mise en place d'un parcours d'intégration, rendu en partie obligatoire pour certaines catégories d'étrangers arrivants sur notre territoire (les "primo-arrivants").

Ce texte, qui va être examiné sous peu au Parlement wallon, présente pour les villes et communes plusieurs nouvelles charges et missions, dont les principales sont:

- *déterminer, lors de son arrivée au guichet de la commune, si l'étranger entre ou non dans le champ d'application du décret, et dans l'affirmative, lui délivrer un document lui enjoignant de se rendre auprès d'un centre d'accueil géré par le Centre régional d'intégration (CRI) territorialement compétent;*
- *envoyer un rappel à l'intéressé, un mois avant l'expiration du délai prévu;*
- *et surtout, dans le chef du bourgmestre, infliger une amende administrative aux étrangers qui n'auront pas suivi la démarche obligatoire que prévoit ce texte.*

Pour notre association, il est essentiel que ces charges nouvelles ne reposent pas sur les épaules des villes et communes, et que si leur statut de services publics de proximité les amène à jouer un rôle de première orientation des citoyens étrangers dans le cadre de ce système, cette tâche soit d'une part adéquatement compensée par la Région, et d'autre part limitée à cet aspect initial et marginal, tout en refusant d'endosser une quelconque mission prévue dans le reste du dispositif – et en particulier le régime de sanctions administratives pour les étrangers défailants. Une aide régionale doit également être prévue, par ex. par la mise en place d'un service d'assistance administrative « en temps réel » aux communes qui en ont besoin. Enfin, grâce à un financement adéquat, les CRI doivent pouvoir remplir la très grosse partie des missions que prévoit ce projet, en ce compris le système envisagé d'envoi de rappels aux intéressés.

I. INTRODUCTION

La question de l'accompagnement public à proposer à certaines catégories de ressortissants étrangers autorisés à s'installer dans notre pays fait débat depuis de nombreuses années.

La compétence spécifique de l'accueil ayant été régionalisée, la Région flamande a décidé, par décret du 28 février 2003, la mise en place d'un régime d'accueil et d'un parcours d'intégration civique ("inburgering") coordonné au niveau de la Région, mais décentralisé par zones (8 bureaux d'accueil).

Tandis que la référence à la mise en œuvre d'un tel parcours d'intégration est à présent intégrée, au niveau fédéral, dans le nouveau Code de la nationalité, la question de son implémentation – et de son caractère facultatif ou contraignant pour les intéressés - en Régions wallonne et bruxelloise, qui faisait débat depuis quelque temps au niveau parlementaire, a donc débouché sur le projet de décret soumis actuellement à l'avis des commissions wallonnes compétentes (Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères – CWIPE, Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne – CSVCP).

Après une première orientation donnée mi-mars à la CWIPE par notre service d'études, et une confirmation reçue de la part du CSVCP qu'il était lui aussi saisi d'une demande d'avis sur ce texte, le présent avis du Conseil d'administration sera communiqué à toutes les instances compétentes, et orientera notre lobbying dans le cadre des prochains débats parlementaires concernant ce projet.

Après examen du texte en concertation avec le GAPEC (Groupement des agents population et état civil des communes wallonnes) début avril, le présent avis se concentre logiquement sur l'impact du projet sur le fonctionnement et l'organisation des villes et communes wallonnes, sans prendre position, autrement qu'au travers de ce prisme municipaliste, sur la question de l'opportunité et du caractère contraignant ou non d'un régime d'accueil et d'intégration des personnes étrangères en Wallonie.

II. LE TEXTE EN PROJET, ET SON IMPACT POUR LES VILLES ET COMMUNES

De manière générale, on pourrait qualifier le projet de décret d' "inburgering light".

En effet, par comparaison avec le régime en vigueur en Flandre, tant la détermination des étrangers concernés par ces mesures de prise en charge, que le caractère obligatoire de ces dernières, sont plus limités.

Le "parcours d'accueil", tel qu'envisagé se composerait de 4 volets:

1. l'accueil proprement dit, au sein d'un bureau d'accueil (dépendant de chaque CRI);
2. une formation à la langue française;
3. une formation à la citoyenneté;
4. et une orientation socio-professionnelle.

De ces 4 volets, seul le premier serait obligatoire et sanctionné.

Même si l'on peut considérer que l'essentiel de la mission d'accueil des étrangers concernés sera pris en charge par les CRI et non par les communes, il ne faut certainement pas sous-estimer les difficultés et charges nouvelles que ce projet entraînerait pour les villes et communes wallonnes.

A cet égard, les articles du projet qui apparaissent problématiques et devraient être fortement amendés, sont les suivants :

Article 150, 3°

La définition du "primo-arrivant" que donne cette disposition est ***trop courte et trop vague pour permettre aux agents communaux des services population de déterminer avec certitude*** quelles catégories administratives, quels statuts les personnes étrangères qui vont se présenter à leur guichet, devront ou non être invitées à se présenter au centre d'accueil.

Et même si l'on peut imaginer que ces catégories seront précisées par la suite, au sein d'un AGW et/ou d'une circulaire d'application, notre crainte principale est que les services population, notamment ceux des petites communes, ne soient confrontés à un nouveau surcroît de travail – lequel, qui plus est, ne serait pas compensé par une subvention ou une autre forme d'aide régionale – pour déterminer précisément les personnes étrangères soumises à l'obligation de ce projet de décret.

A cet égard, la circonstance qu'une très grosse proportion des personnes concernées se concentrent dans les 10 plus grandes villes de Wallonie, n'est pas de nature à évacuer cette inquiétude: les petites et moyennes communes, confrontées seulement quelques fois par mois à ces situations, auront donc régulièrement des ***difficultés, génératrices de perte de temps, donc d'argent communal***, à en assurer le traitement administratif adéquat.

Article 152, par. 1er, al. 3. et par. 2

Lors de la première inscription de la personne à la commune, celle-ci donne une ***information sur le parcours et oriente la personne vers le centre*** compétent.

La commune se contente-t-elle de donner cette information à toute personne qui s'inscrit pour la première fois et laisse à charge du CRI le fait de déterminer, parmi les personnes que la commune lui envoie, celles qui sont dans l'obligation du parcours d'accueil, ou bien incombe-t-il à la commune de déterminer, d'emblée, qui est ou non dans l'obligation?

Dans le second cas, la mise en œuvre, notamment dans les plus petites communes qui n'ont pas de véritable service "étrangers", sera donc, comme évoqué plus haut, ***extrêmement problématique***.

Article 152/3, §1er et 2

Cet article concerne l'obligation de se présenter à l'accueil du CRI, et le ***système de rappel*** à charge des communes: un mois avant l'expiration du délai laissé à l'intéressé, le bourgmestre est chargé de lui envoyer un rappel.

De plus, il semblerait que ce rappel soit conçu comme ***automatique***: il n'est pas mentionné que la commune serait dispensée de cette obligation, si elle a entre-temps reçu confirmation que la démarche a bien été accomplie.

Ces missions supplémentaires à charge des communes devront soit être dûment compensées, par une dotation spécifique ou un service régional efficace permettant aux communes de s'acquitter de ces tâches en pleine connaissance de cause, soit – et cela semble préférable – être ***exécutées par d'autres instances***, que ce soient les CRI ou des services régionaux.

De plus, en attribuant cette obligation au seul bourgmestre, ***sans prévoir de possibilité de délégation à un agent communal***, le texte crée une nouvelle formalité de signature à charge du bourgmestre en personne, alors qu'il ne s'agit que d'une formalité administrative mineure, sans effet sur les droits et libertés du citoyen.

Article 152/10, § 1er et 2

Ces paragraphes concernent les mises en demeure aux étrangers restés en défaut, ainsi que l'amende administrative qui pourra être infligée par le bourgmestre.

Cet article transforme indûment les communes en bras armés de la Région pour la mise en œuvre de sa politique, et **laisse aux pouvoirs locaux tous les risques** de recours en justice contre ses décisions, ce qui est inacceptable.

Cette infraction au décret étant considérée comme "continue" au sens pénal du terme, il est en outre prévu que de trois mois en trois mois, le bourgmestre est susceptible d'infliger une nouvelle amende, tant que la preuve de la fréquentation du centre n'a pas été transmise.

De plus, le texte prévoit que le système d'amende peut être exécuté, sur délégation du bourgmestre, par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Or, l'article 119bis n'est d'application que pour des matières liées à l'ordre public local, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour infliger l'amende administrative "119bis" dispose d'un pouvoir propre, et n'agit pas sur délégation du bourgmestre.

La procédure d'amende administrative imaginée par le projet de décret nous paraît donc bancal, tant dans son principe que dans sa forme.

Nous pensons que **seul un régime de sanction administrative régionale, et non communale, serait justifié en l'espèce.**

Article 152/11

Cet article prévoit le **principe d'un subventionnement** des acteurs de la procédure susdécrite: les centres et autres opérateurs et organismes spécialisés, mais également les villes et communes.

Sous réserve de ce qui a été souligné dans le commentaire des articles précédents concernant le caractère inopportun, voire inadmissible de certaines charges que le projet veut transférer aux pouvoirs locaux wallons, il apparaît que les moyens financiers que le présent article pourrait éventuellement dégager à leur profit, pourrait être utilement utilisé, entre autres, à la **confection de matériaux didactiques** et de vulgarisation sur les services publics, sociaux et culturels présents dans chaque commune.

On pourrait ainsi imaginer que la Région finance la rédaction et la publication, dans les principales langues parlées par les personnes étrangères venues s'inscrire dans nos communes, d'un **guide communal recensant toutes les démarches** (texte rédigé au niveau régional et valable dans toutes les communes) **mais aussi les principales adresses utiles au niveau local** pour ces citoyens (texte fourni par chaque autorité communale).

III. POSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme l'Union a déjà pu le faire valoir auprès de la Ministre en charge du dossier, Eliane Tillieux, il y a quelques mois, les communes se voient attribuer, par ce projet de texte, plusieurs nouvelles responsabilités:

- D'abord, celle **d'identifier**, lors de l'inscription des personnes étrangères, les personnes relevant du **public-cible** ainsi qu'une mission d'information quant au parcours d'intégration. Cela va inévitablement susciter des questionnements et recherches quant à la notion même de primo-arrivants, dans la définition qui est celle qui va conditionner le champ d'application du décret en projet.

Cette obligation d'information va nécessiter, en outre, une connaissance et une maîtrise, par les agents communaux des services population, du processus de parcours d'accueil, ce qui ne sera raisonnablement possible - moyennant toutefois une formation spécifique qui devra leur être dispensée gratuitement par ou à l'initiative des autorités régionales - que dans les grandes et moyennes villes de Wallonie.

Un service doit impérativement être mis en place par la Région, afin d'aider efficacement, et en temps réel, les communes dans cette mission. Il n'est pas acceptable de laisser les agents communaux se débattre seuls face aux tâches souvent complexes de l'identification du statut légal et administratif précis auquel ressortit chaque personne étrangère se présentant au guichet population.

- Ensuite, le projet met à charge des mêmes communes l'obligation de procéder à des **rappels**, de manière systématique semble-t-il, ce qui va engendrer une charge administrative nouvelle pour les communes. Or, celle-ci est parfaitement évitable, si l'on adapte le texte en **attribuant cette mission de rappel aux centres eux-mêmes**, après qu'ils aient été informés (par exemple par voie de listes hebdomadaires transmises par la commune), de l'identité et de l'adresse des personnes qui ont été invitées à se présenter au centre. Un financement régional adéquat doit évidemment être prévu afin de permettre aux CRI d'accomplir ces missions.
- Enfin, le texte permet de "punir", par une amende administrative, les primo-arrivants qui n'auraient pas accompli la formalité que le décret leur impose.

Nous estimons que sur ces points également, la Région tente de **se décharger à bon compte de la partie la plus pénible et la plus délicate de son projet et de sa compétence, sur des autorités et services communaux** qui n'ont aucune vocation à jouer ce rôle, ni aucun intérêt propre à poursuivre ainsi certaines catégories de population.

De plus, le risque juridique d'une erreur ou d'une omission, que ce soit en matière d'information et de rappel, ou a fortiori en matière d'amende administrative, serait directement imputable à la commune, ce qui n'est pas admissible eu égard à la répartition des compétences entre la Région et ses communes.

La sanction ne peut donc être placée sous la responsabilité des communes, mais doit être conçue comme ce qu'elle est, c'est-à-dire une **sanction régionale**.

JRO/idg/23.4.2013



Projet d'Avis du Comité de gestion

(A 13/06)

Objet : Avis relatif à l'avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Rétroactes

En sa séance du 13 décembre 2012, le Gouvernement wallon a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il a demandé à la Ministre en charge de l'action sociale de solliciter l'avis du Comité de gestion du Forem, ainsi que de tous les autres organismes publics concernés par la mesure.

Exposé du dossier

L'avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère confère une base légale au projet de parcours d'accueil et d'intégration pour les primo-arrivants.

Ce parcours s'articulera autour de 4 axes :

- le premier accueil ;
- une formation à la langue française en fonction des besoins ;
- un module de formation à la citoyenneté ;
- une orientation socio-professionnelle.

Les dispositions inscrites dans l'avant-projet de décret confient principalement des tâches spécifiques aux centres régionaux d'intégration ainsi qu'à des opérateurs associatifs agréés comme initiatives locales d'intégration.

Proposition d'avis du Comité de gestion

Le Comité de gestion prend acte des orientations proposées par le Gouvernement en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le Forem n'étant pas, à ce stade, directement impacté par le dispositif, le Comité de gestion suggère que, dans le cadre de l'arrêté d'exécution, un lien soit établi entre la coordination du parcours d'intégration et le plan de cohésion sociale, dans lequel le Forem est représenté. L'Office pourra, dès lors, établir le relais entre les actions du parcours d'intégration et les acteurs de l'emploi et de la formation.



Wallonie

Service public
de Wallonie

COMMISSION WALLONNE DE L'
INTEGRATION DES PERSONNES
ETRANGERES OU D'ORIGINE
ETRANGERE

Avenue G. Bovesse, 100
5100 Jambes
081/32.72.63

cwass.actionsociale@spw.wallonie.be

A l'attention de Madame Eliane Tillieux
Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et
de l'Egalité des Chances
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES

Vos réf : ETI/FLA/SCL/LMO/fgo/2013-C358/S201303-31441
Votre contact : pauline.delbascourt@spw.wallonie.be

Objet : demande d'avis sur l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Namur, le 28 mars 2013

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, l'avis de la Commission wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère concernant l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Par ailleurs, vous trouverez aussi une contribution de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. L'Union n'ayant pas participé directement aux réunions de la Commission, son avis n'a pas été intégré comme tel à celui de la Commission. Néanmoins, certaines inquiétudes soulevées par l'Union (notamment concernant la formation des agents communaux) sont rencontrées par la Commission, ce qui justifie que son avis soit annexé.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annick THYRE
Vice-Présidente

Michel VANDERKAM
Président

Altay MANÇO
Vice-Président

P.O
Pauline DELBASCOURT
Secrétariat permanent du CWASS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 72 11 • Fax : 081 32 37 80



Commission wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

- Avis relatif à l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

- Adopté le 25 mars 2013

Commission wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

Avis relatif à l'avant projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère

La Commission Wallonne de l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère,

Conformément à l'article 3 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé,

Faisant suite à la demande d'avis de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances datée du 04 mars 2013,

Faisant suite à la présentation faite en séance de l'avant projet de décret par Monsieur Laurent MONT, collaborateur de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Remet l'avis suivant :

I. Préambule

La Commission a pris connaissance avec grand intérêt de l'avant projet de décret relatif à l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère qui lui a été présenté.

Par ailleurs, elle a eu l'occasion, via des contacts très réguliers avec le Cabinet de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, d'être tenue informée de l'évolution du projet de décret.

Madame la Ministre trouvera ci-dessous l'avis de la Commission ; il est composé de remarques générales portant sur la philosophie de l'avant projet de décret mais aussi sur de grands principes que la Commission souhaite voir respecter, et ensuite de remarques particulières portant sur différents articles.

II. Remarques générales

Le public visé par l'avant projet de décret

La Commission rappelle ses inquiétudes quant à la définition du public visé, inquiétudes exprimées dès septembre 2012 via plusieurs échanges et courriers.

Les membres de la Commission s'inquiètent de l'organisation de l'accueil pour tout le public des primo-arrivants qui n'est pas concerné par la définition FEI et qui s'installe cependant de façon durable sur le territoire. La Commission estime qu'il conviendrait de s'en référer à la définition plus large telle que présentée dans la note d'orientation du Gouvernement wallon afin de prendre en compte:

- les primo-arrivants originaires des 7 nouveaux pays qui ont adhéré à l'UE à partir de 2002 et qui viennent dans le cadre d'un regroupement familial, d'un mariage, d'un travail ou en recherche de celui-ci. Parmi ceux-ci les primo-arrivants issus de la Roumanie et de la Bulgarie qui sont soumis à un régime transitoire au niveau de l'accès au marché du travail dans notre région ;
- les membres non U-E de la famille d'un ressortissant de l'U-E, d'un ressortissant de l'Espace économique européen ou d'un ressortissant suisse,
- les personnes ayant reçu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- les primo-arrivants ayant reçu un droit de séjour via la régularisation soit pour raisons médicales, humanitaires, longue procédure, ancrage local durable, parents d'enfants belges et permis de travail B à partir de 2010 ;
- Les Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA) ;

Par ailleurs, la structure de financement FEI et les publics qu'elle concerne risquent de créer une différence de traitement entre les primo-arrivants sur base de leur nationalité.

Certification des acteurs dispensant des formations FLE

A ce titre, la Commission reprend sa proposition du rapport 2011 de la Commission « *Pour une politique transversale de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère* » qui soulignait combien il était indispensable de renforcer le secteur de l'apprentissage du Français Langue Etrangère, tant au niveau des moyens dégagés, qu'au niveau des compétences exigées aux formateurs et de l'harmonisation des niveaux d'apprentissage demandés.

Ainsi, les membres de la Commission préconisent :

- d'instaurer une formation qualifiante et/ou une validation des compétences des formateurs FLE ;
- de mieux définir et d'harmoniser les niveaux de formation et leur validation ;
- de renforcer l'utilisation du FLE comme outil d'insertion sociale et non pas uniquement comme outil d'accès à l'emploi ;
- d'augmenter l'offre, la complémentarité et la coordination entre les différents types de formations proposées ;
- d'encourager les passerelles entre filières de formations (associatifs, promotion sociale, ...) ;
- de renforcer les synergies entre opérateurs et le réseau associatif local pour augmenter la participation.

Obligation d'assurer l'offre et l'accessibilité des services

Il paraît essentiel pour la Commission que, dès lors que le Gouvernement tente d'imposer un certain nombre d'obligations aux primo-arrivants, les pouvoirs publics garantissent une offre suffisante de services (exemple en termes de formation), mais aussi leur accessibilité.

A cet égard, la question de la position géographique des bureaux locaux d'accueil mis en place par les Centres Régionaux d'Intégration ne peut être négligée.

En parallèle à l'obligation d'offre de service, La question de l'intégration mérite la mise en œuvre de moyens structurels capables de répondre aux principes qui constituent les règles de base des administrations publiques, à savoir :

- Principe de continuité et de régularité,
- Principe d'égalité des usagers,
- Principe d'adaptation des services publics aux évolutions de l'environnement social et économique.

Moyens financiers

D'un point de vue strictement budgétaire, la limitation et l'insuffisance des moyens qui seront alloués risquent d'être préjudiciables aux associations de terrain mais aussi aux primo-arrivants.

L'utilisation conjointe du verbe « pouvoir » et de l'expression « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » s'agissant à la fois de la contractualisation, de la sanction ou des possibilités de financement des organismes par la Région wallonne ne laisse que peu de doute sur les moyens qui seront effectivement dégagés pour la mise en œuvre du parcours.

Rôle des Communes

La Commission insiste sur l'information qui sera donnée par la Commune au primo-arrivant. Il faudra s'assurer du caractère compréhensible des informations données, de leur lisibilité mais aussi des traductions éventuellement nécessaires. La Commission insiste pour la mise sur pied d'une collaboration effective et efficace entre les Communes et les Centres Régionaux d'Intégration. La formation donnée aux agents communaux chargés de cet accueil est aussi fondamentale pour la réussite du processus.

Concernant le rôle de la Commune, le texte ne prévoit pas de rendre compétente la commune du lieu de la première installation dans un domicile privé. Ainsi les personnes hébergées dans les structures d'accueil de FEDASIL et qui vont obtenir leur inscription dans le Registre National avec un titre de séjour de plus de trois mois, vont être pour la plus part inscrites à ce titre et pour la première fois dans la commune du lieu où se trouve le centre d'accueil. Mais après deux mois maximum elles risquent de ne plus résider dans cette commune dès lors qu'elles ont l'obligation de quitter le réseau d'accueil.

Pour éviter les charges administratives stériles pour les communes où se trouvent ces structures d'accueil matériel, il serait intéressant de prévoir la prise en charge pour le parcours d'accueil à partir de la commune du premier lieu de résidence hors du réseau d'accueil matériel.

Avant projet de décret	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre 1^{er} Définitions</p> <p>Art. 150. Pour l'application du présent livre et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:</p> <p>1° les personnes étrangères: les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;</p> <p>2° les personnes d'origine étrangère: les personnes qui ont émigré en Belgique ou dont l'un des ascendants a émigré en Belgique et qui ont la nationalité belge ;</p> <p>3° les primo-arrivants : les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille;</p> <p>4° le plan local d'intégration: le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au Titre IV ;</p> <p>5° le plan de cohésion sociale: le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;</p>	<p>Sur la définition du public cible :</p> <p>Sur le fond : les membres de la Commission s'inquiètent de l'organisation de l'accueil pour tout le public des primo-arrivants qui n'est pas concerné par la définition FEI et qui s'installe cependant de façon durable sur le territoire (cfr avis général de la Commission).</p> <p>Sur la forme : la Commission invite le Gouvernement à ne pas inclure de critère d'exclusion dans la définition du primo-arrivant.</p> <p>Si, comme le prévoit l'article 152/3§1^{er}, alinéa 1^{er}, une liste doit être établie, quelles seraient les personnes dispensées de l'obligation ? Les membres de l'U-E, de l'Espace économique européen ou d'un ressortissant de la Suisse, ainsi que les membres non U-E de leur famille pourraient y être repris sans trop d'ambiguïté, d'autant que les directives européennes ne permettent pas d'imposition à leur égard.</p> <p>La Commission propose aussi qu'à l'article 150, 3° le mot « légalement » soit ajouté après « les personnes étrangères séjournant ».</p>

6° la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère: la commission mentionnée à l'article 25, dénommée ci-après « la commission » ;

7° l'interprétariat en milieu social: dispositif facilitant la communication entre les personnes étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-médico- sociaux (PMS) et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services ;

8° le service d'Interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande ;

9° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social ;

10° les Centres : les centres régionaux d'intégration visés à l'article 153.

La Commission propose que la définition des **Initiatives Locales d'Intégration** soit aussi reprise dans cette partie du projet de décret :

11° les initiatives locales d'intégration : Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visées à l'article 154.

<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">L'action régionale</p> <p>Art. 151. Le présent décret a pour objectif l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, notamment en favorisant l'égalité des chances, la citoyenneté dans la perspective d'une société interculturelle, l'accès des personnes étrangères et d'origine étrangère aux services publics et privés et leur participation sociale et économique.</p> <p>Le Gouvernement adopte, dans un plan bisannuel, les actions transversales favorisant l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Ce plan est soumis préalablement à son adoption à l'avis de la Commission.</p>	<p>La Commission propose d'ajouter : Le présent décret (...) notamment en favorisant la cohésion sociale, l'égalité des chances (...).</p> <p>Art 151 et 151/1. La Commission estime qu'avoir des plans d'actions et des rapports d'évaluation portant sur des durées et périodes identiques, tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau du Parlement, amènerait plus de clarté et plus de cohérence.</p>
<p>Art. 151/1. Le Gouvernement présente au Parlement wallon, un rapport d'évaluation quinquennal sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et le plan pluriannuel d'actions transversales prévu à l'article 151</p>	<p>La Commission propose que le rapport d'évaluation visé à l'article 151/1 ait lieu à mi-législature afin d'évaluer la pertinence du mécanisme et le cas échéant remédier aux difficultés soulevées par l'évaluation.</p> <p>Correction : le plan d'action est réalisé sur une base bisannuelle (cfr art. 151).</p>
<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">Parcours d'accueil</p> <p>Art. 152.</p>	<p>La Commission propose de remplacer l'article 152 §1^{er} par « Il est organisé un parcours d'accueil, ci-après dénommé « parcours ». Le parcours a pour objectif de contribuer à l'émancipation des primo-</p>

<p>§1^{er}. Il est créé un parcours d'accueil, ci-après dénommé « parcours ».</p> <p>Le parcours a pour objectif l'émancipation des primo-arrivants, tels que définis à l'article 150, 3°, ci-après dénommés « les bénéficiaires ».</p> <p>Le parcours comporte les axes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°. l'accueil via un bureau d'accueil; 2°. une formation à la langue française ; 3°. une formation à la citoyenneté ; 4°. une orientation socioprofessionnelle. <p>§2. Lors de son inscription dans une commune de la région de langue française, le bénéficiaire reçoit une information relative au parcours et est orienté vers le centre. .</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration, dans ce cadre, entre les communes et les centres</p>	<p>arrivants (...). »</p> <p>La Commission propose d'ajouter à l'article 152, §1^{er}, 1° : « L'accueil personnalisé via un bureau d'accueil ».</p> <p>Concernant les formations contenues dans le parcours, il est demandé que le niveau de formation de base soit fixé par décret.</p> <p>La Commission insiste sur l'information qui sera donnée par la Commune au primo-arrivant. Il faudra s'assurer du caractère compréhensible des informations données, de leur lisibilité mais aussi des traductions éventuellement nécessaires. <u>matériel.</u></p> <p>La Commission suggère d'ajouter un §3 : « Sont visées par le dit parcours les primo-arrivants à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille ».</p>
<p>Art. 152/1.</p> <p>L'accueil est organisé par les centres. L'accueil est personnalisé, notamment en fonction de la langue comprise par le bénéficiaire, et comporte au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°. une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique ; 2°. le bilan social défini à l'article 152/2 ; 3°. une aide à l'accomplissement des démarches administratives. <p>L'accès aux activités organisées dans le cadre de l'accueil est gratuit.</p>	<p>Certains membres plaident pour que la formation linguistique soit obligatoire (et soit donc incluse dans l'accueil) mais à la condition que l'offre en termes de formation soit assurée par les pouvoirs publics.</p> <p>A l'article 152/1,3° il est proposé d'ajouter « Une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ».</p>

Art. 152/2.

§1^{er}. Le bilan social réalisé dans le cadre de l'accueil vise à identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles. Ce bilan évaluera également les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.

Il est réalisé dans les 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.

Il permet, le cas échéant, d'établir un plan de formations repris dans la convention d'accueil et d'intégration visée au §2.

§2. Pour répondre aux besoins identifiés lors du bilan social, une convention d'accueil et d'intégration peut être conclue entre le bénéficiaire et la Région, représentée par le centre. Elle reprend notamment les ~~droits-et-devoirs~~ des parties.

La convention ~~garantit~~ un suivi individualisé, une offre de formation à la langue française, une offre de formation à la citoyenneté et une orientation socio-professionnelle, en adéquation avec le bilan social visé au §1^{er}.

La convention a une durée maximale de deux ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée par le centre suite à l'entretien d'évaluation visé à l'article 152/7 dans la limite d'une année supplémentaire, pour engager ou terminer une formation prescrite. Dans ce cas, la clôture de la convention intervient à l'échéance de cette formation.

Le centre peut résilier la convention en cas de non participation à une formation prescrite ou en cas d'abandon en cours de formation sans motif légitime.

A l'article 152/2, §2 : il est proposé que les termes « droits et devoirs des parties » soient remplacés par « **les engagements des parties** » et que la convention « **prévoit** » un suivi individualisé. Cet engagement des parties induit l'obligation pour le service public à faire offre de services dans les matières visées dans la convention.

La Commission attire l'attention sur le fait que la convention conclue entre le bénéficiaire et la Région ne peut être utilisée comme outil pour faire valoir l'octroi ou non d'une aide quelconque, ni comme justification du retrait d'une aide précédemment octroyée. Un service tiers ne pourra s'emparer de la convention pour en faire un outil d'exclusion (ex. du RIS).

<p>Le Gouvernement arrête un modèle de convention</p> <p>Art. 152/3.</p> <p>§1^{er}. Le primo-arrivant est tenu de se présenter à l'accueil visé à l'article 152/1 dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans une commune de la région de langue française, sauf cas de force majeure dûment attesté.</p> <p>Le Gouvernement peut arrêter la liste des dispenses à l'obligation établie par l'alinéa 1^{er}.</p> <p>§2. Le centre délivre en double exemplaire au primo-arrivant l'attestation de fréquentation au module d'accueil visé à l'article 152/1. Ce dernier remet un exemplaire de l'attestation à la commune dans laquelle il est inscrit dans les six mois de son inscription.</p> <p>Le Gouvernement arrête un modèle d'attestation et les modalités de sa délivrance.</p> <p>Un mois avant la fin du délai prévu au paragraphe premier, le bourgmestre adresse au primo-arrivant une lettre lui rappelant ses obligations.</p> <p>§3. Si le bénéficiaire en fait la demande, le centre transmet au bourgmestre l'attestation visée au paragraphe deux selon les modalités définies par le Gouvernement.</p> <p>§4. Ces obligations restent valables jusqu'à ce que le primo-arrivant ait produit l'attestation délivrée par le bureau d'accueil ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.</p>	<p>La Commission propose d'ajouter à l'article 152/3 §1^{er} « Le primo arrivant non dispensé est tenu de se présenter à l'accueil (...) ».</p> <p>L'article 152/3§1^{er} alinéa 2 mentionne que le Gouvernement « peut » arrêter la « liste des dispenses d'obligation ». La Commission insiste pour que cette phrase soit remplacée par « Le Gouvernement arrête la liste des dispenses à l'obligation établie par l'alinéa 1^{er} ».</p> <p>Attention qu'une telle liste de « dispenses d'obligation » dans le chef des personnes visées à l'article 150 3°, ne constitue pas en soi une liste des dispenses d'obligation d'accueil dans le chef des CRI et des pouvoirs publics. Il semble que les communes, comme les CRI, pourraient dès lors être sollicités par tout ressortissant étranger correspondant à la définition du « primo-arrivant », dispensé ou non de l'obligation de se soumettre à l'accueil visé à l'article 152/3§1^{er}.</p> <p>Il est proposé de remplacer « le Bourgmestre » par « la commune ».</p>
---	---

Art. 152/4.

Une formation à la langue française est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.

La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le cadre du parcours d'accueil.

La Commission s'étonne et s'oppose à la prérogative donnée au Gouvernement wallon pour fixer le contenu des modules de formation et leur modalité d'exécution. Il serait plus pertinent que le Gouvernement arrête les **critères et conditions d'agrément** des opérateurs qui dispensent ces formations. La Commission insiste pour que les conditions d'agrément soient claires et ne comportent pas de critères d'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs (notamment ceux déjà actifs sur le terrain).

La Commission réitère la position prise dans son rapport intitulé « **Pour une politique transversale de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère** » qui soulignait combien il était indispensable de renforcer le secteur de l'apprentissage du Français Langue Etrangère, tant au niveau des moyens dégagés, qu'au niveau des compétences exigées aux formateurs et de l'harmonisation des niveaux d'apprentissage demandés.

Art. 152/5.

Une formation à la citoyenneté est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics. Elle apporte les informations de base sur le

La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le

<p>fonctionnement de la société et des relations sociales en Wallonie et en Belgique et le fonctionnement des institutions publiques en vue de permettre au primo-arrivant de participer pleinement à la vie sociale.</p> <p>Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.</p>	<p>cadre du parcours d'accueil.</p> <p>La Commission s'étonne et s'oppose à la prérogative donnée au Gouvernement wallon pour fixer le contenu des modules de formation et leur modalité d'exécution. Il serait plus pertinent que le Gouvernement arrête les critères et conditions d'agrément des opérateurs qui dispensent ces formations. La Commission insiste pour que les conditions d'agrément soient claires et ne comportent pas de critères d'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs (notamment ceux déjà actifs sur le terrain).</p>
<p>Art. 152/6.</p> <p>L'orientation socio-professionnelle est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.</p>	<p>La Commission demande qu'une procédure d'agrément soit lancée afin que les initiatives locales d'intégration non encore agréées aient la possibilité de l'être et que leurs activités puissent se dérouler dans le cadre du parcours d'accueil.</p>
<p>Art. 152/7.</p> <p>Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée à l'article 152/2, §2 en organisant au minimum un entretien d'évaluation par an avec le bénéficiaire.</p> <p>L'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter ou d'intensifier, d'un commun accord, le plan de formation.</p> <p>Au terme de la convention, le centre délivre un certificat.</p> <p>Le Gouvernement définit les critères d'évaluation, un modèle de certificat et ses conditions d'octroi.</p>	<p>La Commission propose de remplacer le terme « certificat » par « attestation de fréquentation »</p> <p>La Commission plaide pour qu'un processus de validation des compétences soit instauré lors de l'évaluation de la convention. En parallèle, une reconnaissance des organismes de formations est nécessaire.</p>

Art. 152/8.

Le centre assure notamment dans son ressort territorial :

- 1° la mise en place d'un ou plusieurs bureaux locaux d'accueil des bénéficiaires ;
- 2° la mise en œuvre du parcours;
- 3° les entretiens d'évaluation et la délivrance des attestations visées à l'article 152/2, §2 et certificats visés à l'article 152/7 ;
- 4° l'organisation et la coordination du parcours par :

- a. la mise en place, la coordination, l'évaluation et la ~~prévention~~ du parcours en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9 ;
- b. la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires ;
- c. l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de cette mission d'accueil, notamment les modalités de collaboration avec l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants, et peut définir le contenu de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, 1° de l'article 152/1. Il définit un cahier des charges commun pour tous les centres régionaux d'intégration.

A l'article 152/8 4°, il est proposé de remplacer « la promotion du parcours » par « l'information sur le parcours ».

Concernant la mise en place des bureaux locaux d'accueil, la Commission rappelle que le Gouvernement wallon doit assurer l'accessibilité du service public, et donc l'accessibilité de ces bureaux.

<p>Art. 152/9.</p> <p>Un Comité de coordination dont la composition est définie par le Gouvernement, est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.</p>	<p>La Commission attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de l'évaluation du fonctionnement du parcours. Les critères et indicateurs qui seront retenus pour faire cette évaluation sont essentiels.</p> <p>De plus, la Commission estime que pour mener à bien une telle évaluation, la présence et/ou la collaboration avec un organisme tiers et indépendant est nécessaire. Elle invite donc le Gouvernement wallon à passer un appel d'offre pour que cette évaluation soit réalisée en toute transparence.</p>
<p>Art. 152/10.</p> <p>§1^{er} Est passible d'une amende administrative dont le montant varie de 50 à 2.500 euros selon les modalités fixées par le Gouvernement, le primo-arrivant qui ne satisfait pas, après en avoir été mis à demeure, à l'obligation établie à l'article 152/3.</p> <p>Nonobstant le paiement d'une éventuelle amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le primo-arrivant doit transmettre l'attestation visée à l'article 152/3, §2, dans un nouveau délai de trois mois.</p> <p>S'il ne satisfait pas à cette obligation et sans nouvelle mise en</p>	<p>Il est proposé d'ajouter à l'article 152/10, §1^{er} « Nonobstant les dispositions contenues à l'article 157/3, est passible d'une amende (...) ».</p>

demeure, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée.

§2 Le bourgmestre de la commune dans laquelle est inscrit le contrevenant inflige l'amende administrative.

Le bourgmestre peut déléguer ses compétences en matière d'amende administrative aux agents qui satisfont aux conditions fixées par l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§3. Le bourgmestre ne peut infliger l'amende qu'après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du contrevenant, et après, si ce dernier en a fait la demande, l'avoir mis en mesure de présenter ses moyens de défense, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.

§4 Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre la décision prise. Dans un délai de deux mois à peine de forclusion à compter de la date de réception de la décision, le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police.

Le recours devant le tribunal de police est un recours de pleine juridiction.

Le recours suspend l'exécution de la décision visée au paragraphe deux.

Conformément aux lois coordonnées sur le **Conseil d'Etat**, les recours à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative sont portés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La Commission s'étonne donc que l'avant projet de décret fasse référence au recours éventuel devant le Tribunal de Police.

	<p>Le jugement du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>§5. Le Gouvernement fixe les modalités de recouvrement du montant de l'amende administrative.</p> <p>§6. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.</p> <p>Art. 152/11.</p> <p>Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les centres, les opérateurs visés aux articles 152/4, 152/5 et 152/6, l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants et les villes et communes pour l'exécution des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du parcours.</p>
	<p>Titre IV</p> <p>Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère</p> <p>Chapitre 1^{er} Missions</p> <p>Art. 153.</p>

<p>§1^{er}. Les centres ont pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°. de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours visé aux articles 152 et suivants ; 2°. d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, visées aux articles 154 et suivants ; 3°. de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ; 4°. d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et d'origine étrangère et les échanges interculturels ; 5°. de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ; 6°. de récolter sur le plan local des données statistiques ; 7°. de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française. 	<p>A l'article 153 §1^{er}, la Commission insiste pour que la référence au Plan Local d'Intégration soit ajoutée.</p> <p>A l'article 153 §1^{er}, 2°, la Commission demande que le terme « notamment » soit ajouté avant « visées ».</p> <p>La Commission demande à ce que la récolte des données statistiques sur le plan local soit réalisée via une collaboration renforcée avec l'IWEPS.</p>
<p>Chapitre II <i>Agrément</i></p> <p>Art. 153/1. Le Gouvernement agréé huit centres situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Marche-en-Famenne et Tubize, dont le ressort est défini par le Gouvernement. Le siège d'activités du centre peut être transféré sur une autre commune du ressort. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il peut agréer</p>	<p>La Commission attire l'attention du Gouvernement wallon sur l'accessibilité des services publics, et plus particulièrement du futur Centre Régional d'Intégration situé à Marche-en-Famenne.</p>

	<p>d'autres centres pour autant qu'ils couvrent au moins le territoire d'un arrondissement administratif.</p>
<p>Art. 153/2.</p> <p>Pour être agréés, les centres doivent être créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations, en veillant à ce que les pouvoirs publics et les associations disposent toujours chacun de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion.</p>	
<p>Art. 153/3.</p> <p>Les centres doivent disposer de personnel, dont l'équipe de base est composée au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° d'une personne à temps plein chargée de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière ; 2° d'une personne chargée de la gestion administrative et financière ; 3° d'un coordinateur de projets ; 4° de trois responsables de projets. <p>Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.</p>	
<p>Art. 153/4.</p> <p>§1^{er}. Les centres doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins trente personnes.</p>	<p>A l'article 153/4 §1^e, il est demandé d'ajouter « Les centres doivent disposer ou pouvoir utiliser des locaux adaptés (...) ». En effet, les Centres ne sont pas toujours propriétaires des locaux utilisés dans le cadre de leurs missions.</p>

	<p>Les locaux doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine.</p> <p>§2. Les locaux dans lesquels se déroulent les activités du bureau d'accueil visé à l'article 152/1 doivent être adaptés à l'exercice de cette mission et permettre l'entretien confidentiel.</p> <p>§3. Les locaux visés aux §1^{er} et 2 doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité.</p>
	<p>Art. 153/5.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le centre. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la description des activités développées par le centre; 2° la composition des organes d'administration et de gestion; 3° les statuts du pouvoir organisateur; 4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis; 5° les conventions de partenariat liées aux activités développées; 6° l'organigramme du personnel; 7° la liste des locaux.
	<p>Art. 153/6.</p> <p>L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.</p> <p>L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du</p>

<p>présent livre.</p> <p>Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	<p>A l'article 153/7, les termes « rétribution » et « rémunération » sont utilisés de manière indifférenciée alors qu'ils recouvrent deux réalités très différentes. Il faut dès lors être attentif à l'usage de l'un ou de l'autre, et dans le cas présent la Commission estime que c'est le terme « rémunération » qui devrait être utilisé.</p>
<p>Chapitre III</p> <p><i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 153/7.</p> <p>Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut octroyer aux centres une subvention annuelle couvrant :</p> <p>1° au moins les rétributions de la personne chargée de la direction, de la personne chargée de la gestion administrative et financière et du coordinateur de projets ;</p> <p>2° le co-financement de la rémunération d'au moins trois responsables de projets ;</p> <p>3° des frais de fonctionnement ;</p> <p>4° des activités qu'ils développent en commun.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de cette subvention.</p> <p>Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.</p>	<p>Art. 153/8.</p> <p>Un comité d'accompagnement regroupant tous les Centres dont la composition est fixée par le Gouvernement est organisé au moins</p>

<p>une fois par an.</p> <p>Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des centres. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.</p>	
<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I <i>Missions</i></p> <p>Art. 154.</p> <p>Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative des personnes étrangères ou d'origine étrangère.</p> <p>Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes :</p> <p>1°. la formation à la langue française ;</p> <p>2°. la formation à la citoyenneté ;</p> <p>3°. l'insertion socio-professionnelle ;</p>	<p>La Commission demande que la quatrième mission des initiatives locales d'intégration soit ajoutée, à savoir : « Aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ».</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II <i>Agrément</i></p>	<p>Les articles 152/5 et 154 à 154/4 traitent des missions et de la</p>

<p>Art.154/1.</p> <p>Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des associations sans but lucratif qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°. développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2 ; 2°. exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans ; 3°. disposent d'au moins un membre du personnel salarié engagé à durée indéterminée et à temps plein. Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé ci-avant ; 4°. disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes. Les locaux doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité et doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine ; 5°. s'inscrivent dans le plan local d'intégration organisé par le Centre et la commune concernée ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions; 6°. bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément. 	<p>définition des initiatives locales d'intégration comme s'il ne pouvait s'agir que d'actions menées par des « ASBL ».</p> <p>La Fédération wallonne des CPAS représentée au sein de la Commission demande que l'article précise que des organismes publics (comme les C.P.A.S.) peuvent également être identifiés comme des « initiatives locales d'intégration » et ce, indépendamment de la question de l'agrément qui ne concernerait apparemment que les ASBL.</p> <p>En effet, pourquoi un CPAS qui le souhaiterait ne pourrait pas être agréés comme « initiatives locales d'intégration » ?</p> <p>Pour la Fédération wallonne des CPAS, il conviendrait de mettre cet article en accord avec l'article 154/4 du chapitre III relatif au subventionnement lequel ne semble pas exclure les pouvoirs publics de la définition des I.L.I. !</p> <p>La position des Centres Régionaux d'Intégration, à l'exception du Conseil d'Administration du CRIPEL, sur ce point est différente : l'enveloppe budgétaire consacrée aux initiatives locales d'intégration étant limitée, l'agrément d'opérateurs autres que des ASBL réduira encore le budget alloué aux initiatives.</p> <p>Dans le but de garantir aux organismes déjà agréés leur niveau actuel de subventionnement, les Centres demandent donc que l'agrément en qualité d'initiatives locales d'intégration soit restreint aux ASBL.</p>
--	---

<p>Art. 154/2.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:</p> <p>1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;</p> <p>2° la composition des organes d'administration et de gestion;</p> <p>3° le statut du pouvoir organisateur ;</p> <p>4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;</p> <p>5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;</p> <p>6° l'organigramme du personnel;</p> <p>7° la liste des locaux.</p>	
<p>Art. 154/3.</p> <p>L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.</p> <p>L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.</p> <p>Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	

<p style="text-align: center;">Chapitre III <i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 154/4. Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif :</p> <p>1° qui développe au moins une des missions visées à l'art 154 ;</p> <p>2° qui s'inscrit dans le plan local d'intégration ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions ;</p> <p>3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.</p> <p>Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.</p>	<p>Les Centres Régionaux d'Intégration, à l'exception du Conseil d'Administration du CRIPEL, demandent que la mention à un pouvoir public local soit retirée, et ce dans le but de garantir aux organismes déjà agréés leur niveau actuel de subventionnement (cfr remarque article 154/1).</p> <p>La Fédération des C.P.A.S. de l'UVCW plaide par contre pour le maintien de la référence dans cet article « aux initiatives locales d'intégration que peuvent mener les pouvoirs publics (et spécifiquement les C.P.A.S.) qui sont souvent de fait des acteurs ou des partenaires dans les actions menées dans le cadre des PLI et des PCS.</p>
<p style="text-align: center;">Titre VI Interprétariat en milieu social</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I <i>Missions</i></p>	<p>Concernant l'interprétariat en milieu social, la Commission s'interroge sur le statut des interprètes engagés et leur formation.</p>

<p>Art.155.</p> <p>L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants.</p> <p>L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.</p>	<p>La question des langues non couvertes par l'offre de service et les solutions pour palier à cette limite devront faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Le prix des prestations assurées par l'organisme devra lui aussi faire l'objet d'une attention particulière, et ce afin de garantir l'accessibilité financière au service.</p>
<p>Chapitre II <i>Agrément</i></p> <p>Art. 155/1.</p> <p>Le Gouvernement peut agréer un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».</p>	<p>Un membre de la Commission tient à souligner qu'il est opposé à l'agrément et à la pérennisation d'un service d'interprétariat en milieu social (sauf dans certains cas et pour une durée limitée) qu'il trouve contradictoire avec une politique d'intégration et d'émancipation.</p>
<p>Art. 155/2.</p> <p>L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes : 1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif</p>	

<p>dont le siège social sera fixé par le Gouvernement ;</p> <p>2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;</p> <p>3° exercer les missions visées à l'article 155 ;</p> <p>4° couvrir le territoire de la région de langue française ;</p> <p>5° comprendre dans son conseil d'administration des représentants d'associations et d'opérateurs régionaux publics actifs dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;</p> <p>6° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.</p>	<p>La Commission demande que la composition du conseil d'administration de l'organisme d'interprétariat soit explicitée dans l'arrêté d'exécution.</p>
<p>Art. 155/3.</p> <p>La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures. Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum:</p> <p>1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;</p> <p>2° la composition des organes d'administration et de gestion;</p> <p>3° le statut du pouvoir organisateur ;</p> <p>4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;</p> <p>5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;</p> <p>6° l'organigramme du personnel;</p> <p>7° la liste des locaux.</p>	

<p>Art. 155/4. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.</p> <p>Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement. Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation de ces projets, en regard des missions telles que visées à l'article 155.</p> <p>L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.</p> <p>Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.</p>	
<p>Art. 155/5. Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivante ainsi qu'à la Commission. Ce rapport contient :</p> <p>1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée ;</p> <p>2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en</p>	

<p>Wallonie ;</p> <p>3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.</p>	
<p>Wallonie ;</p> <p>3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.</p>	<p>Chapitre III <i>Subventionnement</i></p> <p>Art. 155/6. Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.</p> <p>Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.</p> <p>Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.</p>
	<p>Titre VII Contrôle</p> <p>Art. 156. Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet. Ils ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur</p>

<p>place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p>	
<p>Titre VIII</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Art.157.</p> <p>Les associations sans but lucratif agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret doivent introduire une nouvelle demande d'agrément en vertu du présent décret.</p> <p>Toutefois, elles peuvent, dans le cadre de leur agrément en cours, continuer à exercer leurs activités et bénéficier des subventions y afférentes dans un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.</p>	<p>D'un point de vue de l'égalité de traitement, il est interpellant que les ASBL agréées au moment de l'entrée en vigueur du décret doivent introduire une nouvelle demande d'agrément, alors que cette disposition n'est pas d'application pour les Centres régionaux d'Intégration.</p> <p>Dés lors que les Centres se voient attribuer de nouvelles missions, ceux-ci devraient introduire une nouvelle demande d'agrément.</p> <p>Dans une optique de simplification administrative, le renouvellement des agréments devra faire l'objet d'une procédure simplifiée, tant pour les organismes visés que pour l'administration. Les dispositions transitoires doivent prévoir que cette demande de renouvellement d'agrément soit réalisée sur base d'un courrier adressé à l'administration.</p>
<p>Art. 157/1</p> <p>Le rapport quinquennal visé à l'article 151/1 est produit pour la première fois en 2014.</p>	<p>La Commission s'interroge sur la crédibilité de la date de production du premier rapport d'évaluation quinquennal sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères.</p>
<p>Art. 157/2</p>	

<p>Les primo-arrivants inscrits dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 152/3 §1^{er}.</p> <p>Art.157/3</p> <p>L'amende administrative visée à l'article 152/10 ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.</p>	
<p>Art.157/4</p> <p>La première évaluation visée à l'article 152/9 est réalisée par le Gouvernement.</p> <p>Le comité de coordination remet un avis au Gouvernement afin de permettre cette évaluation.</p> <p>Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement peut moduler le cas échéant le parcours d'accueil et ses modalités en termes de droits et devoirs des parties.</p> <p>Art.158. (...) Art.159.(...) Art160.(...) Art161. (...)</p>	<p>La Commission s'interroge sur les critères retenus pour juger de la complétude de l'organisation du parcours. Et dans le cas où le parcours est effectivement réalisé dans son ensemble, quelle articulation sera mise en place entre la Région qui crée les conditions de la mise en œuvre du parcours, et la Commune qui applique la sanction ?</p>

Art.162.(...)

Art.163. (...)

Art.164.(...)

Art.165.(...)

Art. 3.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Madame la Ministre,

Veillez trouver ci-dessous une première orientation rapide de la position de l'UVCW.

En effet, en raison de la complexité et de la spécificité de la question, nous avons également mis ce point à l'ordre du jour de notre prochaine réunion du 3 avril prochain avec le GAPEC, le Groupement des agents des services population et état civil des communes wallonnes. Nous reviendrons vers la CWIPE, ainsi que vers la Ministre Eliane Tillieux, dès que nos remarques détaillées auront pu être concertées au sein de nos instances et avec nos partenaires.

Comme nous avons déjà pu le faire valoir auprès de la Ministre Eliane Tillieux il y a quelques mois, les communes se voient attribuer, par ce projet de texte, la responsabilité d'identifier, lors de l'inscription des personnes étrangères, les personnes relevant du public-cible ainsi qu'une mission d'information quant au parcours d'intégration. Cela va immanquablement susciter des questionnement et recherches quant à la notion même de primo-arrivants, dans la définition qui est celle qui va conditionner le champ d'application du décret en projet.

Cette obligation d'information va nécessiter, en outre, une connaissance et une maîtrise, par les agents communaux des services population, du processus de parcours d'accueil, ce qui ne sera raisonnablement possible - moyennant toutefois une formation spécifique qui devra leur être dispensée gratuitement par ou à l'initiative des autorités régionales - que dans les grandes et moyennes villes de Wallonie. En raison du nombre très limité de responsables population dans chacune des petites communes wallonnes, il est illusoire de prétendre se baser sur les connaissances et les disponibilités de ces services communaux pour procéder à un "filtrage" et à un aiguillage toujours correct vers le réseau d'accueil des CRI, des personnes étrangères qui viennent se présenter à leur guichet.

En outre, le projet met à charge des mêmes communes l'obligation de procéder à des rappels, et même à "punir", par une amende administrative, les primo-arrivants qui n'auraient pas accompli la formalité que le décret leur impose.

Nous estimons que sur ces points également, la Région tente de se décharger à bon compte de la partie la plus pénible et la plus délicate de son projet et de sa compétence, sur des autorités et services communaux qui n'ont aucune vocation à jouer ce rôle, ni aucun intérêt propre à poursuivre ainsi certaines catégories de population. De plus, le risque juridique d'une erreur ou d'une omission, que ce soit en matière d'information et de rappel, ou a fortiori en matière d'amende administrative, serait directement imputable à la commune, ce qui n'est pas admissible eu égard à la répartition des compétences entre la Région et ses communes.

Plus précisément, les articles qui, à ce stade, nous apparaissent déjà problématiques et devraient être fortement amendés, sont les suivants :

Article 152, §1er, al3. et §:

Lors de la première inscription de la personne à la commune, celle-ci donne une information sur le parcours et oriente la personne vers le CRI compétent. La commune se contente-t-elle de donner cette information à toute personne qui s'inscrit pour la première fois et à charge du CRI de voir qui est dans l'obligation de parcours, ou bien incombe-t-il à la commune de déterminer qui est dans l'obligation ? Dans le second cas, la mise en œuvre, notamment dans les plus petites communes qui n'ont pas de véritable service "étrangers", serait extrêmement problématique.

Article 152/3, §1er et 2 :

Cet article concerne l'obligation de se présenter à l'accueil et le système de rappel à charge des communes. Ces missions supplémentaires à charge des communes devront soit être dûment compensées, par une dotation spécifique ou un service régional efficace permettant aux communes de s'acquitter de ces tâches en pleine connaissance de cause, soit être exécutée par d'autres instances, que ce soient les CRI ou des services régionaux.

Article 152/10, § 1er et 2 :

Ces paragraphes concernent les mises en demeure aux étrangers restés en défaut, ainsi que l'amende administrative qui pourra être infligée par le bourgmestre. Outre qu'il transforme indûment les communes en bras armés de la Région pour la mise en œuvre de sa politique, et laisse à celles-ci tous les risques de recours en justice contre ses décisions (ce qui est déjà inacceptable en soi), le texte prévoit de plus que le système d'amende peut être exécuté, sur délégation du bourgmestre, par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. Or, l'article 119bis n'est d'application que pour des matières liées à l'ordre public local, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour infliger l'amende administrative dispose d'un pouvoir propre, et n'agit pas sur délégation du bourgmestre. La procédure d'amende administrative imaginée par le projet de décret nous paraît donc bancale, tant dans son principe que dans sa forme.

Nous pensons que seul un régime de sanction administrative régionale, et non communale, serait justifié en l'espèce.

Nous reviendrons donc vers vous sous peu pour préciser et compléter ce premier avis.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma meilleure considération.

John ROBERT
Conseiller expert Police et Sécurité
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
Rue de l'Etoile, 14 - 5000 Namur
Tél.: 081 240 623 - Fax: 081 240 617
E-mail: john.robert@uvcw.be ; police@uvcw.be



AVIS A. 1114

SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES OU D'ORIGINE ETRANGERE – PARCOURS D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

Adopté par le Bureau du CESW le 22 avril 2013

SOMMAIRE

1.	DEMANDE D'AVIS	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	
2.1.	Objet du projet d'arrêté portant le projet de décret	3
2.2.	Contenu du projet d'arrêté portant le projet de décret	4
2.3.	Impact budgétaire	5
2.4.	Impact emploi	5
3.	AVIS	
3.1.	Contexte national et international	5
3.2.	Public cible	6
3.3.	Bilan social	7
3.4.	Rôle des opérateurs	7
3.4.1.	Centres régionaux d'intégration	7
3.4.2.	Opérateurs partenaires	8
3.5.	Reconnaissance des acquis	8
3.6.	Impact budgétaire	9
3.7.	Obligations et sanctions	9
3.8.	Evaluation du dispositif	10
3.9.	Arrêté d'exécution	10

1. DEMANDE D'AVIS

Le 5 mars 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre TILLIEUX concernant le projet d'arrêté présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Ce projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 décembre 2012. Les avis du CWASS, du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la RW, de la Commission de la protection de la vie privée ainsi que du Comité de gestion du Forem sont également sollicités.

La Ministre E. TILLIEUX a en outre été chargée par le GW de soumettre au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire un point concernant les pistes d'harmonisation et de coordination envisageables concernant le parcours d'accueil. Elle a également été chargée de soumettre lors de l'examen en seconde lecture par le GW le projet d'arrêté d'exécution du projet de décret ainsi qu'un projet d'arrêté relatif aux amendes administratives.

Lors de sa séance du 6 mars 2013, la Commission AIS a entendu M. L. MONT, représentant du Cabinet de la Ministre E. TILLIEUX ainsi que Mmes L. GIGOT et L. ZAHOUR, représentantes de la DGO5 qui ont accepté de venir présenter le dossier et de procéder à un échange « questions-réponses » avec les membres de la Commission.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 Objet du projet d'arrêté portant le projet de décret ¹

Le projet d'arrêté a pour objet :

- de définir la notion de personnes étrangères primo-arrivantes et de formaliser le **parcours d'accueil des primo-arrivants** en Wallonie, conformément à une note décisionnelle adoptée par le GW le 5 juillet 2012 (mise en réseau d'opérateurs publics et associatifs, modules permettant de répondre aux besoins des bénéficiaires en matière administrative, linguistique, de formation ou d'information).
- d'adapter les missions, le mode de fonctionnement et le subventionnement des **opérateurs** œuvrant dans l'intégration des personnes étrangères en Wallonie ;
- d'actualiser la définition des missions des **Centres régionaux d'intégration – CRI** (missions de première ligne et de seconde ligne, cohérence des actions, visibilité de l'offre, principes de transversalité, offre de services de qualité, travail en réseau).

¹ NB. Il s'agit en effet d'un « projet d'arrêté du GW présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ». Cette procédure juridique est d'application depuis l'adoption législative du Code mais il s'agit bien d'un projet de décret qui doit suivre un parcours parlementaire classique.

L'arrêté d'exécution sera présenté ultérieurement. Le volet relatif à la définition et aux modalités d'application des sanctions et amendes administratives fera l'objet d'un arrêté spécifique. La présente note insiste sur les nouveaux éléments introduits dans la législation par rapport aux dispositions existantes. Il faut noter que certaines modifications ont, en outre, été apportées aux dispositions actuelles (ex. création d'un huitième CRI au Luxembourg, adaptation des missions des CRI, composition de l'équipe de base des CRI, adaptation des locaux au nombre de personnes accueillies, etc.).

2.2 Contenu du projet d'arrêté portant le projet de décret ²

Parcours d'accueil des primo-arrivants

Le parcours d'accueil prévu dans le projet d'arrêté est conçu comme un processus d'émancipation des personnes étrangères qui arrivent en région wallonne, qui doit leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie par un dispositif qui comprend différents axes. L'accueil se fera via un bureau qui sera organisé par les Centres régionaux d'intégration et comprendra 4 aspects :

- le premier accueil proprement dit, personnalisé, gratuit et obligatoire, comportant au minimum :
 - une information pertinente sur les **droits et devoirs** de chaque personne qui réside en Belgique ;
 - un **bilan social** réalisé par un entretien permettant d'effectuer un bilan des acquis, des diplômes, des équivalences éventuelles ;
 - une aide aux différentes **démarches administratives** qui pourraient être entamées.
- une formation à la langue française en fonction des besoins
- un module de formation à la citoyenneté
- une orientation socio-professionnelle

Service d'interprétariat social

Afin de mener à bien les actions prévues dans le cadre du parcours d'accueil et de faciliter la communication entre les intervenants des services concernés et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français, un **service de traduction et d'interprétariat en milieu social actif** sur tout le territoire de la Région de langue française, sera mis en place.

Evaluation/coordination

Un **Comité de coordination**, dont la composition sera définie par le Gouvernement, sera chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours. Le Gouvernement adopte, dans un **plan bisannuel**, les actions transversales favorisant l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Ce plan est soumis préalablement à l'avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Par ailleurs, le Gouvernement wallon présente au Parlement wallon un **rapport d'évaluation quinquennal** sur la politique mise en œuvre en la matière et sur le plan pluriannuel d'actions transversales. Des évaluations seront réalisées régulièrement permettant de vérifier l'affectation des **moyens budgétaires** (cf. adéquation de l'offre par rapport à la demande, compte tenu de l'existant, respect des objectifs visés,...). L'entrée en vigueur du projet d'arrêté a été fixée au 1er janvier 2014.

² Sur base de la note au GW du 13.12.2012.

2.3 Impact budgétaire

- Engagement de personnel supplémentaire au sein de la DGO5 (Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances).
- Moyens aux centres régionaux d'intégration (CRI), aux opérateurs agréés dans le cadre du décret et au service d'interprétariat social qui sera agréé.

Cette dépense intégrée au budget 2013 se répartit de la manière suivante :

- 2.000.000 € : personnel opérateurs agréés + CRI + communes (AB 33.04 pr 13 DO17)
- 250.000 € : CRI du Luxembourg (AB 33.05 pr 13 DO 17)
- 250.000 € : interprétariat social dans le cadre du parcours (AB 33.06 pr 13 DO 17)

2.4 Impact emploi

Le dispositif implique l'engagement de personnel supplémentaire par les centres régionaux d'intégration, les opérateurs agréés dans le cadre du décret et la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances de la DGO5 du Service Public de Wallonie. Une note spécifique relative à l'incidence « fonction publique » sera déposée à l'occasion de la présentation en première lecture des arrêtés d'exécution du présent dispositif.

3. AVIS

Le CESW a examiné avec intérêt le projet de décret mentionné sous rubrique et formule les remarques suivantes.

3.1 Contexte national et international

Le CESW note que l'initiative du GW prévoyant la mise place d'un parcours d'accueil à destination des personnes étrangères accédant au territoire wallon, doit être replacée dans le contexte plus global des politiques migratoires envisagées au niveau européen (cf. problématique de l'égalité des chances, du permis unique, etc.). Elle s'inscrit également en contrepoint d'initiatives similaires entamées ou déjà mises en œuvre dans les autres régions du pays.³

Le Conseil souligne que des nuances, voire même des divergences apparaissent entre les différentes approches envisagées selon que l'on conçoit ce dispositif comme un processus d'émancipation pour les personnes (Cf. RW, Bxl) ou d'un parcours d'intégration plus contraignant (Flandre).

En outre, selon les informations communiquées par le Cabinet de la Ministre E. TILLIEUX, un lien pourra être établi entre les exigences définies dans le parcours d'accueil wallon et les conditions d'accès à certains droits/dispositions relevant des autres niveaux de pouvoir (ex. accès à la nationalité, reconnaissance des titres et diplômes, validation des compétences acquises dans le pays d'origine, etc.).

³ Une procédure similaire est en cours d'élaboration à Bruxelles, tandis que l'« inburgering », parcours d'intégration obligatoire, est déjà d'application en Flandre depuis 2004.

Le Conseil plaide dès lors pour une articulation maximale entre les initiatives émanant des différents niveaux de pouvoir. Une harmonisation avec les autres régions du pays et avec les pays limitrophes (cf. Allemagne, France) doit autant que possible être recherchée. Des protocoles de coopération et/ou des conventions doivent être conclus en ce sens, le cas échéant. Il convient d'éviter les distorsions qui pourraient être dommageables dans le chef des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne le suivi du parcours (Cf. accès, sanctions, amendes administratives).

3.2 Public cible

Le public visé par le parcours d'accueil wallon est celui des « primo-arrivants », définis comme *les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de 3 ans et disposant d'un titre de séjour de plus de 3 mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille*.⁴

Cette définition inclut donc principalement les personnes étrangères arrivant en RW dans le cadre d'un regroupement familial ou dans le cadre de leur travail.⁵ Devraient être concernés également les réfugiés disposant d'un titre de séjour permanent mais pas les demandeurs d'asile qui sont inscrits dans une commune sur un registre d'attente et qui ne disposent pas de titre de séjour permanent. Le GW évalue le public concerné entre 3500 et 4000 personnes/an.

Le CESW relève qu'en adoptant une définition précise des « primo-arrivants », le GW restreint de facto le public potentiellement concerné par un parcours d'accueil. Les demandeurs d'asile, les sans-papiers, les travailleurs clandestins ou détachés n'auront pas accès à ce type de dispositif. Le Conseil estime qu'il conviendrait d'apporter la **justification** de la délimitation du public-cible et des dispenses envisagées. A défaut de quoi, on pourrait légitimement s'interroger sur l'exclusion de certaines catégories de migrants qui pourraient également bénéficier d'un apport dans le cadre du dispositif (ex. cours de maîtrise de la langue française, indispensable pour un médecin étranger qui exercerait en Wallonie). La justification du choix permettrait, en outre, d'éclairer les éventuelles raisons budgétaires qui le sous-tendent et d'écarter les critiques potentielles quant à son caractère discriminatoire.

Sans porter de jugement sur le caractère judicieux de la délimitation du public-cible, le CESW s'interroge en effet, sur son caractère éventuellement inégal ou discriminatoire pour les différentes catégories de personnes étrangères entre elles. Il recommande, en tout état de cause, que l'on puisse offrir un premier accueil respectueux et égalitaire à tous les nouveaux arrivants, dans une perspective d'aide et de soutien et sans effet de stigmatisation.

⁴ Cf. Art.150, §1, 3° du projet de décret.

⁵ Le projet de décret prévoit une habilitation au GW qui pourra établir par arrêté une liste de personnes qui seraient dispensées du dispositif, telles que les étudiants, médecins, sportifs de haut niveau, chefs d'entreprise, etc. in « Cahier LABISO périodique – Primo-arrivants, parcours avant l'heure, n°143-144 », information confirmée par le Cabinet de la Ministre.

3.3 Bilan social

Le projet de décret prévoit qu'un *bilan social* sera réalisé dans le cadre de l'accueil visant « à identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences professionnelles et expériences personnelles. Ce bilan évaluera les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser ». ⁶

Le Conseil souligne que l'expression « bilan social » du bénéficiaire pourrait prêter à confusion. Il recommande que le GW réfléchisse à une formulation plus appropriée. Par ailleurs, il s'interroge sur les éléments d'information qui seront utilisés pour établir un tel bilan. Le CESW demande que des critères précis soient définis afin d'objectiver la situation du bénéficiaire, à tout le moins dans l'arrêté d'exécution du projet de décret. Enfin, il suggère que l'on se penche sur les enseignements que l'on peut tirer des expériences-pilotes similaires menées à ce jour, notamment par rapport à certains enjeux tels que le respect de la vie privée et l'utilisation des données personnelles.

3.4 Rôle des opérateurs

3.4.1 Centres régionaux d'intégration

Le Conseil constate que des modifications substantielles sont attendues concernant le rôle des CRI (centres régionaux d'intégration) à qui l'on confie à travers ce décret un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du parcours d'accueil. Ce constat appelle les commentaires suivants :

- Les missions de suivi et d'accompagnement du public-cible exigeront une importante charge de travail supplémentaire pour les CRI et des responsabilités nouvelles pour le personnel qu'ils emploient. Le CESW se demande si les centres auront les moyens nécessaires sur le plan humain et administratif pour mettre en place ce dispositif. Les moyens financiers prévus au budget 2013 ⁷ s'avéreront-ils suffisants pour garantir l'accueil de ce flux supplémentaire de bénéficiaires, éviter tout risque d'engorgement des services ou de traitement inégal des personnes visées ? Le Conseil se demande s'il ne faudrait pas prévoir une période de transition et/ou un échelonnement des interventions, le cas échéant.
- Le Conseil relève que la question des infrastructures se posera également. Il conviendra de disposer de locaux adaptés pour accueillir un tel flux de personnes. Le Conseil se demande s'il ne faudrait pas envisager une formule d'accueil décentralisée ou itinérante, le cas échéant.
- Le Conseil note qu'un Comité d'accompagnement, regroupant tous les centres, sera chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités de ceux-ci. Le Conseil estime qu'il faut éviter que les CRI soient juge et partie dans cet exercice. L'évaluation des activités des centres prévue à l'art. 153/8 du projet de décret devra se faire selon des critères objectifs. ⁸

⁶ Cf. Art.152/2, §1^{er} du projet de décret.

⁷ Cf. 2 millions € pour les opérateurs agréés, 250.000€ pour la création d'un CRI au Luxembourg, 250.000 pour la mise en place d'un service d'interprétariat social.

⁸ L'art. 153/8 prévoit que : « Un Comité d'accompagnement regroupant tous les Centres dont la composition est fixée par le Gouvernement est organisé au moins une fois par an. Le Comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des centres. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers ».

3.4.2 Opérateurs partenaires

Les articles 152/4 - 5 et 6 du projet de décret prévoient que les formations à la langue française et à la citoyenneté ainsi que l'orientation socio-professionnelle, destinées aux bénéficiaires du parcours d'accueil soient « *organisées par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration (...), par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics* ». ⁹

Le CESW estime qu'il conviendrait de formaliser davantage les **qualifications** requises dans le chef des **opérateurs** pour prodiguer des formations en langue ou à la citoyenneté aux bénéficiaires du parcours d'accueil. Il se demande également si l'on exigera un agrément spécifique dans le chef des opérateurs autres que les ILI, pour ce type de public et d'actions. Il conviendrait à tout le moins de prévoir, dans les dispositions exécutoires, les modalités de collaboration qui seront établies avec les dispositifs et opérateurs existants tels que, par exemple, ceux relatifs à l'éducation permanente, la promotion sociale, l'insertion socio-professionnelle, les missions régionales, l'alphabétisation, etc. Dans un contexte de raréfaction des moyens publics, il convient de viser une **complémentarité maximale** entre les outils existants et d'éviter toute concurrence contreproductive entre les opérateurs partenaires.

Le Conseil indique qu'il s'agit aussi de préciser clairement quel est l'interlocuteur institutionnel de référence pour le primo-arrivant en matière d'**insertion socio-professionnelle**. En tout état de cause, le rôle du FOREM doit être explicitement prévu dans le processus : que ce soit via les conventions conclues avec des OISP en vue de développer des modules pré-qualifiants à destination de ce public ou via la possibilité d'intégration des bénéficiaires à l'un ou l'autre module de formation organisé par l'Office lui-même. A cet égard, il faudra dans un premier temps déterminer si le/la migrant(e) est demandeur(euse) d'emploi ou non. Si elle l'est, elle aura - de facto - accès au FOREM et à toute une série de services (cf. point 3.5 ci-dessous). Si elle ne l'est pas (ex. personne âgée dans le cadre d'un regroupement familial), il faudra clarifier la question de l'accès de cette personne aux services proposés par les différents opérateurs. L'idée serait de prévoir les facilités d'accès aux services que les bénéficiaires soient demandeurs d'emploi ou non. Ces facilités d'accès ne devront cependant pas restreindre celui-ci pour les autres catégories de bénéficiaires.

3.5 Reconnaissance des acquis

Le Conseil souligne l'importance d'une reconnaissance des compétences et certifications acquises par les bénéficiaires dans leur pays d'origine. Il recommande de se référer aux outils existants en la matière. Il convient de distinguer deux aspects à cet égard :

- d'une part, la validation des titres et diplômes, relevant des compétences de la FWB. Il semblerait que de réels progrès de reconnaissance ont été réalisés entre pays de l'UE mais que les efforts d'harmonisation s'avèrent plus incertains avec les Etats non-européens. Le Conseil recommande que la question de la certification concernant le public-cible soit intégrée dans un protocole d'accord conclu avec la FWB.

⁹ Les initiatives locales d'intégration (ILI) sont définies à l'art.154 du projet de décret comme suit : « *Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes : la formation à la langue française, la formation à la citoyenneté, l'insertion socio-professionnelle* ».

- et d'autre part, la validation des compétences (professionnelles) acquises. Ce dernier volet relève des prérogatives du consortium de validation des compétences qui effectue un travail important en la matière. Il serait judicieux de s'appuyer sur l'expérience et les outils résultant de ces travaux.

3.6 Impact budgétaire

Le Conseil relève que des moyens additionnels sont prévus au budget 2013 afin de permettre la mise en œuvre du dispositif. Comme le souligne l'Inspection des Finances, « *les 3 AB concernées¹⁰ ont vu leurs crédits passer de 5.513.000 € au 2^{ème} feuillet d'ajustement du budget 2012 à 8.105.000 € au projet de budget 2013, soit + 2.592.000€, ce qui correspond à l'estimation des augmentations reprises dans la note au GW : + 2.500.000 €* ». Un montant de 2 millions € sera réservé aux CRI, opérateurs agréés et communes. Un montant de 250.000 € sera consacré à la mise en place d'un CRI au Luxembourg et un montant similaire sera affecté à l'instauration d'un service d'interprétariat social.

Par ailleurs, le Conseil prend acte qu'une note spécifique relative à l'incidence « fonction publique » sera déposée à l'occasion de la présentation en première lecture des arrêtés d'exécution du présent dispositif.

Le CESW souligne qu'en effet le facteur humain sera déterminant pour la réussite d'un tel projet. Il paraît cohérent d'affecter des moyens budgétaires correspondant aux missions additionnelles confiées aux pouvoirs publics ou aux opérateurs partenaires reconnus par ceux-ci. Le Conseil suivra avec attention l'évolution de la mise en œuvre de ce dispositif eu égard à la concordance des moyens engagés avec les objectifs visés.

3.7 Obligations et sanctions

Le CESW relève que le projet de décret impose une amende administrative au primo-arrivant qui ne respecte pas l'obligation de participer au module du premier accueil organisé par les centres régionaux d'intégration. Le Conseil demande quelles seront les conséquences pour les bénéficiaires en cas de non suivi des autres étapes du parcours d'accueil (Cf. droits et obligations contenues dans la convention d'accueil et d'intégration).

Le Conseil indique qu'il ne faudrait pas engendrer un risque de discrimination supplémentaire à l'égard des bénéficiaires qui rencontreraient des difficultés à réaliser ce parcours. Il souligne, en tout état de cause, qu'il ne serait pas admissible d'appliquer des sanctions si l'on ne déploie pas de moyens suffisants garantissant un accès complet au dispositif pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

¹⁰ AB 33.04, 33.05 et 33.06 du programme 17.13.

3.8 Evaluation du dispositif

Se référant aux différentes interrogations qu'il pose dans le corps de cet avis, le Conseil souligne que plusieurs aspects du parcours d'accueil prévu pour les primo-arrivants comportent des inconnues et mériteraient d'être précisés, voire ajustés (ex. délimitation du public-cible, rôle respectif des différents acteurs, moyens budgétaires, etc.). Le Conseil note qu'un **Comité de coordination** dont la composition reste à définir, sera chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours. Le Conseil estime, en effet, qu'une **évaluation du dispositif est indispensable**, afin de vérifier si la mise en œuvre opérationnelle de celui-ci s'effectue correctement et permet d'atteindre les objectifs visés, dans l'intérêt conjugué des bénéficiaires et de la région qui les accueille.

Le CESW demande d'être associé à cette évaluation et souhaite qu'une présentation lui soit faite des premiers résultats engrangés au terme de la première année de mise en œuvre du dispositif.

3.9 Arrêté d'exécution

Le CESW demande à être consulté sur le projet d'arrêté d'exécution du présent projet de décret.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Commentaire des articles

LIVRE II - INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES ET D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Titre 1^{er} - Définitions

Article 150

Cet article contient la définition des termes utiles à la compréhension du texte.

Il est à noter que la majorité des définitions, notamment celles de personnes étrangères et de personnes d'origine étrangère reste inchangée par rapport au texte abrogé.

Il est par contre apporté une définition de la notion de « primo-arrivants » ciblés par le parcours d'intégration visé au titre III et des notions relatives au titre VI concernant l'interprétariat en milieu social.

Afin d'être considérée comme primo-arrivant, la personne étrangère doit cumuler les conditions suivantes :

- 1° séjourner en Belgique depuis moins de trois ans;
- 2° disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse et les membres de leur famille ne sont pas visés.

Titre II - L'action régionale

Article 151

Cet article définit les objectifs du décret.

Ces objectifs se traduiront dans un plan gouvernemental d'actions transversales portant sur une période de 2 ans et soumis pour avis à la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Article 151/1

Le rapport d'évaluation de la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère présenté par le Gouvernement au Parlement porte désormais sur une législature. Le premier rapport quinquennal sera présenté en 2014..

Titre III - Parcours d'accueil.

Article 152

Cet article dote la Wallonie d'un parcours d'accueil des primo-arrivants décliné en 4 axes principaux que sont l'accueil, la formation à la langue française, la formation à la citoyenneté et l'orientation socioprofessionnelle.

Ce parcours se dessine comme une offre coordonnée de services et de formations visant à l'autonomie des bénéficiaires. Il se base sur l'offre actuelle et les nombreux acteurs déjà actifs dans le secteur en Wallonie, en visant néanmoins l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre.

Une collaboration s'opère entre le centre régional d'intégration compétent territorialement et l'administration communale. Il s'agit en effet de l'autorité publique avec laquelle le primo-arrivant aura ses premiers contacts. Il convient donc qu'il y soit informé de l'existence du parcours et de l'accueil organisé par le centre régional.

Article 152/1

Cet article définit la mission d'accueil.

Afin de faciliter les démarches du bénéficiaire, des guichets uniques et délocalisés sur l'ensemble du territoire de langue française sont mis en place. Ils sont organisés par les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère habilités désormais à exercer des missions de première ligne.

Les guichets remplissent trois missions :

Afin d'assurer le respect de nos valeurs démocratiques et la primauté du droit, une brève information mettant en évidence les droits et devoirs qui incombent à chaque personne résidant sur notre territoire sera organisée ;

Le guichet établit également un bilan social du bénéficiaire.

Ce guichet fournit également une aide personnalisée à l'accomplissement des démarches administratives, quelque soit le secteur concerné (logement, enseignement, santé...).

Afin de permettre l'accès aux activités organisées dans le cadre du guichet à tous les primo-arrivants quel que soit leur état de fortune, ledit accès est gratuit et organisé en cas de besoin et si possible avec l'aide d'un interprète.

Article 152/2

Le bilan social permet de fournir si nécessaire au bénéficiaire une offre de formation qui correspond à ses besoins déterminés en fonction de sa formation, de ses acquis et expériences, par exemple en termes de langue française ou d'orientation socioprofessionnelle.

Afin de permettre aux centres régionaux d'intégration de s'organiser en fonction des demandes des primo-arrivants, il est convenu que le bilan social des bénéficiaires soit réalisé dans un délai de maximum 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.

Cet article crée une obligation de proposer la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et la Région représentée par le centre en charge du guichet d'accueil.

Cette convention traduit les droits et les engagements des deux parties.

Elle garantit le suivi individuel du bénéficiaire et le fait que ce dernier se voit proposer une offre de formation en adéquation avec son profil, tel que déterminé dans son bilan social.

Article 152/3

Le parcours étant obligatoire, le primo-arrivant est tenu de se présenter au guichet dans les trois mois qui suivent sa première inscription auprès d'une commune de la région de langue française. Le Gouvernement reçoit délégation pour définir la liste des personnes dispensées de suivre le parcours

Lorsqu'il se présente au Centre dont il ressort et a participé au module d'accueil, le primo-arrivant reçoit une attestation en double exemplaire. Un exemplaire est transmis par le primo-arrivant à la commune.

Afin de garantir un respect maximal de la protection de la vie privée, l'attestation pourra être transmise par le centre, mais uniquement à la demande du primo-arrivant.

Article 152/4

L'usage de la langue française étant considéré comme une étape essentielle à l'intégration, des cours de langue française seront organisés dans le cadre du parcours.

Ils sont portés par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration, mais également, par d'autres acteurs publics ou organismes reconnus par ceux-ci.

Afin, d'harmoniser les pratiques, le Gouvernement est habilité à établir le contenu des modules de formation.

Article 152/5

Une formation à la citoyenneté est également développée. Il y sera fait état des valeurs démocratiques wallonnes et de la primauté du droit. Une attention particulière à l'égalité des chances y sera apportée. Les institutions belges seront décrites.

Article 152/6

Le dernier axe concerne l'orientation socio-professionnelle du primo-arrivant. Cette orientation est destinée à mener le bénéficiaire vers la formation professionnelle ou vers l'emploi.

Elle est portée par les organismes agréés par le Gouvernement wallon en qualité d'initiative locale d'intégration, par d'autres pouvoirs publics et d'autres organismes reconnus par les pouvoirs publics tels que les organismes d'insertion socio-professionnelle.

Article 152/7

Cet article prévoit l'évaluation du bénéficiaire. Celle-ci se fait sous forme d'entretien entre le bénéficiaire et la personne qui assure le suivi de son dossier au sein du centre. L'entretien se déroule au moins une fois par an, étant entendu que le nombre d'entretiens peut-être plus élevé si besoin. Cet entretien permet de réorienter les formations du bénéficiaire en fonction notamment de l'évolution de son apprentissage.

Un certificat de fréquentation des formations est délivré par le centre en fin de parcours.

Le Gouvernement est habilité à définir les conditions de son obtention.

Article 152/8

Cet article définit les missions effectuées par les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère dans la mise en place, la mise en œuvre et la coordination du parcours, que ce soit en termes d'actions de 1ère ou de 2ème ligne.

Article 152/9

Le Comité de coordination est l'organe chargé de faire le lien entre les opérateurs du parcours et le Gouvernement. Il assume une mission d'évaluation bisannuelle du dispositif et de proposition. Sa composition est arrêtée par le Gouvernement. Celle-ci comprend au minimum un représentant du Ministre de l'emploi et de la formation, de la Ministre de l'action sociale, de la DGO5, du dispositif de coordination des centres régionaux d'intégration (DISCRI) ainsi que des experts invités selon l'ordre du jour.

Article 152/10

Cet article instaure une amende administrative en cas de non-présentation du primo-arrivant au bureau d'accueil dans les délais fixés. Celle-ci est perçue par les autorités communales. Afin de protéger les droits du primo-arrivant, il est prévu un dispositif de rappel et de recours.

Il s'agit en l'occurrence de permettre au contrevenant de disposer du droit de se défendre. Ceci ne peut évidemment se concevoir comme une obligation. L'autorité doit le mettre en mesure de déposer un écrit de défense. Il va de soi que s'il s'abstient de déposer celui-ci et ne demande pas à être entendu l'amende peut lui être

infligée. De même, s'il a déposé un écrit et a sollicité d'être entendu, éventuellement assisté d'un avocat ou du défenseur de son choix, mais s'abstient, sans motif légitime, de se présenter à l'audition, l'autorité constate son absence et peut lui infliger une amende. Si le contrevenant a un empêchement et sollicite une remise que l'autorité estime infondée, elle peut également l'inviter à se faire représenter lors de l'audition. Dans cette hypothèse, son absence ou l'absence de son représentant, sauf dans un cas de force majeure lui interdisant de se concerter avec son représentant, autorise l'autorité à lui infliger l'amende, nonobstant l'absence d'audition.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités complémentaires.

Article 152/11

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention aux différents opérateurs du parcours.

Titre IV - Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I^{er}. Missions

Article 153

Les missions des centres sont étendues en raison des nouvelles missions qui leur sont dévolues dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

De plus, les restrictions et démarches à effectuer dans le cadre des dispositions abrogées par le présent décret afin de leur permettre d'exercer des missions de première ligne sont levées afin de permettre un exercice plus aisé de celles-ci.

Enfin, une mission de concertation avec les autres centres est également ajoutée.

Pour le surplus, les missions précédemment attribuées aux centres sont maintenues.

Chapitre II. Agrément

Article 153/1

La référence aux zones d'action prioritaire est supprimée afin de ne pas figer la politique de l'intégration qui est en constante évolution. Cet article habilite donc le Gouvernement à agréer de nouveaux centres sans plus y faire référence.

Un nouveau centre est créé en province de Luxembourg et le territoire couvert par les centres est étendu afin de couvrir l'ensemble de la Wallonie.

Article 153/2

Cet article maintient le principe d'une représentation égalitaire des secteurs privé et publique au sein des centres.

Article 153/3

L'équipe de base minimum des centres est inchangée.

Article 153/4

Les centres étant en charge de missions d'accueil de bénéficiaires dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants, cet article prévoit qu'ils devront désormais disposer de locaux permettant l'entretien confidentiel. Une salle de réunion permettant d'accueillir trente personnes devra également être disponible.

Article 153/5

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 154/6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 153/7

L'étendue de la subvention des centres est inchangée. Son montant est fixé par le Gouvernement.

Article 153/8

Cet article instaure un comité d'accompagnement des centres.

Titre V - Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I. Missions

Article 154

Les « initiatives locales de développement social » sont requalifiées « initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère » pour plus de clarté. Les missions prioritaires développées par les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère sont définies par le présent article. Elles correspondent à celles développées dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

Outre ces mesures prioritaires, l'alinéa 1er, 5^o prévoit également la possibilité d'exercer d'autres missions.

Chapitre II. Agrément

Article 154/1

Cet article définit les missions et les conditions d'agrément des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, anciennement initiatives locales de développement social.

Seuls les organismes constitués en asbl pourront bénéficier d'un agrément dans ce cadre.

Article 154/2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 154/3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 154/4

Cet article prévoit que le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, subventionner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qu'elles soient agréées ou pas.

Titre VI - Interprétariat en milieu social

Chapitre I. Missions

Article 155

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre II. Agrément

Article 155/1

Cet article instaure l'agrément d'un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social.

Article 155/2

Cet article fixe les conditions d'agrément. Un seul organisme sera agréé, il devra donc couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Article 155/3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 155/4

L'agrément étant accordé à un seul organisme, un jury sera constitué pour départager les éventuels candidats répondant aux conditions d'agrément.

Article 155/5

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre III. Subventionnement

Article 155/6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Titre VII - Contrôle

Article 156

Cet article organise le contrôle administratif, financier et qualitatif des différents acteurs de la politique wallonne de l'intégration. Ce contrôle est exercé par l'administration wallonne.

Titre VIII - Dispositions transitoires

Article 157

Cet article prévoit que les asbl agréées en qualité d'initiatives locale de développement social sur la base des dispositions décrétales antérieures devront introduire une nouvelle demande d'agrément sur la base des articles 155 et suivants.

Afin de ne pas les pénaliser, elles pourront néanmoins exercer leurs missions sur base des anciennes dispositions pendant deux ans.

Article 157/1

Cet article n'appelle aucun commentaire

Article 157/2

Cet article n'appelle aucun commentaire

Article 157/3

Cet article n'appelle aucun commentaire

Article 157/4

Par dérogation à l'article 152/9, la première évaluation du parcours d'accueil sera réalisée par le Gouvernement sur la base d'un avis remis par le Comité de coordination visé à l'article 152/9. Cette évaluation objectivera le dispositif au regard des droits et devoirs de la Région, des primo-arrivants et des opérateurs notamment en termes d'organisation pratique, de délai, de disponibilité des interprètes, de pertinence des modules d'informations et de maîtrise de la langue française. Le Gouvernement pourra, le cas échéant, moduler le contenu du parcours d'accueil, en ce compris étendre le caractère obligatoire de l'apprentissage de la langue française.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le.....

Vu l'avis de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, donné le...

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le...

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le...

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le.....

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est chargée de déposer auprès du Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Les dispositions du livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Livre II - Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Titre 1^{er}. Définitions

Art. 150

Pour l'application du présent livre et de ses arrêtés d'exécution, on entend par:

- 1° les personnes étrangères: les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;
- 2° les personnes d'origine étrangère: les personnes qui ont émigré en Belgique ou dont l'un des ascendants a émigré en Belgique et qui ont la nationalité belge ;

3° les primo-arrivants : les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille;

4° le plan local d'intégration: le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au Titre IV;

5° le plan de cohésion sociale: le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

6° la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère: la commission mentionnée à l'article 25, dénommée ci-après « la commission »;

7° l'interprétariat en milieu social: dispositif facilitant la communication entre les personnes étrangères ou d'origine étrangère et les professionnels des secteurs psycho-médico- sociaux (PMS) et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services;

8° le service d'Interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande;

9° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social;

10° les Centres : les centres régionaux d'intégration visés à l'article 153.

Titre II - L'action régionale

Art. 151

Le présent décret a pour objectif l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, notamment en favorisant l'égalité des chances, la citoyenneté dans la perspective d'une société interculturelle, l'accès des personnes étrangères et d'origine étrangère aux services publics et privés et leur participation sociale et économique.

Le Gouvernement adopte, dans un plan bisannuel, les actions transversales favorisant l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Ce plan est soumis préalablement à son adoption à l'avis de la Commission.

Art. 151/1

Le Gouvernement présente au Parlement wallon, un rapport d'évaluation quinquennal sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et le plan pluriannuel d'actions transversales prévu à l'article 151.

Titre III - Parcours d'accueil

Art. 152

§1^{er}. Il est créé un parcours d'accueil, ci-après dénommé « parcours ».

Le parcours a pour objectif l'émancipation des primo-arrivants, tels que définis à l'article 150, 3^o, ci-après dénommés « les bénéficiaires ».

Le parcours comporte les axes suivants :

- 1^o. l'accueil via un bureau d'accueil;
- 2^o. une formation à la langue française;
- 3^o. une formation à la citoyenneté;
- 4^o. une orientation socioprofessionnelle.

§2. Lors de son inscription dans une commune de la région de langue française, le bénéficiaire reçoit une information relative au parcours et est orienté vers le centre. .

Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration, dans ce cadre, entre les communes et les centres

Art. 152/1

L'accueil est organisé par les centres. L'accueil est personnalisé, notamment en fonction de la langue comprise par le bénéficiaire, et comporte au minimum :

- 1^o une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique;
- 2^o le bilan social défini à l'article 152/2;
- 3^o une aide à l'accomplissement des démarches administratives.

L'accès aux activités organisées dans le cadre de l'accueil est gratuit.

Art. 152/2

§1^{er}. Le bilan social réalisé dans le cadre de l'accueil vise à identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles. Ce bilan évaluera également les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.

Il est réalisé dans les 6 mois à dater de la prise de contact du bénéficiaire avec le centre régional d'intégration.

Il permet, le cas échéant, d'établir un plan de formations repris dans la convention d'accueil et d'intégration visée au §2.

§2. Pour répondre aux besoins identifiés lors du bilan social, une convention d'accueil et d'intégration peut

être conclue entre le bénéficiaire et la Région, représentée par le centre. Elle reprend notamment les droits et devoirs des parties.

La convention garantit un suivi individualisé, une offre de formation à la langue française, une offre de formation à la citoyenneté et une orientation socio-professionnelle, en adéquation avec le bilan social visé au §1^{er}.

La convention a une durée maximale de deux ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée par le centre suite à l'entretien d'évaluation visé à l'article 152/7 dans la limite d'une année supplémentaire, pour engager ou terminer une formation prescrite. Dans ce cas, la clôture de la convention intervient à l'échéance de cette formation.

Le centre peut résilier la convention en cas de non participation à une formation prescrite ou en cas d'abandon en cours de formation sans motif légitime.

Le Gouvernement arrête un modèle de convention.

Art. 152/3

§1^{er}. Le primo-arrivant est tenu de se présenter à l'accueil visé à l'article 152/1 dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans une commune de la région de langue française, sauf cas de force majeure dûment attesté.

Le Gouvernement peut arrêter la liste des dispenses à l'obligation établie par l'alinéa 1^{er}.

§2. Le centre délivre en double exemplaire au primo-arrivant l'attestation de fréquentation au module d'accueil visé à l'article 152/1. Ce dernier remet un exemplaire de l'attestation à la commune dans laquelle il est inscrit dans les six mois de son inscription.

Le Gouvernement arrête un modèle d'attestation et les modalités de sa délivrance.

Un mois avant la fin du délai prévu au paragraphe premier, le bourgmestre adresse au primo-arrivant une lettre lui rappelant ses obligations.

§3. Si le bénéficiaire en fait la demande, le centre transmet au bourgmestre l'attestation visée au paragraphe deux selon les modalités définies par le Gouvernement.

§4. Ces obligations restent valables jusqu'à ce que le primo-arrivant ait produit l'attestation délivrée par le bureau d'accueil ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

Art. 152/4

Une formation à la langue française est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.

Art. 152/5

Une formation à la citoyenneté est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics. Elle apporte les informations de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Wallonie et en Belgique et le fonctionnement des institutions publiques en vue de permettre au primo-arrivant de participer pleinement à la vie sociale.

Le Gouvernement arrête le contenu des modules de formation et les modalités d'exécution.

Art. 152/6

L'orientation socio-professionnelle est organisée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Art. 152/7

Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée à l'article 152/2, §2 en organisant au minimum un entretien d'évaluation par an avec le bénéficiaire.

L'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter ou d'intensifier, d'un commun accord, le plan de formation.

Au terme de la convention, le centre délivre un certificat.

Le Gouvernement définit les critères d'évaluation, un modèle de certificat et ses conditions d'octroi.

Art. 152/8

Le centre assure notamment dans son ressort territorial :

- 1° la mise en place d'un ou plusieurs bureaux locaux d'accueil des bénéficiaires;
- 2° la mise en œuvre du parcours;
- 3° les entretiens d'évaluation et la délivrance des attestations visées à l'article 152/2, §2 et certificats visés à l'article 152/7;
- 4° l'organisation et la coordination du parcours par :
 - a. la mise en place, la coordination, l'évaluation et la promotion du parcours en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9;
 - b. la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires;
 - c. l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de cette mission d'accueil, notamment les modalités de

collaboration avec l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants, et peut définir le contenu de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o de l'article 152/1. Il définit un cahier des charges commun pour tous les centres régionaux d'intégration.

Art. 152/9

Un Comité de coordination dont la composition est définie par le Gouvernement, est chargé de remettre tous les deux ans au Gouvernement une évaluation et des propositions, d'initiative ou à sa demande, en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion du parcours.

Art. 152/10

§1^{er} Est passible d'une amende administrative dont le montant varie de 50 à 2.500 euros selon les modalités fixées par le Gouvernement, le primo-arrivant qui ne satisfait pas, après en avoir été mis à demeure, à l'obligation établie à l'article 152/3.

Nonobstant le paiement d'une éventuelle amende administrative visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le primo-arrivant doit transmettre l'attestation visée à l'article 152/3, §2, dans un nouveau délai de trois mois.

S'il ne satisfait pas à cette obligation et sans nouvelle mise en demeure, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée.

§2 Le bourgmestre de la commune dans laquelle est inscrit le contrevenant inflige l'amende administrative.

Le bourgmestre peut déléguer ses compétences en matière d'amende administrative aux agents qui satisfont aux conditions fixées par l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§3. Le bourgmestre ne peut infliger l'amende qu'après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du contrevenant, et après, si ce dernier en a fait la demande, l'avoir mis en mesure de présenter ses moyens de défense, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.

§4 Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre la décision prise. Dans un délai de deux mois à peine de forclusion à compter de la date de réception de la décision, le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police.

Le recours devant le tribunal de police est un recours de pleine juridiction.

Le recours suspend l'exécution de la décision visée au paragraphe deux.

Le jugement du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités de recouvrement du montant de l'amende administrative.

§6. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Art. 152/11

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les centres, les opérateurs visés aux articles 152/4, 152/5 et 152/6, l'organisme d'interprétariat en milieu social visé aux articles 155 et suivants et les villes et communes pour l'exécution des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du parcours.

Titre IV - Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I^{er} . Missions

Art. 153

§1^{er}. Les centres ont pour missions :

- 1° de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours visé aux articles 152 et suivants;
- 2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, visées aux articles 154 et suivants;
- 3° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ;
- 4° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et d'origine étrangère et les échanges interculturels ;
- 5° de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;
- 6° de récolter sur le plan local des données statistiques ;
- 7° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Chapitre II. Agrément

Art. 153/1

Le Gouvernement agrée huit centres situés à Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Verviers, Marche-en-Famenne et Tubize, dont le ressort est défini par le Gouvernement. Le siège d'activités du centre peut être transféré sur une autre commune du ressort.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il peut agréer d'autres centres pour autant qu'ils couvrent au moins le territoire d'un arrondissement administratif.

Art. 153/2

Pour être agréés, les centres doivent être créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations, en veillant à ce que les pouvoirs publics et les associations disposent toujours chacun de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion.

Art. 153/3

Les centres doivent disposer de personnel, dont l'équipe de base est composée au moins :

- 1° d'une personne à temps plein chargée de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière ;
- 2° d'une personne chargée de la gestion administrative et financière ;
- 3° d'un coordinateur de projets ;
- 4° de trois responsables de projets.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.

Art. 153/4

§1^{er}. Les centres doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins trente personnes.

Les locaux doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine.

§2. Les locaux dans lesquels se déroulent les activités du bureau d'accueil visé à l'article 152/1 doivent être adaptés à l'exercice de cette mission et permettre l'entretien confidentiel.

§3. Les locaux visés aux §1^{er} et 2 doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité.

Art. 153/5

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le centre. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:

- 1° la description des activités développées par le centre;
- 2° la composition des organes d'administration et de gestion;
- 3° les statuts du pouvoir organisateur;
- 4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 6° l'organigramme du personnel;
- 7° la liste des locaux.

Art. 153/6

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre III. Subventionnement

Art. 153/7

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut octroyer aux centres une subvention annuelle couvrant :

- 1° au moins les rétributions de la personne chargée de la direction, de la personne chargée de la gestion administrative et financière et du coordinateur de projets;
- 2° le co-financement de la rémunération d'au moins trois responsables de projets;
- 3° des frais de fonctionnement;
- 4° des activités qu'ils développent en commun.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de cette subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.

Art. 153/8

Un comité d'accompagnement regroupant tous les Centres dont la composition est fixée par le Gouvernement est organisé au moins une fois par an.

Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des activités des centres. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

Titre V - Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère

Chapitre I. Missions

Art. 154

Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Elles doivent rencontrer au moins une des missions suivantes :

- 1°. la formation à la langue française;
- 2°. la formation à la citoyenneté;
- 3°. l'insertion socio-professionnelle;

Chapitre II. Agrément

Art. 154/1

Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des associations sans but lucratif qui :

- 1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2;

- 2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans;

- 3° disposent d'au moins un membre du personnel salarié engagé à durée indéterminée et à temps plein. Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé ci-avant;

- 4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes. Les locaux doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité et doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine;

- 5° s'inscrivent dans le plan local d'intégration organisé par le Centre et la commune concernée ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions;

- 6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

Art. 154/2

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:

- 1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;
- 2° la composition des organes d'administration et de gestion;
- 3° le statut du pouvoir organisateur;
- 4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 6° l'organigramme du personnel;
- 7° la liste des locaux.

Art. 154/3

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre III. Subventionnement

Art. 154/4

Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif :

- 1° qui développe au moins une des missions visées à l'art 154;
- 2° qui s'inscrit dans le plan local d'intégration ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune où sont exercées les missions;
- 3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VI - Interprétariat en milieu social

Chapitre I. Missions

Art. 155.

L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'accueil visé aux articles 152 et suivants.

L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.

Chapitre II. Agrément

Art. 155/1

Le Gouvernement peut agréer un organisme chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».

Art. 155/2

L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes :

- 1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social sera fixé par le Gouvernement;
- 2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;
- 3° exercer les missions visées à l'article 155;
- 4° couvrir le territoire de la région de langue française;
- 5° comprendre dans son conseil d'administration des représentants d'associations et d'opérateurs régio-

naux publics actifs dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;

- 6° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Art. 155/3

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures. Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum :

- 1° l'objet social de l'association et la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;
- 2° la composition des organes d'administration et de gestion;
- 3° le statut du pouvoir organisateur;
- 4° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 5° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 6° l'organigramme du personnel;
- 7° la liste des locaux.

Art. 155/4

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement. Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation de ces projets, en regard des missions telles que visées à l'article 155.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Art. 155/5

Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivante ainsi qu'à la Commission. Ce rapport contient :

- 1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée;
- 2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en Wallonie;
- 3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.

Chapitre III. Subventionnement

Art. 155/6

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VII - Contrôle

Art. 156

Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet. Ils ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Titre VIII - Dispositions transitoires

Art. 157

Les associations sans but lucratif agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret doivent introduire une nouvelle demande d'agrément en vertu du présent décret.

Toutefois, elles peuvent, dans le cadre de leur agrément en cours, continuer à exercer leurs activités et bénéficier des subventions y afférentes dans un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 157/1

Le rapport quinquennal visé à l'article 151/1 est produit pour la première fois en 2014.

Art. 157/2

Les primo-arrivants inscrits dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 152/3 §1^{er}.

Art. 157/3

L'amende administrative visée à l'article 152/10 ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.

Art. 157/4

La première évaluation visée à l'article 152/9 est réalisée par le Gouvernement.

Le comité de coordination remet un avis au Gouvernement afin de permettre cette évaluation.

Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement peut moduler le cas échéant le parcours d'accueil et ses modalités en termes de droits et devoirs des parties.

Art. 158

(...)

Art.159

(...)

Art 160

(...)

Art 161

(...)

Art. 162

(...)

Art. 163

(...)

Art. 164

(...)

Art. 165

(...)

Art. 3

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Namur, le 13 décembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX